LA DEFENSE DE LA FACVLTÉ DE MEDECINE DE PARIS,

Contre son Calomniateur.

DEDIEE A MONSEIGNEVR L'EMINENTISSIME CARDINAL DVC DE RICHELIEV.



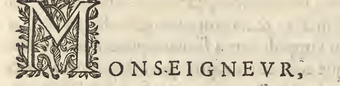
A PARIS,

M. DC. XLI.

Responde stulto iuxta stultitiam suam, ne sibi sapiens esse videatur. Prouerb. 26.



A MONSEIGNEVR L'EMINENTISSIME CARDINAL DVC DE RICHELIEV.



MONSEIGNEVR,

Puisque VOSTRE EMINENCE à l'imitation de Dieu duquel elle porte l'image & le charactere, ne veut pas seulement employer ses soings & ses occupations sur les grandes & importantes affaires d'Estat, mais sur les moindres choses de ce Royaume, qui florit auiourd'huy si glorieusement sous son administration, à mesure que tous les Empires voisins & ennemis vont en decadence : les Docteurs Regens de la Faculté de Medecine de Paris, vos tres-humbles & obeïssans seruiteurs, sont obligez de vous remercier, d'auoir ietté les yeux sur leur Corps, & donné si charitablement vostre Protection à conseruer & maintenir leurs anciens Priuileges. Leur ressentiment est d'autant plus grand, que vous estes accouru à leur secours & à leur consolation,

par le ſeul excez de voſtre bonté, qui ſur le bruit du trouble & de la confuſion que Theophr. Renaudot jettoit dans la Medecine de Paris, a daigné arreſter ces deſordres dans leur naiſſance, & apporter le calme à vne affaire qui ſembloit deplorée. Le pretexte qu'auoit pris ledit Renaudot eſtoit ſi ſpecieux, & donnoit vn ſi grand eſclat au deſſein qu'il entreprenoit contre nous; que tout autre que voſtre œil clairuoyant & penetrant dans les choſes les plus obſcures en euſt eſté deçeu & eſbloüy. L'eſclat d'vne charité imaginaire qu'il publioit ſi hautement par ſes eſcrits, & qu'il ſemoit dans les eſprits des plus credules, rendoit ſon procedé ſi innocent & ſes actions ſi ſainctes: & au contraire celle des Medecins de Paris qui s'oppoſoient à ſes entrepriſes ſi noires & ſi odieuſes, que tout autre eſprit que celuy du GRAND CARDINAL DE RICHELIEV ſe fuſt laiſſé doucement perſuader & ſurprendre. Il en publia vn *Factum* ſi aduantageux à ſa cauſe, ſi injurieux aux Medecins de Paris, ſi plauſible au reſte & perſuaſif, que l'on doit s'eſtonner de ce que Voſtre Eminence apres la lecture de ce diſcours artificieux, a daigné prendre le ſoin & la defence de noſtre Eſchole: ſi ce n'eſt que par la lumiere prodigieuſe de ſon jugement tout diuin, perçant les tenebres du menſonge & de la calomnie, elle a recogneu noſtre innocence par les couleurs meſmes de l'accuſation. Toutesfois cét eſcrit a laiſſé aux eſprits communs moins forts & moins clairuoyans des impreſſions ſi criminelles contre nous, que nous ſommes aujourd'huy contrains de rechercher leur deſtruction; & en reſpondant auec toute ſorte de douceur & ſimplicité Chreſtienne aux impoſtures & calomnies dudit Renau-

dot; faire voir à tout le monde la valeur & le merite de nostre procedé, l'integrité de nos actions & de nos poursuites, & combien nous auons d'obligations à Vostre Eminence, de nous auoir donné le courage & la liberté de nous defendre.

Il a creu d'abord nous esbloüir par vne suite de tiltres & de qualitez qu'il se donne, *de Docteur de Montpellier, de Medecin du Roy, de Commissaire general des Pauures malades & valides de ce Royaume, de Maistre & Intendant general des Bureaux d'Adresse de France.* Mais comme tous ces tiltres ne luy donnent aucune authorité où priuilege de faire la Medecine à Paris, qui est le fond de la dispute & du procez que nous auons contre luy, nous n'en debattons point la verité. Nous dirons tantost ce que la qualité *de Docteur de Montpellier* luy permet. Celle *de Medecin du Roy,* si elle estoit de seruice aussi bien que d'honneur luy en donneroit le priuilege, puis que la Faculté en vertu du 59. article de la reformation de l'Vniuersité de Paris faite du regne de Henry le Grand, recognoist & embrasse comme ses enfans les Medecins seruans de leurs Majestez & ceux des Princes du Sang & de l'Eglise. Mais luy n'en estant point du nombre, bien qu'il en ait des lettres comme deux cens autres de ce Royaume, il ne peut ny ne doit iouïr de leurs priuileges. *Pour la Commission generale des pauures malades & valides de ce Royaume* qu'il s'attribuë, elle regarde plustost l'interest de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Lion comme grand Aumosnier de France, les Procureurs generaux du Roy, & les Gouuerneurs, Administrateurs & Receueurs de tous les Hospitaux de ce Royaume, que les Medecins. Nous dirons toutesfois,

que par le Breuet de sa Majesté du 14. Octobre 1612. & par sa Declaration du dernier iour de Mars 1628. pieces que Renaudot a produites en l'Inuentaire des Addresses du Bureau de Rencontre, il ne luy est donné ny authorité ny permission de faire la Medecine dans Paris, & encore moins des assemblées & consultations en faueur ny des riches ny des pauures malades. Par le Breuet du Roy il luy est seulement permis *de faire tenir Bureaux & registres d'addresses de toutes commoditez. Ensemble de mettre en prattique & establir les autres inuentions & moyens par luy recouuers pour l'employ des pauures valides, & traittemens des inualides & malades, & generalement tout ce qui sera vtile & conuenable au reglement desdits pauures*, par lesquelles paroles on void qu'il n'a permission que d'establir ses inuentions & moyens pour regler les pauures & mendians qui courent & vaguent par toute la France: ensemble les moyens de traitter selon sesdites inuétions les inualides & malades que l'on void pareillement vaguer par les Villes & deuant les portes des Eglises; n'ayant par ledit Breuet aucun pouuoir de faire assemblées de Medecins ny de faire consultations, si ce n'est qu'il veuille auoir leur aduis pour apporter quelque bon reglement à ces desordres. Quant à la Declaration du Roy, bien que dans l'expositif il soit fait mention dudit Breuet, si est-ce que le Roy n'a rien declaré dessus, mais a seulement borné le Priuilege dudit Renaudot à l'establissement de son Bureau d'adresse. Voicy les termes de la Declaration. *A ces causes desirant que le public reçoiue le profit & vtilité du susdit establissement, Nous auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist que ledit Renaudot & ceux qui auront droit de luy, puissent conformément*

à noſtredit Breuet eſtablir des Bureaux & tables de rencontre en tous les lieux de noſtre obeïſſance qu'ils verront bon eſtre, auſquels Bureaux il pourra mettre des Commis, dont il demeurera ciuilement reſponſable, comme dit eſt, qui tiendront liures & regiſtres, dans leſquels il ſera permis à vn chacun de faire eſcrire & enregiſtrer par chapitres diſtincts & ſeparez, tout ce dont il pourra donner addreſſe ſur leſdites neceſſitez, & ſemblablement d'y venir apprendre & receuoir leſdites addreſſes par extraicts deſdits regiſtres, &c. Par où nous apprenons que tout ſon pouuoir eſt borné & renfermé *à receuoir, donner & apprendre des Addreſſes* de toutes commoditez, en ſorte qu'il ne ſe peut eſtendre ou à faire des aſſemblées de Medecins, ou à eſtablir des Conſultations charitables dans ſon Bureau. On pourroit luy conteſter la qualité de *Maiſtre & Intendant general des Bureaux d'addreſſe de France*, qu'il a vſurpé depuis quelque temps ſur les Miniſtres du Roy au fait des Finances, leſquels ſont gratifiez de la dignité d'Intendans. Car bien qu'il ait receu de ſa Majeſté le don & la permiſſion de tenir les Bureaux d'addreſſe; ſi eſt-ce que par la declaration du Roy cy-deuant ſpecifiée, & par ſes lettres du 13. Feurier 1630. ces qualitez de *Maiſtre & d'Intendant*, hautaines & ambitieuſes, & qui doiuent eſtre reſeruées à des emplois plus releuez, ne luy ſont ny concedées ny octroyées: marque tres-aſſeurée d'vne vſurpation, qu'il veut à preſent eſtendre bien loing au delà de ſa commiſſion de Gazetier.

Il ne faut donc pas qu'il penſe par ces qualitez ſpecieuſes & ſuperbes nous eſbloüir, & perſuader au peuple que ſous ces beaux tiltres il y ait beaucoup de bonnes lettres, & qu'en vertu de ces qualitez il ait le pouuoir

d'exercer la Medecine dans Paris. Il n'estoit point aussi à propos de faire parade de ses *Inuentions*, & monstrer qu'elles sont *innocentes*, auec toute sa vie. Si cette recherche estoit necessaire, on pourroit luy prouuer que tous ses desseins ont esté esclos dans vn meilleur cerueau que le sien; puis qu'il est tres-certain que le feu sieur *le Rouge* en est le premier autheur, & qu'il en a fait imprimer des memoires qu'il auoit communiquez à Monsieur de Sully Surintendant des Finances il y a plus de trente-six ans, des papiers duquel il se saisit à sa mort dés le temps qu'il estudioit en Medecine à Paris. S'il estoit aussi besoin d'examiner *sa vie*, on luy feroit voir qu'elle n'a point esté si innocente qu'elle n'ait merité les foudres d'excommunication du Temple de Charenton, & quelque chose dauantage. Ce n'est point aussi à nous à loüer ou à blasmer *ses conferences des Lundis*: s'il en veut toutefois auoir nostre jugement, l'on s'offrira à luy faire voir des fautes enormes & insupportables dans ses discours imprimez, qui ne sont à proprement parler qu'vne panspermie d'ignorances & d'erreurs, telles qu'il a commis dans son Factum, qui seront apres declarées.

Mais voyons auec quelles raisons il sappe les priuileges de nostre Eschole, & establit son authorité & son pouuoir dans la ville de Paris. En premier lieu il appelle par derision & mespris nostre Faculté du nom *de College*, ne croyant pas sous ce tiltre ny luy donner de qualité ny remarquer son excellence. Les Iurisconsultes ont appellé *Collegium* dans lequel *ex Senatusconsulto coïre licet*, comme il est remarqué dans les inscriptions de *Gruterus*. Tout le monde aussi recognoist le nostre pour legitime, & different de ceux *quæ Senatusconsulto coërcentur*, dit

la Loy

la Loy au tiltre 22. du 47. liure du Digeste; tel qu'est celuy que cét homme veut introduire de son authorité priuée. Mais il apprendra du Legislateur Martianus que *non licet amplius quàm vnum collegium licitum habere, vt est constitutum à Diuis fratribus.* Et en outre que, *Quisquis illicitum collegium vsurpauerit ea pœna tenetur, qua tenentur hi qui hominibus armatis loca publica vel templa occupasse iudicati sunt. In summa nisi ex Senatûsconsulti auctoritate vel Cæsaris collegium vel quodcunque tale corpus coïerit, contra Senatusconsulta & mandata & constitutiones collegium celebratur.* Qu'il ne pense donc pas nous faire iniure d'appeller nostre Faculté *College*; car outre qu'il est fondé & approuué par nos Roys, & authorisé par le Parlement & par les Loix municipales, on le peut nommer auec les anciennes Inscriptions *Collegium magnum, Collegium sanctissimum, Collegium splendidissimum*, voire mesme *Collegium Virtutis*, ses Docteurs ayant gardé iusques icy vne integrité irreprochable dans leur profession.

En second lieu il dit *qu'il a trauaillé à la charge de Commissaire general des pauures depuis l'année mil six cens dix-huit.* Il est vray que le 3. de Feurier de ladite année il obtint vn Arrest du Conseil confirmatif du Breuet du Roy, portant la permission de *mettre en pratique & establir les moyens pour l'employ des pauures valides & traittement des inualides & malades.* Mais il ne se trouuera point qu'il ait trauaillé à cét establissement, qu'il ait donné de l'employ aux pauures valides, qu'il les ait resserrez, qu'il ait mis au iour ou en pratique les moyens de traitter les inualides & malades. Iusques icy on n'a point oüy parler du grand ordre qu'il promettoit dans le sommaire des Chapitres du liure de l'Inuentaire des Adresses qu'il a publié l'an 1630.

On ne void point ce ſoulagement pretendu des pauures, les effets & les ſuccez de ſes promeſſes ſont encore à naiſtre : & dans vingt-trois ou vingt-quatre ans qu'il a, comme il dit, trauaillé à ce deſſein conçeu & entrepris il y a trente ans, il n'a peu rien faire eſclore que des paroles. En quelque lieu que ſe trouue la vertu elle eſt touſjours à loüer, meſme en la perſonne de nos ennemis. Auſſi n'y a-il aucun de nous qui ne donnaſt des loüanges à Renaudot, s'il nous auoit fait voir des productions de ſes deſſeins au ſoulagement des pauures. Il y a des maiſons de pauures à l'entour de Paris, il y en a quatre ou cincq dans le Faux-bourg Sainct Victor, dans celuy de Sainct Germain il y a les Incurables, les Enfermez, les Petites-maiſons, dans leſquelles il y auoit aſſez de place pour luy à y exercer ſa charité, & eſtablir ſes inuentions pour le traittement des pauures malades, s'il en eut eu la deuotion. Que n'a-t'il recherché cét employ s'il a deſiré trauailler à ſa charge de Commiſſaire des pauures? que ne s'eſt-il efforcé d'y eſtablir quelques bons reglemens pour ſeruir de modelle à cette grande reformation pretenduë? Or ayant negligé toutes ces bonnes occaſions, & iuſques à preſent n'ayant produit que des Gazettes, & remettant *l'accompliſſement* de ce bel œuure *dans l'aduenir*, il nous excuſera ſi nous ne donnons creance à ce trauail imaginaire & à ces promeſſes infructueuſes. Il peut ſe ſouuenir que deux ou trois ans apres l'Arreſt du Conſeil, parlant de cét eſtabliſſement pretendu aux premiers Magiſtrats & aux principaux Bourgeois de cette ville qui auoient l'adminiſtration des Pauures: Ils luy firent voir que ſon deſſein n'eſtoit qu'vn Monopole; n'y ayant aucune apparence que l'on conſignaſt,

ſelon la propoſition & la demande qu'il faiſoit en ce temps-là, à vn homme comme luy, incogneu, eſtranger, & deſtitué des biens de la fortune, tous les reuenus des Hoſpitaux de France, & les aumoſnes qui leur ſont faites pour eſtre diſpenſées à ſa volonté, & qu'il eſtablit des Bureaux & des Commis par toutes les villes du Royaume, pour la recepte & diſtribution de ces deniers charitables. Car veritablement c'eſtoit le moyen de conſommer toute la ſubſtance qu'on donne aux pauures, & la conuertir en l'entretien de cinq ou ſix cens Commis qui n'en euſſent eu l'obligation qu'au Commiſſaire general. Auſſi dés ce temps il abandonna cette negotiation pour entreprendre celle qu'il pratique auiourd'huy en ſon Bureau de rencontre.

Il dit en troiſieſme lieu que *dés l'ouuerture de ſon Bureau faite il y a plus de dix ans, il a conuié tous les Docteurs en Medecine, Chirurgiens & Apothicaires qui voudroient aider de leurs conſeils & aſſiſtances les pauures malades à ſe trouuer en ſon Bureau.* Qui ne s'eſtonnera qu'vn homme qui a pris la charité des pauures pour partage, & qui profeſſe dans toutes ſes Gazettes de dire la verité, oſe ſi reſolument parler contre ſes publications imprimées. Voicy les termes de l'Inuitation couchez au 16. chapitre de ſon premier liure pretendu de l'Inuentaire des Addreſſes. *Les pauures artiſans & autres menuës gens malades, qui faute d'vne ſaignée ou de quelque autre leger remede, encourent ſouuent de longues & perilleuſes maladies qui reduiſent leur famille à l'Hoſtel-Dieu, trouueront icy l'addreſſe des Medecins, Chirurgiens & Apothicaires, qui ſans doute ne voudront pas ceder à d'autres l'honneur de conſulter, ſaigner & preparer gratuitement quelque remede à ces pauures gens qu'on leur addreſſera. Mais au contrai-*

re, se trouuera vne aussi grande emulation entr'eux à exercer cette charité, qu'en leurs autres actions, qui leur fera enuoyer leurs noms au Bureau pour estre employeZ à ce bon œuure, comme ils en sont icy prieZ. Il y a bien difference *d'addresser* les malades aux Medecins, ou de faire venir les Medecins au Bureau pour consulter. Ce n'est pas prier les Medecins *de venir au Bureau* voir les malades, que de les prier *d'enuoyer leurs noms au Bureau* pour leur *addresser* les malades. On n'a donc point *inuité* les Medecins à venir au Bureau d'Addresse pour y voir & traitter des malades; mais on les a inuitez à exercer la charité vers les malades qui leur seroient addressez du Bureau de rencontre. Or afin que sous ce nom *d'addresse & d'addresser* qui pourroit paroistre ambigu, quelques-vns ne viennent à douter de cét article allegué, Nous en donnerons la vraye intelligence tirée de l'Aduertissement de Renaudot mis à la fin de son Inuentaire des addresses. *Encore*, dit-il, *que le seul mot d'Addresse dont ce Bureau prend son nom, comme il en donne l'effect, fut parauanture suffisant pour oster la creance qu'il doiue entreprendre sur la charge & profession d'autruy, & que desia nous en ayons touché quelque chose, neantmoins pour ce qu'vne si loüable institution que celle-cy pour estre profitable à tout le monde, ne doit pas mesme laisser la moindre occasion de soubçon qu'elle puisse nuire à aucun. Tous sont derechef aduertis que le Bureau ne fournira d'aucune autre chose que d'addresses & memoires pour faire rencontrer à chacun ses necessiteZ & commoditeZ, en leur donnant plus prompte & facile connoissance des personnes & lieux où ils les trouueront. Afin qu'on n'y vienne chercher autre chose, & qu'aucun ne prenne sujet de se plaindre comme s'il fournissoit & administroit les choses, pour l'exercice, manufacture & debit desquelles sont establies les diuerses*

professions, Ars & Mestiers dont la societé humaine est composée. Renaudot ne se sçauroit plaindre que les Medecins de Paris ayent refusé de faire cette charité, puisque iusques à present il ne leur a fait encore aucune addresse. En quoy certainement il viole son institut & fait recognoistre son mauuais procedé, d'aymer mieux prendre pour ce traittement des Medecins estrangers la plus-part sans nom, sans adueu, sans lettres & sans degré, que des Medecins de Paris approuuez & conneus de tout le monde. Cette inuitation n'a donc point esté faite comme il la pretend; aussi eust-elle esté ou impertinente ou superfluë. Car s'il a entendu faire venir à Paris *tous les Medecins* des autres Vniuersitez pour ce sujet, sa priere eust esté impertinente, puis qu'eux & luy n'ont aucun droict d'y faire la Medecine, comme on fera voir cy-apres. S'il n'a entendu que les Medecins de Paris, son inuitation estoit superfluë, puis qu'il n'ignore pas (comme estant vne verité connuë de tout le monde) qu'il y a des Medecins de Paris dans tous les Hospitaux & lieux destinez aux pauures, qu'il y en a d'office par toutes les Paroisses pour la visite des malades, que tous les Conuens generalement & Monasteres des pauures Religieux n'en ont iamais manqué, & qu'en chacun quartier de la ville & des fauxbourgs les Medecins les plus proches vont aussi librement voir les pauures malades par charité que les riches par recompence.

C'est donc vne pure calomnie que cet homme vomit contre les Medecins de Paris, lors qu'en la page 7. il leur reproche *qu'ils font la Medecine à tous à la reserue des pauures.* Apres ce denombrement qui contient pres de deux mille malades, on ne sçauroit douter de leurs cha-

ritez publiques : Et on pourroit en particulier nommer plusieurs de nos Medecins, qui distribuent charitablement & gratuitement aux pauures malades des remedes qu'ils tiennent en leurs maisons, si ce n'estoit perdre la charité que de la publier. Et cét homme en publiant la sienne qui se renferme toutes les sepmaines en vne demie douzaine de consultations, croira faire plus que tous les Medecins de Paris ? Il promettoit en son Inuentaire des addresses de donner de si bons aduis pour la diminution des pauures & des mendians, que les Hospitaux & l'Hostel-Dieu s'en trouueroient soulagez. Iamais on n'a veu plus de malades dans l'Hostel-Dieu, les Hospitaux en sont remplis, & les pauures occupent vne bonne partie de la ville & des faux-bourgs. Nous ne l'accusons pas de nous amener à Paris cette multitude de miserables : mais nous luy reprochons de ne pas trauailler aux ordres qu'il auoit promis & entrepris. Où est le premier aduis qu'il a donné contre cette confusion ? où est le premier reglement qu'il a estably ? où est le premier acte de sa diligence & l'eschantillon de ce grand ouurage qui doit *couronner les autres actions de sa vie ?* Et il pensera nous persuader que demie douzaine de Medecins de rencontre qu'il ramasse en son Bureau vne fois la sepmaine, auec autant de consultations Latines, apportera vn grand temperament à ces desordres ? *Ad populum phaleras.*

Mais s'il a vsé de calomnie en la precedente proposition, il n'a pas pardonné à l'imposture en la suiuante, en laquelle il dit, *que les Medecins de Paris ont esté ses imitateurs és charitez qu'ils font tous les Samedis.* Pour respondre à ce mensonge nous luy mettons deuant les yeux

que voicy la troisiesme année depuis que les Medecins de Paris pour soulager beaucoup de pauures gens, qui des frontieres de ce Royaume venoient à Paris incommodez, blessez, bruslez, malades, & qui faisoient difficulté de se retirer dans les Hospitaux, ont estably vne charité en leurs Escholes, ordonnant que tous les Samedis apres la Messe de dix heures qu'ils font dire en leur Chapelle de toute ancienneté, quatre Docteurs nommez d'office, sçauoir deux des Anciens & deux des Ieunes auec leurs Licentiez & Bacheliers, visiteroient tous les pauures malades qui se presenteroient ; pour leur donner non seulement aduis de ce qu'il falloit faire à leurs maux, mais addresse à certaines personnes charitables pour y receuoir des medicamens. Ce qu'ils publierent tant par affiches expresses, que par des proclamations faites aux Prosnes des Paroisses. Ils auoient pareillement resolu de dresser vn Iardin medicinal au pré aux Clercs, dans vne partie des terres qui appartiennent à l'Vniuersité, pour y preparer des medicamens à distribuer charitablement ausdits pauures. Ce qu'ils eussent desia executé si le Recteur de l'Vniuersité n'en eut empesché l'effet, par le refus qu'il a fait aux Medecins, de la place qui leur pouuoit appartenir en partage pour ledit Iardin, comme on peut voir par le procez qu'ils ont fait à ce suject contre le Recteur. Or il n'y a que six ou sept mois au plus que cét homme a commencé ses consultations & charitez publiques de son Bureau. Ce n'est donc point à son *imitation* que les Medecins de Paris ont estably leur charité, puis qu'elle a precedé celle de son Bureau de deux ans ou enuiron. Et de faict, que luy mesme escrit *qu'en trente-cinq ans aucun ne luy a contesté sa qualité de*

Docteur, mais qu'on auoit tousiours fait paisiblement la Medecine auec luy, sinon depuis *qu'il a fait esclater sa charité*, c'est à dire depuis six mois que nous luy auons intenté procez.

Par ce discours on peut remarquer que ce n'est point *par jalousie* ou malice que nous nous opposons à cét establissement, puis qu'il est superflu, & que cét homme deuoit selon l'institution de son Bureau & les promesses qu'il auoit faites, addresser les pauures malades qui se presenteroient à luy aux Escholes de Medecine où cette charité estoit establie. Mais comme c'est vn attentat & vne entreprise qu'il fait contre nous & contre nos priuileges, nous auons deu empescher telles conferences, puis qu'elles sont & sans charité & contre nostre charité. Et n'est pas vray de nous obiecter que *nous auons censuré de nos Medecins* qui alloient en ses conferences. Il ne sçauroit produire ny les censures ny la plainte des censurez. Ce n'est pas que nous n'en ayons le droit, & que nous n'en soyons en possession, lors que quelqu'vn des nostres s'escarte de son deuoir; puis que le Parlement dans la reformation de l'Vniuersité defend de consulter auec les Medecins qui ne sont pas approuuez de nostre Eschole. *Nemo*, dit l'article xv. de l'addition, *cum Empiricis aut à Collegio Medicorum Parisiensium non probatis medica consilia ineat.* Nous sommes obligez d'obeïr à cét Arrest qui a esté donné, & du viuant & de l'authorité du GRAND HENRY d'heureuse memoire. Nous eussions peu mesme, sans le respect que nous portons à Vostre Eminence, MONSEIGNEVR, & qu'eternellement nous garderons à vostre memoire, estendre nostre Censure contre les enfans de nostre Calomniateur, leur fermant la

porte

porte de nos Eſcholes, ſelon la maxime des Politiques, qui puniſſent la faute des peres en la perſonne de leurs enfans. *Nec verò me fugit* (dit vn grand homme d'Eſtat) *quàm ſit acerbum parentum ſcelera filiorum pœnis lui, ſed hoc præclarè legibus comparatum eſt, vt charitas liberorum amiciores parentes Reipublicæ redderet. Itaq; Lepidus crudelis in liberos, non is qui Lepidum hoſtem judicat.* Et telles cenſures ſe font, *non tam vlciſcendi cauſâ,* dit le meſme autheur, *quàm vt & in præſens ſcelerati ciues ab impugnanda patria deterreantur, & in poſterum documentum ſtatuatur, ne quis talem amentiam velit imitari. In quo videtur illud eſſe crudele, quod ad liberos qui nihil meruerunt pœna peruenit: ſed id & antiquum eſt, & omnium ciuitatum, ſiquidem etiam Themiſtoclis liberi eguerunt.*

Nous ne voulons point entrer en connoiſſance *s'il donne de l'argent aux pauures* pour executer ſes Conſultations, *ou s'il le fait fournir.* Quelques vns toutefois pourront douter de ſa liberalité le voyant ſi attaché à ſes intereſts, iuſques à faire des trafics indignes d'vn homme d'honneur, & eſloignez de la profeſſion d'vn Medecin: luy qui fait payer les bancs & les ſieges ſur leſquels on prend place pendant ſes Conferences, comme on fait aux Comediens; qui fait d'vne ſale de Conference & de Conſultations charitables, comme il dit, vne halle de frippiers deux ou trois fois la ſepmaine, on aura de la peine à croire que telles liberalitez viennent de luy. Que ſi elles viennent d'autres perſonnes pieuſes & charitables, par leſquelles comme il dit, *il les fait fournir*, qu'il ſe reſouuienne du 13. chapitre de ſon Inuentaire, dans lequel il a publié, *Que ſon Bureau ne s'entend charger d'aucuns deniers ny de choſe quelconque dont l'on voudroit faire aumoſne aux pauures, ou l'employer* (qu'il note bien ces paro-

les) *en autres œuures pies, ains ſeulement donnera addreſſe des perſonnes pieuſes, afin que les pauures reçoiuent l'aumoſne de la propre main de leurs bien-faicteurs, ou de ceux à qui ils en donneront charge hors ledit Bureau.* Auquel article, MONSEIGNEVR, Voſtre Eminence aura eſgard s'il luy plaiſt, en la conſignation des grandes liberalitez & aumoſnes qu'elle deſire faire aux pauures malades.

Il faut paſſer au quatrieſme article, dans lequel il dit, Premierement, *que deuant ſes Conſultations charitables les Medecins de Paris auoient fait paiſiblement la Medecine auec luy.* Secondement, *qu'ils ordonnent les remedes en François en haine des Apothicaires.* Tiercement, *qu'en ordonnant de la ſorte ils auiliſſent la dignité de la Medecine.* Et quatrieſmement, *qu'ils abuſent de la credulité des malades.* Voicy des crimes deſquels ils doiuent eſtre punis s'ils ſont coulpables, ou s'ils ſont innocens, la peine doit eſtre reiettée ſur l'accuſateur; examinons le tout par ordre.

Iamais cét homme n'a eſté receu à conſulter auec nous: & s'il falloit cotter les maiſons honorables où on luy a refuſé de dire ſon aduis, quelque front qu'il ait, peut eſtre le couuriroit-il de honte. Les *Conſultations* qu'il preſente *faites & ſignées auec luy* de quelques-vns des noſtres, ſont de celles qu'on fait aux maiſons des Medecins pour des eſtrangers qui demandent le conſeil de Paris, auſquelles il peut auoir appoſé ſon ſeing & ſon nom bien qu'il n'ait pas eſté de la Conſultation. Et tels conſeils ne peuuent eſtre d'autre Nature; car ceux qui ſe font chez les malades ne ſont iamais reduits par eſcrit, eſtant ſeulement queſtion de l'execution des remedes qui y ſont concertez, laquelle eſt commiſe au Medecin ordinaire: Que s'il a eu cette grande liberté de faire la Mede-

cine auec nous deuant ses Consultations charitables, il a esté tres-mal conseillé de les commencer, veu qu'en ce faisant il est descheu de ce beau priuilege pour lequel aujourd'huy il est prest de renoncer à toutes ses Conferences: Ce que nous ne pouuons luy accorder. Que s'il en veut apprendre les raisons en voicy quelques-vnes.

La premiere c'est l'article 59. de la reformation de l'Vniuersité qui regle ceux qui ont le droit de faire la Medecine en cette Ville. *Nullus Lutetiæ medicinam faciat nisi in hac Medicorum Schola Licentiam aut Doctoratum assecutus, aut in eorum Collegium more solito cooptatus, aut in domesticorum Regiorum album inter Medicos regios relatus sit, Regique Christianißimo reipsa inseruiat. Ita vt ne Baccalaureis quidem huius Facultatis liceat in vrbe aut in suburbijs sine Doctore Medicinam exercere. Cæteri illicitè Medicinam facientes reprobentur.* Voila vne Loy establie par le Parlement ensuite de la Iussion de Henry le Grand, qui nous oblige, *in vtroque foro*, à ne reconnoistre que ceux qui ont les conditions & qualitez designées, entre lesquels Renaudot n'est point compris, car n'estant ny Licentié, ny Docteur, ny Agregé, ny Medecin seruant de leurs Maiestez, il n'en doit auoir ny les droicts ny les priuileges; les Lettres de Medecin du Roy qu'il dit auoir ne l'establissant point, *inter domesticos regios neque Regi Christianißimo reipsa inseruientes*, comme aussi il ne le pretend point.

La seconde est son trafic & negotiation à vendre des Gazettes, à enregistrer des Valets, des terres, des maisons, des Gardes de malades, à exercer vne Fripperie, prester argent sur gages, & autres choses indignes de la dignité & de l'employ d'vn Medecin. Il falloit à Thebes

s'abstenir dix ans entiers de trafiquer à celuy qui vouloit entrer en quelque magistrature. La loy 6. du Code, *de dignitatibus*, excluoit entierement les Negotiateurs des charges & de la milice. *Ne quis ex vltimis negotiatoribus vel Monetariis, abjectisque officijs vel deformibus ministeriis vel stationariis, omnique officiorum fæce diuersisque pasti turpibus lucris aliqua frui dignitate pertentet, sed & siquis meruerit, repellatur.* C'est ce qui a donné lieu à cette loy couchée en l'article 24. de la reformation de l'Vniuersité. *Si quis inter Baccalaureos sederit qui Chirurgiam aut aliam artem manuariam exercuerit, ad Licentias non admittatur, nisi prius fidem suam adstringat publicis Notariorum instrumentis, se nunquam posthac Chirurgiam aut aliam artem manuariam exerciturum, idque in Collegij Medici commentarios referatur: Ordinis enim Medici dignitatem puram integrámque conseruare par est.* Lequel article la Cour a trouué de si grande consequence qu'elle a voulu rendre raison de cette Loy cōtre sa coustume, ne l'ayant pas fait au reste des articles. C'est aussi ce qui nous a portez auant que receuoir au Baccalaureat les enfans dudit Renaudot, à les faire renoncer par acte de Notaire & par serment, au trafic honteux & deshonneste de leur pere. Laquelle renonciation le pere ayant permis de faire à ses enfans pour leur faciliter l'entrée dans nostre corps, il ne doit point trouuer mauuais si luy ne l'ayant pas faite, mais continuant en son mesme trafic, on refuse de conferer auec luy.

La troisiesme est l'ignorance en la Medecine. Ce n'est pas qu'il n'eut de la suffisance lors qu'il fut fait Docteur de Montpellier, nous ne voudrions pas en le niant faire tort & à luy & à sa Faculté: mais c'est pour auoir discontinué l'estude de la Medecine qui est longue, dit Hippo-

crate, & qui desire son homme entier. Car l'on peut dire auec verité, que depuis trente-six ans qu'il dit estre Docteur, il a fait tout autre estude que celle de la Medecine. A Loudun d'où ce Demon est venu nous obseder, son employ estoit d'enseigner des enfans qu'il tenoit en pension, & qu'il promettoit de rendre sçauans dans deux ou trois ans. Estant venu à Paris vers l'année 1620. auec les enfans du sieur Galet qu'il enseignoit, & qu'on luy auoit enuoyez à Loudun; il poursuiuit auec toute sorte de diligence sa Commission des pauures & l'establissement de son Bureau, suyuant presque tousjours le Conseil, qui pour les affaires vrgentes de sa Majesté fut transporté en diuerses Prouinces de ce Royaume. S'il a fallu obtenir comme il dit, *dix-sept lettres patentes & Arrests du Conseil & des Requestes de l'Hostel du Roy, pour faire leuer les oppositions de quatre cens Libraires*. S'il a fallu auoir l'approbation *de la ville de Paris, du Chastelet, du Bailliage du Palais, des Gouuerneurs de l'Hostel-Dieu*, comme il dit ailleurs, bien que faussement, quel temps peut-il auoir donné à l'estude & à l'exercice de la Medecine? Depuis l'establissement de son Bureau il y a dix ans passez, a-il peu trouuer & donner vne heure à la lecture des bons Liures, ayant toutes les sepmaines à rechercher, receuoir, dresser, composer, faire imprimer, corriger, distribuer, vendre, enuoyer par toute la France à ses intelligences, des Gazettes & Extraordinaires qu'il donne quelquefois iusques à trois & quatre par sepmaine: Assistant en outre à ses Conferences, les dressant, composant, imprimant, distribuant. Dauantage receuant des hardes de toutes sortes pour gages, les inuentoriant, les vendant à l'enchere & au plus offrant. Donnant ad-

uis des addreſſes, eſcoutant ceux qui veulent achepter, vendre, trafiquer, changer, permuter Maiſons, Seigneuries, Offices, Benefices: en faire des deſcriptions, des memoires, des inuentaires, reuoyant ſes comptes, receuant argent de ſes Commis, viſitant ſes Inuentaires, ſes Imprimeries, faiſant extraits, deſchargeant les regiſtres, & mille autres choſes qui n'employent pas ſeulement ſon corps & ſon eſprit, mais tout ſon temps, ne luy laiſſant pas meſme quelques momens entiers pour les neceſſitez de la vie. Et on croira apres cela que cét homme peut vacquer à l'employ & à l'exercice de la Medecine, voir vn malade aſſiduëment & ſerieuſement, examiner auec tranquillité d'eſprit philoſophique tous les accidens, momens, & mouuemens d'vne maladie, faire des experiences, comme il dit, vacquer à ſes fourneaux pour la preparation des remedes Chymiques, & apres tout faire des Conſultations *bien amples* pour les pauures malades? Il faut luy dire auec Martial:

Nil bene cùm facias, facis attamen omnia bellè,
Vis dicam quid ſis? magnus es Ardelio.

Ce ſont les principales raiſons qui nous ont obligé, & qui nous obligent auiourd'huy à ne conferer auec luy de la Medecine qu'il a ſi laſchement abandonnée.

Les autres crimes des Medecins de Paris à l'ouïr dire, ſont 1. *ordonner en François en haine des Apothicaires*; 2. *auilir en ce faiſant la Medecine*; & 3. *abuſer de la credulité des malades.* Nous ne luy voulons point reprocher ſa vie paſſée, lors qu'eſtant Huguenot il approuuoit la lecture de la Bible en François iuſques aux moindres femmelettes: Nous nous contenterons de luy demander ſi vne Medecine ordonnée en Latin a plus d'effet qu'en François;

& si les noms en Hebreu, en Grec ou en Latin ont plus de force & d'efficace que les François. Sans doute il nous fera venir icy quelque Rabbin de Constantinople ou de Perse, d'où il nous fait quelquefois venir des nouuelles sans messager, qui asseurera que toutes les Puissances de la terre sont dans les mots Hebreux, & que par consequent il seroit plus expediant d'ordonner en Hebreu, qu'en toute autre langue. Ou bien il nous fera reuiure quelque Platonicien, qui nous dira que les nos tels qu'ils ont esté donnez par les premiers Impositeurs, doiuent estre retenus; & que ce n'est pas vne mesme chose que le *Cnicum* des Grecs, le *Carthamum* des Latins Barbares, & le Saffran bastard des François. S'il falloit obliger cét homme à parler la langue d'Hippocrate & de Galien, il renonceroit bien-tost au mestier, & feroit d'aussi plaisans equiuoques qu'il en fait quelquefois en Alleman, prenát des hommes pour des Villes, & des villages pour des Prouinces, dont il a fait des retractations. Veritablement nous ne croyons pas d'estre plus blasmables à mettre en François nos ordonnances qu'à les publier par des Liures imprimez. Laurent Ioubert Chancelier, & l'vne des grandes lumieres de l'Vniuersité de Montpellier, a commis vn aussi grand sacrilege que les Medecins de Paris, lors qu'il a mis Guy de Cauliac en François, sans excepter les ordonnances. Estoit-ce *en haine des Apothicaires?* estoit-ce *pour auilir la Medecine* ou l'esclaircir? estoit-ce pour *abuser les malades?* Valeriola aussi Medecin fameux de Montpellier, lors que dans son Traitté de peste imprimé à Lyon 1566. il a mis toutes les receptes en François, estoit-ce en detestation des Apothicaires, ou au des-honneur de la Medecine? Nous ad-

joufterons à ces deux grands perfonnages, vn des plus fameux Medecins de ce fiecle; j'entends celuy qui auec les benedictions de toute la France, conduit heureufement la fanté precieufe de Voftre Eminence. Ce fçauant homme, Doyen de la Faculté de Medecine de Poictiers, a-il fongé à heurter les Apothicaires, ou à deshonorer la Medecine, lors que par le commandement de Voftre Eminence il a publié en François vn tres-docte Aduis fur la nature de la pefte, mettant tous les remedes tant purgatifs qu'alteratifs en méme langage? Il faut que cét homme apprenne que nous fçauons ordonner en Latin & en François; que chez les malades qui fe font traitter par leurs Apothicaires nous ordonnons en Latin, & en François chez ceux qui fe preparent eux-mefmes les remedes. Nous n'ignorons pas qu'il y a des medicamens & des compofitions difficiles & de grand trauail qu'il faut mettre en Latin, & d'autres faciles, aifées, domeftiques, de peu de façon, defquelles Galien a fait vn Liure, qui font propres pour les pauures. Et ce font tels remedes que nous leur ordonnons, & qu'il leur faut ordonner fuccinctement, clairement, c'eft à dire en François; & non auec piaffe & pompe, comme on fait en fon Bureau, pluftoft pour le gain des Apothicaires, que pour la guerifon du malade: en quoy il peche grandement contre la charité qu'il publie fi hautement, & qu'il exerce fi petitement. Ce ne font donc pas *les Apothicaires* que nous confiderons, mais l'vtilité & la commodité des malades, non pour *auilir* la Medecine, mais pour la rendre familiere, & pour faire voir fon integrité & fimplicité, non pour *abufer* de la credulité des malades, mais pour defabufer ceux qui croyent auec

Renaudot

Renaudot qu'il y a des ſecrets en la Medecine, que les Medecins ne ſçauent pas la preparation des medicaments, & qu'elle doit eſtre reſeruée à d'autres.

Mais il eſt à propos maintenant de monſtrer l'intereſt que nous auons d'empeſcher ces Cõſultations pretenduës charitables, & que nous ne ſommes pas tant ennemis du bien des pauures comme cét homme le publie. Il eſt tres-vray que la Charité eſt ouuerte à tout le monde, & que nous la debuons procurer tant qu'il nous eſt poſſible. C'eſt la plus belle perle du Chriſtianiſme, mais qui eſt auſſi freſle & delicate qu'elle eſt precieuſe. Si elle n'eſt bien ordonnée & adjuſtée elle perd ſon luſtre & ſa grace. *Charitas*, dit l'Apoſtre des Gentils 1. Corinth. 13. *non æmulatur, non agit perperam, non inflatur, non eſt ambitioſa, non quærit quæ ſua ſunt, &c.* Il faut qu'elle ſoit bornée dans l'ordre des Loix & des Ordonnances, il ne faut pas qu'elle aille ny contre les Arreſts des Parlemens, ny contre les Priuileges donnez par les Rois. Si pour baſtir vn Hoſpital pour la retraicte des pauures on venoit à oſter les lumieres des maiſons voiſines, cette charité ne ſeroit pas bien ordonnée, & les loix & les couſtumes des lieux empeſcheroient ce deſſein. Si pour exercer la charité quelque particulier vouloit eſtablir des queſtes par toutes les Egliſes de Paris ſans permiſſion des Superieurs, ou cottiſer les maiſõs, on luy defendroit l'executiõ, non pour empeſcher ſa charité, mais pour arreſter ſon inſolence. Cét homme pareillement veut faire des charitez, mais c'eſt en peruertiſſant l'ordre eſtably dans Paris : Il fait des aſſemblées charitables, mais illegitimes & ſans adueu : Il veut eſleuer vn nouueau baſtiment, mais c'eſt en oſtant les lumieres de la plus floriſ-

sante Faculté de l'Europe. Il veut faire des largesses & des liberalitez, mais c'est à nos despens. En vn mot, il veut s'attribuer & à ses associez le droict de faire la Medecine à Paris, qui est permise & accordée par les Rois & & par les Loix aux seuls Medecins de Paris. Les Hebreux ont accoustumé d'appeller l'aumosne qu'on fait aux pauures *Iustitiam*, pour signifier que la charité doit estre jointe auec la Iustice, & qu'elle ne doit faire tort à personne: Ce qui a mesme esté dit par Saint Paul en la 2. des Corinthiens chapitre 9. *Deus*, dit-il, *augeat incrementa frugum iustitiæ vestræ*, ou selon la version Chaldaïque, *augeat fructus iustitiæ vestræ*; par la Iustice entendant l'aumosne & la charité, qui pour estre vraye & Chrestienne, & nullement interessée, doit estre dans la Iustice & selon la Iustice. Car comme escrit Sainct Gregoire Nazianzene, *bonum non est bonum nisi benè fiat.*

Mais sans nous amuser dauantage à faire voir que la charité de cét homme est hors de la Iustice, & qu'il ne l'a prise que pour pretexte, afin de s'insinuer luy & ses associez dans cette Ville à nostre preiudice, & au deshonneur de l'Vniuersité, renuersons tout le long discours qu'il a fait, pour prouuer que l'on ne doit point defendre aux Medecins de Montpellier, & autres Vniuersitez fameuses, l'exercice de la Medecine en cette Ville. Nous luy voulons accorder sa qualité de Docteur de Montpellier, mais il faut aussi qu'il nous auoüe qu'il n'a pas pour cela ny le droit ny la permission de faire la Medecine en la ville de Montpelier: & que si à present il y vouloit faire sa retraite comme il a fait à Paris, il faudroit qu'il se fist aggreger aux Medecins de la Ville, pour auoir la permission & la liberté d'y exercer la Me-

decine. D'où vient cela ? C'est qu'il y a deux sortes de Docteurs à Montpelier : les vns, comme ils parlent vulgairement *à la grande*, les autres *à la petite mode*. Les premiers sont vrais & legitimes Medecins de l'Vniuersité & de la Ville, & comme tels y font la Medecine pour auoir employé plus d'estude, & de temps à obtenir leurs Licences ; les autres sont Medecins pour le dehors, qui vont s'habituer où ils peuuent, qui ne jouïssent aucunement ny du droict ny des priuileges de l'Vniuersité, ou de la Ville, & ce d'autant qu'auec fort peu de trauail & de temps ils ont esté faits Licentiez & Docteurs. Que s'ils vouloient pretendre à faire la Medecine dans la Ville, ils n'y seroient nullement receus, s'ils ne se faisoient aggreger par de nouueaux actes & nouuelles ceremonies. C'est de cette seconde condition que Renaudot est Docteur, si bien que, quelque Docteur de Montpelier qu'il soit, ancien de trente-six ans, s'il vouloit y aller faire la Medecine, il n'y seroit aucunement receu que par vne nouuelle adoptation, & en faisant les actes & ceremonies que les Docteurs de l'Vniuersité y ont establies. Il ne faut point au reste qu'il se face fort *des termes* desquels les Vniuersitez se seruent en conferant le Doctorat qui sont, *do tibi licentiam legendi*, &c. *practicandi, cæterosque omnes actus Magistrales exercendi hîc & vbique terrarum.* Car cette Licence est *Apostolique*, & differente des priuileges que les Rois donnent de faire la Medecine. Comme le Vicaire de Iesus-Christ a sa puissance spirituelle estenduë par tout le monde, donnant la permission & la benediction de faire la Medecine, il la donne par tout le monde, *hîc & vbique terrarum.* Les Rois au contraire ayans vne puissance *temporelle*

bornée & circonscripte, ne donnent des permissions & des priuileges que sur leurs Royaumes, terres & seigneuries. Nous auons deux preuues de cela irreprochables, l'vne est la lettre d'Edoüard II. Roy d'Angleterre escrite au Pape Iean XXII. pour luy demander la mesme faueur pour les Vniuersitez d'Angleterre, que Boniface VIII. auoit donnée à celles de France: Elle est tirée du troisiesme liure de l'Apologie de Brianus Thvvynus Anglois. *Sanctissimo in Christo Patri Ioanni diuina prouidentia sacrosanctæ Romanæ ac vniuersalis Ecclesiæ Pontifici Eduuardus eadem gratia Rex Angliæ, &c. Sanè intelleximus hanc dudum à felicis memoriæ Domino Bonifacio Papa VIII. prædecessore vestro Vniuersitatibus regni Franciæ gratiam fuisse concessam, vt omnes qui gradum magistralis honoris in quacunque facultate assecuti fuerint, possint vbique terrarum lectiones resumere, &c. Verùm quia constat talem Apostolicæ dispensationis gratiam in Anglicani studij redundare dispendium si Vniuersitas nostra Oxon. cum prædictis vniuersitatibus regni Franciæ in libertatibus & Scholasticis actibus non concurrat, &c.* Par cette lettre nous voyons que cette permission est *Apostolique*, & non point *Royale*, autrement le Roy Edoüard ne l'eut pas demandée au Pape, mais l'eut donnée de sa pleine authorité. L'autre preuue est la formule de donner la Licence qui est telle, *Et ego*, dit le Chancelier, *auctoritate Apostolica do licentiam & facultatem legendi, interpretandi, &c. & faciendi Medicinam hic & vbique terrarum, In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti*; qui sont des termes dont les Rois ne se seruent point. Il faut donc mettre difference entre la permission que l'Eglise donne aux Docteurs de faire la Medecine, & celle que le Roy donne à chaque Vniuersité. Comme il y a des Villes qui

ont du Roy le priuilege de battre monnoye, auſſi il y en a qui ont le priuilege d'Vniuerſité. Et chacune de ſes Vniuerſitez a des regles, des ſtatuts, & des priuileges accordez par les Rois, & emologuez aux Parlemens qui ſeparent les droits des vnes & des autres: Ainſi vn Docteur en droict Ciuil & Canon de Toulouſe, ne ſera point receu à faire des Leçons à Bourges ou à Angers, s'il n'eſt approuué de ces Vniuerſitez, quoy que comme Docteur il ait la permiſſion du Sainct Pere d'enſeigner *vbique terrarum*. Il en eſt de meſme de la Medecine, ceux qui ſont receus Docteurs à Toulouſe ou à Poictiers, n'ont point permiſſion de faire la Medecine à Montpellier ou à Paris ſans aggregation, & ceux de Montpellier & de Paris n'ont point auſſi le droict de faire la Medecine à Toulouſe ou à Poictiers. Nous auons eu vn de nos Docteurs appellé *Rabaut*, qui pour s'habituer à Poictiers ſe fiſt aggreger à l'Vniuerſité: Et feu Monſieur Pidoux Medecin du Roy Henry III. & Doyen de l'Vniuerſité de Poictiers, ſe fiſt aggreger à la noſtre. Or telle aggregation eſt vn moyen legitime & honneſte aux Docteurs des Vniuerſitez fameuſes, d'obtenir le meſme priuilege de faire la Medecine en vne autre Vniuerſité qu'ils ont en celle où ils ont eſté receus Docteurs. Car veritablement ce ſeroit vne choſe bien rude & injuſte à vn ancien Docteur d'vne celebre Vniuerſité, comme de Toulouſe ou de Montpellier, ſi ſes affaires l'appelloient à s'eſtablir à Bourdeaux ou à Poictiers; afin d'auoir le droict d'y faire la Medecine, de paſſer derechef par les degrés de Bachelier, Licentié, & Docteur qu'il a acquis en ſon Vniuerſité. C'eſt pourquoy on a eu eſgard à cela par *l'Aggregation ou Cooptation*

pour laquelle il y a bien quelques actes & quelques ceremonies à obseruer; mais il ne faut pas passer de nouueau par les degrés du Baccalaureat, de la Licence & du Doctorat, comme il conuient faire à ceux qui ne sont point receus, mais qui pretendent à estre Docteurs. Ce sont les moyens que les Rois ont donné pour la conseruation & manutention des Vniuersitez, & pour éuiter aux confusions & aux desordres. Il y a mesme des Villes où il n'y a point d'Vniuersité, comme Lyon, Roüen, & autres qui ne permettent point qu'on s'y habituë de quelque Vniuersité qu'on puisse estre sans *Aggregation*, en sorte qu'il ne seroit pas permis à Theophraste Renaudot Docteur de Montpelier de trente-six ans, d'y faire la Medecine sans se faire aggreger. Et quoy, Paris qui est la premiere & la plus florissante Faculté en Medecine de l'Europe, aura moins de priuilege que Lyon & Roüen qui n'ont point de Faculté, & moins que toutes les autres Vniuersitez de France, où Renaudot n'oseroit auoir mis le pied pour prattiquer?

Puis donc que Renaudot & ses compagnons Medecins estrangers n'ont entrepris leurs assemblées & Consultations que pour s'insinüer illegitimement & sans adueu à faire la Medecine dans cette Ville, leur charité ne peut estre faicte qu'à nos despens, & contre l'ordre des Loix & de la Police. Si bien que perdant ses plus belles qualitez entre leurs mains, elle deuient dereglée, ambitieuse, insoléte, & interessée. Il ne faut point au reste croire, cette charité defaillant par nos oppositions, que les pauures en reçoiuent vn notable detriment, puisque le petit nombre de malades qu'ils voyent n'est pas considerable: outre que ceux qui pourront se

presenter à leur Bureau, doiuent estre addressez selon son Institut à la charité des Medecins de Paris, qui est ouuerte tous les Samedis, & tous les jours practiquée par les Medecins de chaque quartier.

Tout le long discours qu'il fait de la Charité, & qui publie si hautement la sienne, seroit bien en toute autre bouche que celle de Renaudot, laquelle soufle en mesme temps vn venin plein d'iniures & de calomnies. Il deuroit suiure ce conseil Euangelique: *Cùm facis eleemosynam noli tubâ canere ante te sicut hypocritæ faciunt in synagogis & in vicis, vt honorificentur ab hominibus; sed te faciente eleemosynam, nesciat sinistra tua quid faciat dextera tua.* Quelle charité peut auoir vn homme qui se vante publiquemẽt de ruïner l'Eschole de Paris? qui a dit en presence de gens d'honneur, que iamais personne ne s'attaque à luy qu'il ne le face repentir? qui a publié auoir assez de credit & d'authorité pour faire chasser de Paris vne demie douzaine de Docteurs? & qui a escrit vne lettre à vn de nos Docteurs que l'on produira quand il en sera besoin, en laquelle apres mille iniures qu'il vomit, il le menace de le ruïner, & de luy faire donner des coups de baston?

Apres cette digression superfluë, il met deux propositions en auant; l'vne *qu'il ne croit pas que le College des Medecins de Paris soit Faculté:* l'autre *que les Medecins de Montpelier & d'autres Vniuersitez fameuses sont en possession immemoriale d'exercer la Medecine dans Paris.* Pour *la premiere* nous suiurons le conseil du Sage Prouer. 26. *Ne respondeas stulto iuxta stultitiam suam, ne efficiaris illi similis.* Ainsi qu'il n'attende pas que nous luy monstrions d'autres tiltres de nostre Institution, que l'approbation vniuer-

ſelle de tout le monde, nos reigles, nos ſtatuts, nos priuileges octroyez par les Roys, & verifiez en la Cour de Parlement, & les exercices, fonctions, & actes ordinaires que nous en rendons.

Nos Rois nous ont bien traitté plus fauorablement que luy, puiſque Philippes VI. a daigné appeller noſtre Eſchole du nom de Faculté, en luy donnant iuriſdiction ſur les Apothicaires, par ſon Ordonnance faite à Paris le 22. May 1336. *Contraignez, dit-il, les Apothicaires & leurs valets & herbiers, à jurer, tenir & garder les Ordonnances anciennes deuant la Faculté, ou deuant le Doyen, deux ou trois Maiſtres du meſtier preſens.* Ce qui a eſté repeté par le Roy Iean l'an 1353. & par Charles VII. 1437. *Ordonnons que chacun an deux fois enuiron la feſte de Paſques & de Touſſaincts ſera faite diligente viſitation par les Maiſtres du meſtier d'Apothicaire ſur tous les Apothicaires de la ville de Paris & ſuburbes : laquelle viſitation ne ſera laiſſée à faire pour quelque occaſion que ce ſoit. Et viſitera le Maiſtre auec le conſeil de deux Maiſtres en Medecine, leſquels le Doyen de la Faculté nommera, & de deux Apothicaires, leſquels noſtre Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant eſlira, &c.* Il ſeroit aiſé de produire d'autres authoritez, ſi Renaudot meritoit que nous en fiſſions la recherche dans nos Archiues. Pour *la ſeconde*, c'eſt à luy à nous prouuer par quelque tiltre ou inſtrument que les Medecins de Montpelier ou d'ailleurs ont le droit d'exercer la Medecine à Paris. Car puis que l'on luy a fait voir que les Medecins de Montpelier *à la petite mode comme luy*, n'ont point meſme la permiſſion d'y faire la Medecine; nous ne pouuons pas nous imaginer le droit qu'ils pourroient pretendre de la faire à Paris, d'où ils ne ſont point Docteurs. Nous auons

touſiours

tousiours contesté ce priuilege contre toutes sortes d'estrangers, au rapport mesme d'vn grand Iurisconsulte. Nous en auons obtenu vne infinité de sentences & d'Arrests qu'il seroit superflu de produire: & le procez contre le sieur de la Riuiere duquel il parle, ayant esté entrepris pour empescher l'execution de certaines lettres qui estoient contre l'vtilité publique, peut faire foy, que nous auons mieux aymé perdre la faueur des Medecins de Cour, que de commettre vne iniustice. Dequoy certainement ledit sieur de la Riuiere premier Medecin du Roy nous sceut si bon gré, qu'il renonça en nostre consideration aux lettres patentes du Roy, par lesquelles il luy estoit permis d'establir dans toutes les Villes de France des hommes ayans pouuoir d'examiner, & faire des Maistres Apothicaires & Chirurgiens, comme nous pouuons faire voir par vn Arrest de la Cour donné l'onziesme d'Auril mil six cens vn. Que si nous auons *laissé perir quelques instances contre Monginot* ou contre d'autres; cela ne diminuë pas de nostre bon droit, mais de la bonne foy de nos Parties, lesquelles, comme fait auiourd'huy Renaudot, nous traduisent d'vne Iurisdiction à vne autre, & par des longueurs insuportables, & des chicaneries horribles lassent nostre patience, & en eludant la Iustice, éuitent leur condamnation.

Mais ne sont-ce pas des obiections ridicules de dire, *que nous voulons nous rendre Maistres absolus de la vie des hommes? faire la condition de ce siecle pire que celle des temps passez, ausquels chacun alloit enseigner aux autres les moyens de sa guerison? rendre Paris inferieur aux moindres villages, où chacun se fait traitter à sa mode? & introduire le desordre en la Medecine, en ayant commis la prattique aux valets des mai-*

sons, & aux gardes des malades? Nous n'auons encore iusques icy contraint personne de prendre plustost l'vn que l'autre de six vingt Medecins que nous sommes. Chacun choisit en ce grand nombre celuy qui luy est agreable, & plusieurs mesme s'en exemptent: & quand luy & vne douzaine de Medecins de Montpelier seroient admis à faire la Medecine à Paris, nous n'en serions, eu esgard aux malades, ny plus ny moins absolus Maistres de leur vie. Nous ne sommes plus aux siecles passez, ausquels on mettoit les malades deuant la porte des logis, pour apprendre des passans quelque bonne recepte, & ausquels chacun portoit sa guerison escrite dans les Temples. Toutesfois bien que cela eut lieu parmy les Barbares, si est-ce que parmy les peuples policez les Medecins estoient tous d'vne mesme famille, & sous vne seule alliance; comme nous sommes aujourd'huy dans vne mesme Ville & sous vne seule Faculté. S'il est permis à toute sorte de Medecins de faire la Medecine aux villages & non à Paris, Paris n'est pas pour cela inferieur à ces villages. De ce qu'il estoit defendu à Rome de s'en faire Bourgeois s'il n'y estoit receu par quelque vertu signalée ou par quelque action genereuse, & qu'il estoit permis à tout le monde de s'habituer aux villages: Rome pour cela n'estoit pas inferieure à ces villages. Il n'y a que Renaudot, qui pour auoir le sens commun peruerty, conçoit que les choses priuilegiées sõt inferieures aux non priuilegiées: & que les Villes sont moins nobles que les villages, d'autant que les aduenuës de ceux-cy sont ouuertes de tous costez, & qu'on ne peut entrer dans les Villes que par les portes, à cause de l'enceinte de leurs murailles.

Les Romains qui ont esté les plus sages Politiques de tous les peuples, ont estably des Loix, *de Medicis intra numerum præfinitum constituendis in vnaquaque ciuitate*, comme on peut voir au liure 50. des Digestes, tit. 9. *Neque verò*, comme dit vn grand Iurisconsulte, *ægrotis permittendum est, quem voluerint Medicum indiscreta voluntate ad morbi curationem aduocare. Publicè enim interest non modò ne ciues rebus suis malè vtantur, sed ne & in vitæ discrimen imprudentes incurrant, néve salutis suæ curam temerè viro imperito, & Medicæ artis ignaro committant.* Quelle espece de manie est-ce à cét homme, de vouloir donner vne liberté entiere pour les Medecins, & la refuser pour les medicamens? Il veut que toutes sortes de Medecins facent la Medecine indifferemment par tout; & il ne veut pas que l'on publie les remedes, & qu'on rende leur preparation aisée & facile aux domestiques des maisons; mais qu'à la mode des Charlatans & Empiriques, nous facions des secrets de tous nos medicamens. Il trouue mauuais que nous ayons enseigné aux Cuisiniers des Princes, des Seigneurs, & d'autres qui n'ont pas tousiours des Medecins domestiques, la façon de leur faire des boüillons medicinaux pour preuenir la generation de la grauelle, des gouttes, ou d'autres infirmitez espouuantables. Par cette descouuerte que nous faisons, chacun void bien que nous ne voulons pas nous faire de feste comme luy, & nous rendre perpetuellement necessaires, & pour parler franchement, Tyrans des malades: que nous n'auons point de jalousie de ce que chacun se peut preparer ses remedes; & que c'est vn excez de charité de donner les moyens aux hommes d'entretenir leur santé sans Medecins, & presque sans despens, à nostre propre preiudice.

Il passe de ces obiections ridicules à vn raisonnement qui n'est pas meilleur; c'est à sçauoir, *que si les Medecins de Montpelier n'auoient point de droict de faire la Medecine dans Paris, que les Rois auroient esté bien mal conseillez, de fier leur santé aux Medecins de Montpelier.* Il n'est point icy question du merite des Medecins de Montpelier, lesquels nous ne blasmons pas; au contraire nous recognoissons les merites de plusieurs d'entr'-eux, & loüons leur vertu, leur sçauoir, & leur doctrine: La question est, de sçauoir si ces grands hommes en qualité de Medecins de Montpelier, ont droit de faire la Medecine dans Paris. Nous ne croyons point que pas vn d'eux par cette qualité ait iamais pretendu ce droict, veu qu'ils sçauent bien par le propre exemple de leur Ville, qu'il n'est pas permis de violer les priuileges des Vniuersitez. Ce qu'il rapporte *du priuilege donné par les Papes Vrbain V. & Martin V. aux Docteurs de Montpelier, de faire la Medecine par tout le monde*; ne prouue point ce droict pretendu, puis qu'il n'y a aucune Vniuersité qui ne donne le mesme priuilege à ses Docteurs. Mais comme nous auons dit, autre chose est de parler de la Licence concedée par les Papes, autre chose des Priuileges octroyez par les Rois & par les Souuerains. Car en vertu de ces derniers, la licence de faire la Medecine *par tout le monde*, est limitée & circonscripte. Pour la *Confirmation* qu'il dit *auoir esté donnée par le Roy Charles VIII. ausdits Docteurs de faire la Medecine par tout le monde*, c'est vne supposition & fausseté insupportable, n'y en ayant vn seul mot dans les lettres du Roy rapportées par Rebuff. *lib.* 1. *priuileg.* ce grand Prince leur ayant donné seulement *immunité des Gabelles, exemption du huictiesme pour le vin, peages*, & choses sembla-

bles qui ſont octroyees presque à toutes les Vniuerſitez. Et tel priuilege de faire la Medecine *par tout le monde*, euſt eſté contre les formes & contre les termes dont les Rois ont accouſtumé de ſe ſeruir, qui s'eſtendent ſeulement ſur tous les lieux de leurs Roiaumes, & terres de leur obeïſſance.

Il faut en paſſant faire voir l'effronterie de ce perſonnage, en produiſant l'authorité *d'Eſtienne Taraut*, au commencement du Tome 1. de ſon Hiſtoire de France, & luy faiſant dire que *Marilef premier Medecin de Meroüée, eſtoit Medecin de Montpelier.* Premierement le Pere *Taraut* ne dit point que Marilef fut premier Medecin de Meroüée, mais du Roy Chilperic. Secondement il ne dit point qu'il fut Medecin de Montpelier, mais ſeulement qu'il eſtoit premier Medecin du Roy. *Meroüée*, dit-il, *rencontrant auſſi Marilef premier Medecin du Roy comme il alloit à ſa maiſon, par le conſeil de Gontran Boſſon, luy fit oſter tout l'argent qu'il portoit, & l'eut fait tuer s'il ne ſe fuſt ſauué à courſe de cheual.* Ce qu'il a pris mot à mot du cinquieſme liure de l'hiſtoire de Gregoire de Tours, qui pareillement l'appelle ſimplement *Archiatrum*, ſans dire d'où il eſtoit Medecin. Tiercement il faut qu'il nous prouue par tiltres ou bonnes raiſons, s'il veut que nous croyons Marilef Medecin de Montpelier, que la ville de Montpelier eſtoit baſtie du temps de Meroüée, ce qu'il ne ſçauroit faire : *Cette Ville n'eſtant pas ancienne*, comme dit François Ranchin Aduocat de Montpelier, en la deſcription qu'il a fait de la France : & d'vn fort petit bourg que c'eſtoit, n'ayant eſté baſtie en ville que vers l'annee 1100. au rapport de Guillaume de Catel, liure ſecond des memoires de l'Hiſtoire de Langue-

doc chap. 6. & laquelle fut en son commencement plus renommée pour le trafic & pour la marchandise, que pour les estudes, comme a remarqué Benjamin de Tolede en son Itineraire, qui l'appelle *Montem Tremulum*, pour les raisons qu'apporte Constantin l'Empereur dans les Notes qu'il a faites sur ledit Itineraire, par luy imprimé Latin & Hebreu depuis quelques années. En quatriesme lieu il faudroit qu'il y eut eu des Medecins Docteurs de Montpelier deuant mesme qu'il y eut Vniuersité. Car s'il est vray ce que tous les Autheurs rapportent que cette Vniuersité, n'a esté fondée que vers l'année 1196. ou comme veut Monsieur Ranchin Chancelier de ladite Vniuersité vers l'année 1000. Il falloit qu'il y eut des Medecins huict, ou à tout le moins six cens ans deuant que d'estre establie, & deuant mesme comme on a dit que la ville fut bastie. Finalement ce conteur de nouuelles eut fort obligé Monsieur Ranchin de luy fournir ce Medecin Marilef pour le mettre en teste du discours qu'il a fait de l'antiquité de cette Eschole, & de luy enuoyer les memoires qui font foy, que *Moses Kimhi*, *Aben-Esra*, *Auicenne*, *Auerroës*, *Rhasis*, *Messalach*, *Albumasar*, *&* *Mesué ont esté Medecins de Montpelier.* Car les Chartres de Montpelier n'en faisant aucune mention, ny les Historiens de ce temps; il auroit bien obligé sa mere l'Vniuersité de luy restituer tous ces enfans perdus, & ramener en France des riuages de l'Euphrate Auicenne, Rhasis de Babylone, & Mesué de Damas. Et ne feroit pas peu de chose de monstrer qu'Albumasar, Messalach, & Moses Kimhi estoient Medecins, ce que l'on a ignoré iusques à present; Messalach & Albumasar (qui viuoit pres de deux cens ans deuant

que la ville de Montpelier fust bastie,) faisant seulement profession de l'Astrologie, & Moses Kimhi Espagnol, estant vn pur Rabbin aussi bien que son Pere Ioseph, & son frere puisné Dauid Kimhi, comme a remarqué Buxtorfe *lib. de abbreuiaturis*, apres Beniamin de Tolede. Et nous estonnons fort qu'il n'a fait Buhahylyha Bengezla Medecin de Charlemagne, Docteur de Montpelier, car estant Arabe, & ayant esté appellé par le Iuif Farragus à la Cour de ce Roy Empereur, il est à presumer qu'il estoit aussi bien de Montpelier que Rhasis & Auicenne, qui ne sont iamais venus dans l'Europe. Pour *la colline de Mesué*, dont il fait bouclier, pour prouuer que le Medecin Mesué a esté à Montpelier, le bon-homme ne sçait pas que ce lieu a esté ainsi appellé dés le temps de Pomponius Mela, qui viuoit sous Claude l'Empereur, lequel en son liure second, *de situ orbis cap. 3. de Galliæ descriptione*, escrit, *vltra sunt stagna Volcarum, Ledum flumen, castellum Latara, Mesua collis*, par lesquelles paroles il entend l'Estan de Maguelonne, le Fleuue du Lez, le chasteau de Lates, & la montagne de Montpelier, comme a remarqué Vadianus, ou selon l'obseruation de quelques autres le Cap de Cette, qui n'est pas loin de Montpelier. En quoy l'on peut voir combien Renaudot, qui se vante *de prester le collet aux Medecins de Paris, en toute sorte de sciences & disciplines*, s'est trompé *en l'Histoire, en la Geographie, & en la Chronologie. En l'Histoire* faisant Mesué, Auicenne & Rhasis Medecins de Montpelier, le premier desquels estoit descendu des Rois de Damas où il demeuroit, le second Persan, comme son disciple Sorsano l'a escrit en sa vie, & le dernier, qui a fait le liure appellé *Continens*, de Baldac ou de Ba-

bylone : *En Geographie*, n'ayant pas ſceu le paſſage de Mela, qui fait mention de la colline de Meſua. *En Chronologie*, s'abuſant de pres de neuf cens ans, en voulant attribuer la denomination de la montagne de Meſua au Medecin Meſué.

Quant à ce qu'il rapporte *de Iacques Syluius, que nous n'auons point recogneu indigne de la profeßion Royale* : cela n'eſt point à l'aduantage ny de Montpelier ny de luy. Car Syluius tout ſçauant & excellent qu'il eſtoit, apres auoir eſté receu (comme il pretend) Docteur de Montpelier voulant ſe retirer à Paris, & voyant qu'il n'y pouuoit faire la Medecine en vertu de ſon Doctorat de Montpelier, ſe fiſt receuoir Bachelier à Paris l'an 1531. le 28. de Iuin, comme on peut voir dans les regiſtres de la Faculté, marque aſſeurée que les Docteurs de Montpelier n'ont iamais eu le droit de prattiquer dans Paris; & que Renaudot a mauuaiſe grace, luy qui eſt autant inferieur en doctrine & en ſçauoir à Syluius, que la terre eſt eſloignée du Ciel, de vouloir obtenir ce droict en qualité de ſon Doctorat, lequel Syluius n'a iamais pretendu.

Touchant *la Conſultation de Cardan*, il a eſté bien aiſé de la trouuer dans les contes d'Eutrapel, tels liures de fornettes eſtans de ſon eſtude ordinaire, afin d'y trouuer quelque bon mot à rire, pour le tranſplanter par apres dans ſes Gazettes. Mais il deuoit adiouſter cét hemiſtiche,

——— *minuit præſentia famam* :

Que les hommes doctes de Paris, & entre autres le Preſident Ranconnet, l'vn des plus ſçauans de ſon ſiecle, dirent de Cardan apres la conſultation; ſon raiſonne-

ment

ment ſur la maladie propoſée, n'ayant point reſpondu à ſa haute reputation. D'auoir au reſte conſulté vne fois auec vn habile homme eſtranger, on n'en peut tirer aucune conſequence contre nous ; nous arriuant fort ſouuent de conferer auec les doctes & ſçauans Medecins de dehors, qui veulent auoir noſtre conſeil ſur des maladies d'importance ; & les admettant à ces conſeils fauorablement, & auec toute ſorte de courtoiſie.

Mais à quel propos rapporter icy *que les Papes, les Rois & les Empereurs ont eu des Medecins de Montpelier?* & que deffunct *Monſieur Scharpe a eſté appellé à la profeßion de Boulogne?* Cela ne faict rien à l'affaire preſente. Nous n'oſtons point l'honneur aux Medecins de Montpelier ; mais il ne faut pas auſſi les loüer aux deſpens de ceux de Paris, qui ont donné plus qu'eux des premiers Medecins à nos Rois? Et l'on peut dire en verité que Monſieur Scharpe ne fut appellé à Boulogne qu'apres le refus qu'en fiſt deffunct Monſieur Charles Medecin de Paris, comme tout le monde ſçait. Et depuis la mort dudit Scharpe, la charge qu'il auoit a eſté preſentée dés le commencement de l'année 1639. à pluſieurs Medecins de noſtre Corps qui ne l'ont voulu accepter. On le peut ſçauoir de Monſieur du Puy Conſeiller d'Eſtat qui en auoit la charge. Or d'autant que Renaudot repete ſi ſouuent que *les Docteurs de Montpelier ont eſté Medecins des Papes, & que ceux de Paris n'ont pas eſté appellez de ſi loing.* Nous luy donnerons vn petit aduertiſſement là deſſus. Il ne faut pas qu'il ſe perſuade ou qu'il s'imagine que les Papes ayent appellé de Rome les Medecins de Montpelier à leur ſeruice, il ne ſçauroit nous en faire voir vn exemple. Cela n'eſt arriué ſeulement qu'à ceux qui

auoient eſtably leur Siege en Auignon : Car paſſant vne partie de leur demeure à Maguelonne, à Montpelier, à Carpentras, à Narbonne, & autres lieux circonuoiſins: Ce n'eſtoit pas de merueille s'ils prenoient des Medecins dans le voiſinage. Et encore nous ne trouuons que deux Medecins des Papes, l'vn eſt *Iean de Aleſto* Medecin du Pape Clement V. lequel pour eſtre Gaſcon & Archeueſque de Bourdeaux tranſporta le S. Siege en Auignon l'an 1305. l'autre eſt *Guy de Cauliac*, Medecin d'Vrbain V. qui demeura long-temps à Montpelier, y fiſt baſtir vn College en faueur des Eſcholiers de Mende, d'où il eſtoit natif, qu'on appelle encore aujourd'huy le College du Pape, & l'Egliſe Cathedrale de Sainct Pierre, laquelle ayant eſté ruïnée par les Huguenots, a eſté depuis peu rebaſtie par les admirables ſoins & liberalitez de Voſtre Eminence. Pour *Arnauld de Villeneufue*, qu'il faict auſſi Medecin du Pape, ny Campegius, ny Caſtellanus, ny Remaclus n'en font aucune mention en ſa vie qu'ils deſcriuent. Car comme nous dirons par apres, s'eſtant embarqué à Naples par le commandement du Roy de Sicile, pour aller en Auignon traitter le Pape Clement V. il mourut ſur la mer, & fut enterré à Gennes. C'eſt donc le voiſinage qui a faict prendre aux Papes des Medecins de Montpelier, & hors *Aleſto & Cauliac*, Renaudot ſera bien empeſché de nous en nommer d'autres.

L'antiquité & l'aduantage qu'il donne à ſon Vniuerſité ſur la noſtre, eſt pareillement hors de propos. S'il s'en veut toutesfois rapporter à vn grand Iuriſconſulte qui viuoit il y a cent ans, il n'y trouuera pas ſon conte : voicy ſes paroles. *Et ideo Doctores in Theologia & Iu[illegible] Canonico aut Medicina in Vniuerſitate Pariſienſi præferri debent omnibus*

aliis Doctoribus in illis scientiis creatis in aliis Vniuersitatibus, reddendo singula singulis, & data paritate in reliquis, cùm illa Vniuersitas sit major, dignior, & antiquior omnium Vniuersitatum, maximè Galliæ, & apud nos, & maximè in sacra Theologia quæ semper floruit in dicta Vniuersitate. Et quelque peu apres il adjouste. *Et apud nos tenetur pro prima & principaliori totius Galliæ Vniuersitate quoad Philosophiam, Theologiam, Medicinam, & cæteras artes, sed non quoad Leges.* Mais pour iuger des merites de l'vne & de l'autre, il faut s'arrester à la discipline. Il est tres-certain que la discipline de nostre Faculté, au tesmoignage mesme de l'Eminentissime Cardinal de Touteuille, ne s'est iamais dementie que durant six ou sept ans des guerres ciuiles, qui ont renuersé tous les ordres de la France. Nostre Eschole a gardé la méme rigueur en ses promotions, qu'on y prattique à presét. On y a fort peu obserué de faueurs, & iamais de corruption. Les Papes, les Rois & les Reines ont fait l'honneur à la Faculté de luy rescrire, & de luy recommander des Escholiers; nos registres en font foy, que l'on produiroit facilement, si cela estoit necessaire. Au reste nostre Institution n'est point si nouuelle qu'il la fait; car ayant commencé auec l'Vniuersité sous Charlemagne, elle eut grand esclat sous Louys VI. dit le Gros, & fut en sa splendeur, d'où elle n'est point descheuë, sous les Rois Louys VI. & VII. Philippes Auguste, Sainct Louys, Charles VI. VII. & VIII. Les Papes Celestin III. Innocent III. Honoré III. Gregoire IX. & XI. & Clement VI. qui auoit pris le degré de Docteur en Theologie à Paris, luy ont donné conjoinctement auec l'Vniuersité de grands priuileges. Et entre les Rois Philippes IV. l'an 1295. Philippes VI. l'an

1340. & 1345. Charles v. l'an 1368. Charles vi. 1383. Charles vii. 1445. & ainsi consecutiuement les autres Rois ont donné à tout le Corps de l'Vniuersité de grandes franchises, au rapport de René Choppin liure 3. du Domaine tiltre 27. Nous auons le 225. Capitulaire du sixiesme liure de Charlemagne, par lequel il ordonne, *vt infantes Medicinalem artem discere mittantur.* Renaudot n'oseroit dire que cét Empereur vouloit qu'on enuoyast la jeunesse apprendre la Medecine à Montpelier, puis que cette Ville n'a esté bastie ny erigée en Vniuersité que quelques siecles apres Charlemagne. Il y a donc grande apparence que c'estoit de Paris qu'il entendoit parler, veu que par le rapport & par le consentement vniuersel de tous les Historiens, la premiere Vniuersité qu'il fonda en France fut Paris, & en Italie Pauie & Boulogne. Voila nostre berceau & nostre enfance qui prist en suite son accroissement & sa vigueur sous Louys vi. & sous Philippe Auguste, lors qu'en l'Vniuersité de Paris, non seulement comme parle *Rigordus, de triuio & quadriuio, verùm de quæstionibus Iuris Ciuilis & Canonici, & de ea Facultate quæ de sanandis corporibus, & sanitatibus conseruandis scripta est, plena tunc & perfecta inueniretur doctrina.* Vn Autheur des plus doctes & curieux de ce siecle s'estant esgayé sur cette matiere, *De Antiquitate & dignitate scholæ Medicæ Parisiensis*, est cause que nous ne nous estendrons pas dauantage sur ce sujet. Il faut seulement, afin qu'il ne demeure pas dans l'erreur que le premier Bonnet a esté donné à Paris, *vers le commencement du siecle precedent*, luy rapporter l'authorité de deux hommes qui ne luy peuuent estre suspects. Le premier est *de Iean Pitseus* Anglois, Docteur en Theologie, au liure *de Illustri-*

bus Angliæ ſcriptoribus; qui parle d'vn Docteur en Medecine de Paris en ces termes. *Ioannes dictus Magiſter Ioannes Aegidius, ſeu de ſancto Aegidio, apud S. Albanum in Anglia natus, poſt imbibitas in patria liberales artes, in Galliam ſtudiorum cauſa perrexit, vbi ab omnibus celebris Philoſophus primùm habitus eſt, deinde ad artis medicæ ſtudium ſe conferens Doctoralem gradum conſecutus eſt, & tanta apud omnes fama percrebuit, vt à Philippo Rege Francorum accerſitus, & in familiam cooptatus factus ſit illi à curanda valetudine primus & præcipuus, ſed ſcholâ magis delectatus quàm Aulâ, Pariſiis primùm, poſtea apud Montem Peſſulanum Philoſophiam & Medicinam profeſſus in frequentiſſimo diſcipulorum cõcurſu docuit, &c.* Le ſecond eſt *Lanfrancus* Medecin de Milan, qui eſcriuit ſon liure de la Chirurgie ſous Philippes le Bel. *Demum*, dit-il, *anno gratiæ* 1295. *perueni Pariſius, ibique rogatus à quibuſdam Dominis & Magiſtris, & ſpecialiter à venerando Domino Magiſtro Ioanne de Paſſauanto, magiſtrorum Medicinæ Decano, necnon à quibuſdam valentibus Baccalarijs omni dignis honore, quod quæ de rationali Chirurgiæ lectione dicebam in ſcriptis compilarem.* Par ce dernier paſſage il connoiſtra qu'il y auoit à Paris il y a 350. ans des Bacheliers, des Maiſtres & vn Doyen; & par le premier que l'on faiſoit des Docteurs dés le commencement du ſiecle 1200. puis que S. Antonin Archeueſque de Florence remarque en ſon Hiſtoire, que ce *Ioannes de Aegidio* ſe rendit Religieux de Sainct Dominique vers l'année 1222. ayant vray-ſemblablement eſté appellé de Paris par ceux de Montpelier, pour donner eſtabliſſement & authorité à leur Vniuerſité naiſſante. Que ſi Renaudot veut apprendre combien l'eſtude de Paris eſtoit floriſſante, qu'il liſe ce que le meſme Lanfrancus en eſcrit au commencement de ſon

liure. *Summus Pater omnipotens me de terra quam bona sed liuore plena, Parisius in terram pacis & studij transplantauit. O Parisius propter sedem regiæ Majestatis, propter excellentiam spei, propter bonorum abundantiam, propter Physicorum* (c'est comme on appelloit les Medecins) *intelligentiam Paradisus terrenalis es nuncupata! &c. Væ mihi quod tantum tempus perdidi, tuum suauissimum studium, & honorabilissimum non quærendo; Nam irrestaurabilis illa temporis perditio sola me facit de cordis profundo sæpissimè suspirare.* Nous pourrions encore rapporter l'authorité de Beatus Rhenanus sur le Tertullian, qui dit que le tiltre de Docteur & de Bachelier (qu'il appelle *Bacularium à Bacillo, per cuius exhibitionem ab alienis distinguebatur*) fut introduit en l'Vniuersité de Paris vers l'année 1140. bien que François du Iong en son traitté des Academies, le rapporte au temps de Charlemagne. En vn mot, tous les Historiens indifferemment tiennent nostre Faculté plus ancienne que celle de Montpelier, & s'il falloit debatre de leur noblesse & aduantage par bons tesmoins, nous en aurions plus grand nombre de nostre costé.

Car pour le tesmoignage qu'il rapporte *de Valeriola* en la premiere narration de son sixiesme liure, lequel loüe l'Vniuersité de Montpelier, on pourroit le tenir pour suspect, pour auoir esté Docteur de Montpelier, adioustant en suite des paroles que Renaudot a rapportées, *cuius*, dit-il, *me quantus quantus sum, & filium & alumnum iure esse glorior*, ce qu'il a dextrement supprimé, depeur que l'on ne luy en fit reproche, aussi bien qu'il a fait au passage suiuant, pris du premier chapitre du premier liure *des lieux communs*. Car au lieu de rapporter fidellement toutes ces paroles de Valeriola: *Quid Acade-*

miam Monſpelienſem matrem ſanctiſsimam meam prætereo? Il a habilement & malicieuſement oublié *Matrem ſanctiſsimam meam*, afin d'éuiter au reproche que nous luy faiſons à preſent, de rapporter la loüange de Montpelier faite par vn de ſes nourriſſons. Mais pour le confondre & pour luy faire voir que noſtre Eſchole a eſté en autre conſideration, qu'il ne la tient, meſme aux Docteurs de Montpelier, nous luy produirons la depoſition du meſme Valeriola, qu'il a miſe au meſme lieu en ces termes. *Quid Tagautium æqualem & commilitonem in Philoſophiæ ſtudiis meum, virum ingenio, doctrina, omnique cumulata virtute clarum ſuiſque Chirurgicis monimentis illuſtrem prætereo? Quid Akakiam, Fernelium, Vaſſæum, Guinterium innumeroſque qui ex vberrimo illo bonarum diſciplinarum fonte Lutetia magno totius orbis commodo profluxere?* Si l'on excepte le feu Roy Henry IV. les Rois precedens ont preſque tous eu des premiers Medecins de noſtre Eſchole. Nous n'en ferons pas le denombrement, ny de tous les grands perſonnages qui ſont ſortis de noſtre Faculté. Mais nous dirons ſeulement que les plus grandes lumieres de l'Eſchole de Montpelier & de toute l'Europe ont apris la Medecine dans la ville de Paris, comme ont fait Arnaud de Ville-neufue, Valeriola, Laurens Ioubert, d'Alibous, Petit, André Dulaurens, Rondelet, Pierre de Apono, Geſnerus, Foëſius, Veſale, Lacuna, VVolphius, Coëttarus, Heurnius, Pavvius, le Bien-heureux Philippes Benitio, Florentin, de l'ordre des ſerfs de Noſtre Dame, & vne infinité d'autres dont la recherche ſeroit ennuyeuſe & ſuperfluë.

Il ſera plus à propos de repouſſer l'injure que cét homme taſche de faire, & à l'Egliſe & à noſtre Eſchole, di-

ſant, *qu'il n'y a que cent cinquante ans qu'il n'y auoit que des Preſtres & Moines qui exerçoient la Medecine à Paris, & qu'ils ſe ſont introduits ſous le manteau de Religion, à faire vne Eſchole de leur authorité particuliere.* S'il ne ſe reſouuenoit point de la haine qu'il a autrefois portée aux Preſtres, il ne parleroit ainſi de ces perſonnages Venerables, qu'il appelle par deriſion, *Donneurs de receptes.* Il les cõſidereroit comme des hommes pieux, charitables & ſçauans, veu que parmy eux il y auoit vn *Roger de Pruuino,* Chanoine de l'Egliſe de Paris, & premier Medecin du Roy Louys IX. vers l'an 1250. vn *Robert de Doüay*, Chanoine de Senlis, & premier Medecin de la Reyne Marguerite femme de Louys IX. lequel dotta la Sorbonne naiſſante, de quinze cens liures pariſis. Vn *Geruais Chreſtien* Chanoine de Paris & de Bayeux, Doyen de la Faculté, l'an 1359. qui a fondé & baſty le College de Maiſtre Geruais, ainſi nommé de ſon Fondateur. Vn *Iean de Guyſco* Chanoine de Nantes & de Paris, l'vn des Fondateurs du College de Cornoüaille. Vn *Henry Tibout*, Chanoine & Penitentier de Noſtre-Dame de Paris. Vn *Eſtienne de Montenautolio*, Chanoine de Paris, & Doyen de la Faculté. Vn *Iacques des Pars*, Chanoine de Paris, & Threſorier de l'Egliſe de Tournon, qui au rapport de Campegius a fait de grãds biens aux Lepreux de Tournon, & qui auec tout cela a eſté Medecin de Philippes Duc de Bourgogne & du Roy Charles VII. Vn *Michel de Colonia*, Chanoine & Chantre de l'Egliſe de Paris, qui a fondé vne Meſſe perpetuelle en la Faculté que l'on entretient tres-religieuſement iuſques à preſent. Il ne faut pas oublier *Obizo*, premier Medecin du Roy Louys le Gros, Chanoine de Paris, & enfin Chanoine

de

de Sainct Victor, homme de tres-ſaincte vie, qui a fait de grands biens à ladite Abbaye, & qui a eſté doublement heureux. Premierement d'auoir preferé la pauureté & l'auſterité de vie, aux richeſſes & aux pompes de la Cour. 2. d'auoir conduit la ſanté de ce Grand Roy, qui outre la ſuite glorieuſe de nos Roys qu'il a laiſſée, a eſté la viue & Royale ſouche, de laquelle VOSTRE EMINENCE eſt deſcenduë. Bref nous auons eu des Eccleſiaſtiques venerables; le tiltre de Docteur n'eſtant point encore ſeculier, mais Eccleſiaſtique: les Docteurs du Droict Canon ne s'eſtans peu faire ſeculariſer que l'année 1552. ſous le Roy Henry II. & y ayant encore vn decret dans l'Vniuerſité touchant la Faculté des Arts & de la Theologie, que, *vxorati à Doctoratu & Regentia ſunt arcendi.* Et cela n'eſtoit pas ſeulement pratiqué à Paris, mais à Montpelier, *Guy de Cauliac*, ſe nommant en ſon chapitre ſingulier, *Medecin & Chapelain du Pape*, comme ont eſté pareillement *Guillaume de Brixia* & *Iean de Aleſto*, au rapport de Ioubert ſur le Guidon. Ces grands hommes pour eſtre Preſtres, n'eſtoient pas moins bons Medecins, & pour eſtre Medecins, n'eſtoient pas moins bons Eccleſiaſtiques. Perſonne iuſques icy n'a rien troué à redire à la conioncture de ces deux qualitez. Il n'y a que Renaudot, qui ayant encore le cœur empoiſonné de l'horreur que l'hereſie luy donnoit contre les Eccleſiaſtiques, la veut tourner en deriſion, & veut par meſme moyen perſuader malicieuſement qu'ils ont abuſé de la Religion & de la Preſtriſe, pour s'introduire à Paris de leur propre authorité: Comme ſi les Eueſques de Paris, & ce venerable Chapitre de noſtre Dame, le plus

beau Corps de la Chreſtienté, euſſent voulu endurer parmy eux, & receuoir aux principales charges de leur Egliſe, des hypocrites, des monopoleurs, & des gens de mauuaiſe vie.

Nous n'en dirons pas dauantage, faiſons ſeulement voir la fauſſeté de cét homme charitable, en la citation qu'il fait de *Campegius. Arnaud de Ville-neufue*, dit-il, *voyant le deſordre de ces donneurs de receptes* (c'eſt ainſi qu'il appelle les Preſtres Medecins de Paris) *s'en alla eſtudier & prendre le Bonnet à Montpelier, d'où il fut mandé en ſuite par le Pape lors ſeant pour le traitter.* Voicy les paroles de Campegius en la vie d'Arnaud de Ville-neufue chap. 2. *Cùm eſſet annorum fermè viginti ad Pariſienſem Academiam cum aliis ſcholaſticis ſe contulit. Hinc poſt annos decem Montempeſſulanum profectus Medicinam audiuit, atque inde in Italiam ad Pythagoreos Philoſophos conceſſit. Ab his in Hiſpaniam ad Arabes Philoſophos ſe recepit.* Où eſt-il icy parlé du deſordre des Medecins de Paris? Au contraire on voit qu'il y a eſtudié dix ans entiers, & Campegius parlant de Paris chap. 7. l'appelle *ampliſsimam Academiam.* Où eſt-il parlé *du Bonnet* qu'il a pris à Montpelier? Où eſt-il mandé par *le Pape* qui tenoit alors le Sainct Siege [redacted] ? Au contraire Campegius dit au chap. 6. que craignant l'Inquiſitiõ, & qu'on le traittaſt de la méme façon que Pierre de Abano, *clam aufugit in Siciliam, vbi à Rege Friderico, magno honore habitus eſt, ab eoq; Rege miſſus ad Romanum Pontificem ſanandum in mari mortuus eſt, & Genuæ ſepultus.* Voila la ſincerité que ce fauſſaire apporte en la citation des Autheurs, lequel a pris telle habitude à mentir, que les veritez ſe corrompent en ſa bouche, & ſous ſa plume ſe

transforment en menſonges. Mais n'a-t'il pas bonne grace de dire que les Medecins de Paris *firent au temps des premiers troubles banqueroute à l'Egliſe, & taſcherent de ſe retirer du corps de l'Vniuerſité*? Pleuſt à Dieu, que ceux de Montpelier n'euſſent pas fait plus grande banqueroute qu'eux: La France n'euſt pas tant veu de Medecins heretiques & libertins, comme elle en a eu durant 80. ou 100. années; & les Medecins n'auroient pas encouru le ſoubçon du libertinage & de l'impieté, comme depuis ce temps-là on leur a reproché.

Deuant que quitter Arnaud de Ville-neufue, il faut luy faire remarquer ſon ignorance, & en l'Hiſtoire & en la Chronologie. En la page dixieſme il dit, *que le Pape Innocent voulant exercer la charité enuers les pauures malades, eut recours à Ville-neufue pour dreſſer la prattique qu'il faudroit obſeruer en leur traittement*. Secondement, *que le Pape Vrbain V. auoit augmenté les priuileges de l'Vniuerſité de Montpelier l'an* 1196. Tiercement, *que le Pape Martin V. auoit ratifié & augmenté leſdits priuileges l'an* 1412. Pour le premier, prenant pour fondement ce qu'il dit, & ce qui eſt tres-veritable, que Villeneufue floriſſoit l'an 1300. en laquelle année Villeneufue pouuoit auoir cinquante ou ſoixante ans, qui eſt le temps où vn Medecin d'ordinaire entre en reputation. Innocent VI. qui eſt celuy qui viuoit du regne de Federic III. Roy de Sicile & d'Arragon, n'ayant eſté eſleu Pape que l'année 1353. Il eut fallu que Villeneufue pour voir ledit Pape euſt eu 113. ans, ſuppoſé qu'il euſt eu ſoixante ans lors qu'il floriſſoit, ou à tout le moins cent trois ans, ne luy donnant que cinquante ans l'année 1300. ce qui eſt contre tous les Hiſto-

riens, qui ne donnent point vne ſi longue vie à Villeneufue. Il ne peut donc auoir fait ſa prattique à la priere du Pape Innocent, mais bien du Pape Clement V. comme remarque iudicieuſement Nicolaus Taurellus, tres-docte & tres-ſçauant Medecin, en l'Indice des œuures de Villeneufue qu'il a ramaſſées en vn corps & commentées. Cette prattique au reſte, faite, comme dit Taurellus, *ad inſtantiam Papæ Clementis*, n'a point eſté faite pour les pauures pluſtoſt que pour les riches, comme aſſeure Renaudot, n'eſtant parlé des pauures en aucune façon dans tout le liure, & Arnaud de Villeneufue ayant ſouuent ordonné dans iceluy de l'or, des perdrix, des chappons, bois d'aloës, & autres remedes precieux que l'on n'ordonne point pour les pauures. Quant au Pape Vrbain V. qu'il dit auoir augmenté les priuileges de Montpelier l'an 1196. c'eſt vn erreur en Chronologie de 166. ans, Vrbain V. n'ayant eſté creé Pape que l'an 1362. en quoy il fait vne iniure ſignalée au Pere Gautier qu'il prend à garand, lequel n'a point dit que l'Vniuerſité de Montpelier ait eſté augmentée par Vrbain V. l'an 1196. mais *qu'ayant eſté erigée cette année-là long-temps apres Vrbain V. y auoit fondé vn College qu'on nomme du Pape*. Pour le Pape Martin V. qu'il dit auoir ratifié leſdits priuileges l'an 1412. c'eſt encore vn Anachroniſme de cinq ans pour le moins, le Pape Martin V. n'ayant eſté eſleu que l'an 1417. En quoy l'on void combien ce fanfaron s'eſt trompé, en l'Hiſtoire & en la Chronologie; & quelle opinion l'on doit auoir de trois ou quatre Volumes qu'il a fait imprimer de ſes Conferences des Lundis, puis que dans la moitié d'vn feuillet de ſon Factum il a

commis des fautes & des ignorances si notables.

Au reste toutes *ces comparaisons prises des Boulangers, Bonnetiers, Chapeliers & autres*, se destruisent d'elles-mesmes, & par leur propre impertinence: si ce n'est qu'il veuïlle faire venir le Lieutenant de Poictiers pour prendre la place de celuy de Paris, & mettre au siege du Bailly du Palais celuy de Loudun. Qui est en vn mot peruertir tous les ordres du Royaume, ruïner tout l'estat de la Police, oster tous les priuileges, & donner la liberté à tout le monde, au preiudice des droits de Renaudot, d'establir des Bureaux d'addresse, c'est à dire rendre toutes choses communes, & introduire l'heresie des Anabaptistes. Car s'il n'est question que de prendre vn pretexte pour entreprendre sur les priuileges les vns des autres: il sera loisible au premier venu d'establir à Paris vn autre Bureau de Rencontre, par la promesse qu'il fera, ou de le tenir charitablement ouuert pour la commodité des riches & des pauures, ou de ne prendre pour les enregistremens que le tiers de ce que prend Renaudot. Cela tout à fait estant contre la Iustice, & contre les Priuileges qu'il plaist à sa Majesté de donner. Qu'il ne croye pas aussi que sous le pretexte de Charité pretenduë, le Roy & les Parlemens endurent qu'on renuerse la Police Ecclesiastique & seculiere. Qu'vn Predicateur approuué par exemple de quelque Euesque, vienne prescher publiquement, & administrer les Sacremens en cette Ville, sans l'approbation de Monseigneur l'Archeuesque de Paris. Qu'vn Euesque y vienne donner les Ordres & faire les visites ordinaires sans son bon plaisir. Que les Curez de Paris aillent sur les paroisses les vns des autres

faire des actes de Curez, c'est à dire confesser, absoudre, administrer les Sacremens, quoy que ce soient des actes de tres-grande charité, que sous le bon plaisir & concession des propres Curez. Ne voyons-nous pas que les Extraordinaires qui sont les Religieux, ne s'ingerent point esdits ministeres charitables, sans l'adueu de Monseigneur de Paris & de Messieurs les Curez: & quand ils l'ont voulu entreprendre, quoy qu'ils le fissent à bonne fin & charitablement, on s'y est formellement opposé par les voyes de la Iustice. De ce qu'il dit, *qu'il est permis aux Docteurs de Droict de le monstrer dans leurs maisons*, cela ne fait tort à personne, parce qu'à Paris il n'y a point d'Vniuersité de droict Ciuil. Outre plusieurs raisons qu'on en pourroit donner, nous en auons l'article 44. dans les Ordonnances du Roy LOVYS LE IVSTE heureusement regnant, qui porte ces mots. *A ce que les Vniuersitez de nostre Royaume puissent estre conseruées & entretenuës en la frequence & celebrité requise pour l'aduancement des bonnes lettres. Nous defendons à toutes personnes, soit de l'Vniuersité ou autres, faire lecture publique ailleurs qu'esdites Vniuersitez, mesme lire en Droict Ciuil en nostre bonne ville de Paris où ailleurs, en assemblée des Escholiers, à peine de cinq cens liures d'amende.* Mais *les Aduocats estrangers*, quoy que Licentiez en Droict, & receus en quelque Parlement de France, ne seroient pas receus au Parlement de Paris pour plaider & faire les fonctions d'Aduocat: & l'assistance qu'ils donneroient charitablement à quelque Client en vne requeste Ciuile, ne seroit point iuridique ny receuë par la Cour. Si l'on descend plus bas, il n'y a point de corps de Marchands & d'Artisans aux Villes

Iurées, qui n'empeschent les estrangers de s'y habituer, s'ils n'y viennent par les formes: Et vn Bonnetier, pour prendre l'exemple de Renaudot, qui leueroit boutique en telles Villes, sous pretexte qu'il voudroit vne fois la sepmaine donner aux pauures par aumosne quelque quantité de bonnets, ne seroit pas maintenu en son entreprise; Bref:

Est modus in rebus, sunt certi denique fines,
Quos vltra citráque nequit consistere rectum.

Reste à respondre à vn article de grande consequence, *touchant les Medicamens Chymiques, que nostre College a autrefois condamnez par ses decrets, & que nous approuuons à present en nostre Pharmacopée.* Il est vray que nous auons condamné autrefois *l'Antimoine* comme venin, & quelques autres medicamens Chymiques comme violens. Il est vray aussi qu'en les proposant nous les approuuons dans nostre liure. Nous auons condamné *l'Antimoine*, parce que veritablement il est venimeux & deletere, principalement en la main des Empiriques Charlatans, & de ceux qui ne font pas la medecine par raison. Ce n'est pas nous seulement qui tenons l'Antimoine pour poison, mais pareillement les Medecins de Montpellier: Monsieur Ranchin homme de tres-rare doctrine, & leur Chancelier, a mis depuis peu vn liure au iour, *De la cure des Lepreux*, dans lequel au chap. 3. il dit, *qu'il est tout certain que l'Antimoine & l'Ellebore sont deux medicamens violens & deleteres, veneneux, & par consequent ennemis de nostre vie.* En son traicté des venins partie 2. sect. 3. chap. 4. Il estime que *l'Antimoine* est veneneux & purgatif tout ensemble. *Outre sa violence purgatiue, il est*, dit-il,

deletere & veneneux par sa substance. C'est pourquoy les Galenistes en apprehendent l'vsage, au contraire des Pseudochymistes qui hazardent tout sans aucune apprehension. Ce n'est donc pas sans raison que nous l'auons condamné, depeur qu'estant mis à la discretion des ignorans, comme vne espée en la main d'vn furieux, il n'en arriuast des effets sinistres & calamiteux, tels qu'on en a autrefois obserué. Nous l'approuuons maintenant en le mettant dans la main des Medecins sages & prudens qui s'en sçauront bien ayder en temps & lieu, & selon la preparation & correction que nous luy donnons. Cette approbation toutefois n'empesche pas qu'il ne soit de sa nature veneneux: mais son vsage estant permis aux seuls Medecins rationels, & cette vertu veneneuse corrigée au reste, & reprimée par vne loüable preparation, n'aura pas son effet, comme s'il estoit administré par quelques ignorans & temeraires Medecins.

Nous ne nous estendrons pas dauantage sur quelques autres petites obiections de neant, lesquelles pour n'auoir aucune solidité ou apparence de raison, ne meritent pas responce. Ceux qui prendront la peine de lire nostre Défence, & la confereront auec l'escrit outrageux de Renaudot, reconnoistront que nous en auons assez dit pour l'esclaircissement de nostre innocence, à la confusion de l'Accusateur. Il n'y a qu'vn article auquel nous ne pouuons satisfaire. C'est *nostre pauureté* qu'il nous reproche auec insolence, *& la desagreable situation de nos pauures Escholes.* Ce n'est pas à nous à reparer ce defaut, & à nous deliurer de cette conuiction innocente.

C'est

C'eſt de Voſtre Eminence, MONSEIGNEVR, que nous attendons ce glorieux ouurage, que Dieu ſemble auoir reſerué auec toutes les autres merueilles de noſtre ſiecle, & à voſtre main & à voſtre courage. Apres auoir chaſſé cette beſte farouche & furieuſe de l'Hereſie de la Rochelle, & de quatre cens autres Villes qu'elle auoit priſes pour ſa retraite: Apres auoir remis les Alliez de la Couronne dans leurs Eſtats, d'où ils auoient eſté iniuſtement depoſſedez: Apres auoir porté la guerre hors de ce Royaume iuſques au milieu des Païs ennemis, & leur auoir emporté de viue force leurs plus belles & plus fortes places: Apres auoir eſtendu les limites de cét Empire triomphant iuſques au riuage du Rhin: Apres auoir rendu cette Monarchie auſſi puiſſante ſur les Mers que redoutable ſur la terre: Apres auoir planté la Croix, & peuplé de Chreſtiens toute l'Acadie & la nouuelle France: Apres auoir comme reſuſcité la Sorbonne periſſante, & auoir eſleué vn ſuperbe baſtiment comme vn trophée à la Theologie de Paris: Apres cette glorieuſe entrepriſe du College de Nauarre, pour y faire reuiure & florir les bonnes lettres: Apres ce haut & genereux deſſein d'vne Academie Royale, que vous deſtinez à la Nobleſſe de France: Apres l'eſtabliſſement auantageux de l'Academie Françoiſe, pour l'enrichiſſement & perfection de noſtre langue: Nous eſperons que vous donnerez *à la ſanté publique, & à la Medecine qui la conſerue*, quelque honnorable retraitte, *digne de vos œuures & de voſtre Nom.* Nous auons eſtably vne diſpute *Cardinale* au nom de l'Eminentiſſime Cardinal *de Touteuille*, Legat du Pape

Nicolas V. en reconnoiſſance de la reformation qu'il fit de noſtre Vniuerſité l'année 1452. laquelle ſe renouuellant tous les ans, nous renouuelle la memoire & les honneurs de ce grand Perſonnage. Faites, MONSEIGNEVR, en continuant vos glorieux deſſeins, & les ouurages de voſtre Munificence, que la poſterité qui trouuera voſtre Nom glorieux, non ſeulement dans nos Hiſtoires, mais dans les ſuperbes Edifices que vous deſſeignez, le trouue pareillement graué ſur le frontiſpice de nos Eſcholes; & que toutes les Nations eſtrangeres qui viennent icy puiſer la ſcience de la Medecine, & la connoiſſance du corps humain par les frequentes Anatomies qu'on y fait, aillent benir voſtre Nom, & publier vos merites ſur les terres meſme des Princes qui vous tiennent pour Ennemy. Donnez à noſtre charité commencée, ſa perfection & ſon accompliſſement en toutes ſes circonſtances, & l'affermiſſez de telle ſorte, qu'elle ne finiſſe iamais qu'auec le monde. Que nos diſputes & nos actions publiques commençant & ſe terminant en la ſplendeur de voſtre Nom, annoncent voſtre Renommée par toute l'Europe; & la rendent auſſi reſpectueuſe & venerable à la poſterité, comme nous eſt celle du grand Hippocrate; Puis qu'il n'y a pas plus de merite ou de gloire à produire & faire naiſtre, qu'à conſeruer & faire florir la Medecine. Outre les benedictions que VOSTRE EMINENCE receura de Dieu, qui en eſt le premier Autheur; & les acclamations publiques qu'elle en aura de tout le peuple, lequel en receura le fruict, elle nous obligera de vous publier

& reconnoiſtre pour noſtre PROTECTEVR, & de viure & mourir

MONSEIGNEVR,

DE VOSTRE EMINENCE,

Les tres-humbles, tres affectionnez,
& tres-obeïſſans ſeruiteurs,
Les Doyen & Docteurs Regens de la
Faculté de Medecine de Paris.

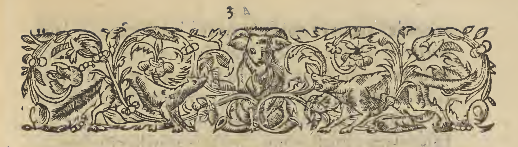
RESPONSE
DE
THEOPHRASTE
RENAVDOT,

Docteur en la celebre Faculté de Medecine de Montpellier, Medecin du Roy, Commissaire general des pauvres, Maistre & Intendant general des Bureaux d'Adresse de France,

AV LIBELLE FAIT CONTRE les Consultations charitables pour les pauvres malades.

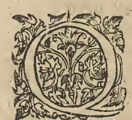


A PARIS,
Au Bureau d'Adresse, rue de la Calandre.



RESPONSE DE THEOPHRASTE RENAVDOT,

AV LIBELLE FAIT CONTRE les Consultations charitables pour les pauures malades.



VE les Esprits à qui j'ay à faire sont malaisez à contenter! Tandis que je fais servir de relâche à mon emploi dans la Medecine quelques autres exercices vtiles au public, ils me blâment de ne m'adonner pas entiérement à cet art : & lors que je le veux exercer, mesme pour les pauvres, ils s'y opposent: Mon zele me les rend ennemis: Ils ne me permettent pas de donner mon bien, mon temps & mon industrie sans procez: ma charité, en vn mot, leur est criminelle. Voyant ces mauvais effets d'vne si bonne cause; si je me veux

accorder à tout ce qui sera trouvé honneste aux deux parties, ils ne le veulent pas. Si je me deffens & rens raison de mon droit à mes Iuges: vn de ces esprits malade de la demangeaison d'escrire vomit sa bile sur du papier: en gardant neantmoins encor assez sur son visage olivastre pour le faire appeller Picrochole. Mais pource qu'il cele son autre nom dans la foule de ses compagnons, j'ay trouvé à propos de ne le nommer pas en la consultation que je vay faire pour le guérir: de laquelle je me fusse mesme abstenu, & eusse souffert cette injure sans m'en émouvoir, n'estoit que nostre réputation dépendant du jugement du peuple qui croid vaincu celuy qui se taist, ce seroit trahir la mienne avec la cause commune à tous les Docteurs en Medecine qui me font l'honneur & la charité aux pauvres de consulter pour eux en ma maison. Le moyen que je choisis donc entre ces deux inconveniens, est de luy répondre sans le nommer: devant suffire au public que ce médisant soit convaincu, & à ceux qui l'ont employé, de recevoir correction en sa personne. Car s'il est vray que le grand nombre de Medecins ait autresfois tué vn Empereur, je ne me veus pas commettre à six-vingts tout à la fois. Son procédé me convie à en vser de la sorte. Car m'ayant du commancement servi à plat couvert, & depuis donné le premier sujet au trouble de son Eschole, voire pour cette cause ayant justement encouru la censure de ceux de son Corps, il se rend aujourd'huy notoirement coupable de cette division, & fait tous ses efforts pour l'entretenir. Il est vray que ce n'est pas d'abord assez vivement repousser le tort qu'il pense faire à mon nom, que de taire le

sien:

ſien: Mais ſa vanité me faiſant eſpérer vne replique, m'aquérera plus de droit & d'occaſion de le moins épargner, s'il ne change de langage. Les coups de maiſtre ne ſe doivent pas profaner entre les fleurets: il les faut réſerver à l'eſpée blanche.

Cependant pour deſtruire la confuſion de ſon diſcours par vn bon ordre, Ie conſidéreray premierement celuy qui parle: en ſecond lieu, à qui il parle: tiercement, de qui il parle: & en quatrieſme lieu, ce qu'il dit; qui eſt derechef de trois ſortes: A ſçavoir, ſa reſponſe au Factum que j'ay donné à mes Iuges; vne autre reſponſe à pluſieurs paſſages extraits d'vne épreuve incorrecte dudit Factum, à deſſein de la corriger comme j'ay fait depuis & qui n'a point paru que dans ſon livre; & les raiſons & authoritez ſur leſquelles il eſtablit ſes concluſions: Auſquelles ayant eſté par moy ſatisfait, il ſera aiſé au Lecteur d'inférer des raiſons par où je finiray & de celles qui ſont employées en mondit Factum auſquelles il n'a point reſpondu, qui aura droit de nous deux.

La premiere choſe qu'on examine en vne Lettre (qui eſt la forme qu'il a donnée à ſon eſcrit) eſt la ſouſcription, pour ſçavoir de qui elle vient. Elle porte les noms du Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine de Paris: Et ce Doyen, qui eſt Monſieur Du Val, ne l'a jamais ſouſcrite, non pas meſme poſſible leuë: voire, quelques prieres que luy ait fait ce ſcribe de l'aſſiſter au préſent qu'il vouloit faire de ſon livre, pour combatre avec quelque aveu ſous ſes armes, il ne l'en a pas ſeulement refuſé, mais s'eſt plaint encore à perſonnes dignes de foy de ce qu'on employoit ſon nom pour authoriſer vne *pag. 59.*

ſatyre. Auſſi ce Doyen auroit-il au préalable beſoin de Lettres royaux pour ſe releuer du contraire qu'il a ſigné entre les mains de Monſieur le Gras Maiſtre des Requeſtes: & en tout cas devroit opter auſquelles des deux déclarations il ſe veut tenir, à celle qu'on a fait imprimer ſous ſon nom, ou à celle qu'il a ſignée: & juſques alors en bonne juſtice toute audiance doit eſtre déniée à celuy qui l'introduit eſcrivant contre moy & cenſurant mon ouvrage. Il y a auſſi grande apparence que ce ſoit contre le ſentiment de la pluſpart des autres Docteurs de ſon Eſchole: puiſque par decret exprés ils ont réſolu de ne point reſpondre à mon Factum, voyans en leur conſcience qu'ils n'y pouvoient rien oppoſer de valable: Sans doute qu'ils ne croyoient pas avoir en leur Corps vn homme ſi inventif & ſi capable de tout.

p. 1. & 3. Il n'en demeure pas là: Il veut encor perſuader à tout le monde que cette Lettre eſt authoriſée & approuvée du premier homme de ce ſiecle: dont le ſeul nom, comme il eſt l'Hieroglyfe de toutes les vertus Heroïques & Chreſtiennes, imprime de la creance juſques dedans l'eſprit des nations eſtrangéres, bien qu'elles ne le cognoiſſent que comme Dieu eſt connu des hommes, par la grandeur de ſes effets. Il entreprend de mettre le nom de cette haute intelligence, tousjours auguſte & venerable, en teſte d'vn libelle diffamatoire, & par cette témérité il n'eſt pas moins à blâmer que le ſont, par l'authorité des ſaincts Canons, ceux qui abuſent des noms ſacrez, les employans aux actions meſchantes & profanes. Ie ſçay bien qu'il y a plus de fous que de ſages qui eſcrivent: que les vns & les autres font les adreſſes de leurs eſcrits

à qui bon leur ſemble : Voire je n'ignore pas que le nom de Dieu ſe trouve également dans la bouche des impies & dans celle des gens de bien : Mais la difference qui s'y remarque eſt, qu'il n'y a que les vœux de ceux-cy exaucez. Il me ſuffira donc de lever encor ici à ce perſonnage le maſque de ſes artifices, pour le faire mieux paroiſtre : afin que le Lecteur ne ſoit pas préoccupé de l'opinion qu'on luy veut faire concevoir que Son Eminence réprouve nos Charitez : Enquoy mes parties imitent celles qui vont remercier leur rapporteur avant le jugement de leur procez. Car ceux qu'il introduit là parlans *Remercient Son Eminence de ſa protection à maintenir leurs privileges, & de ce qu'elle a*, diſent-ils, *ſur le bruit du trouble & de la confuſion que Theophraſte Renaudot jettoit dans la Medecine de Paris, daigné arreſter ces deſordres dans leur naiſſance & apporter le calme à vne affaire qui ſembloit déplorée* : Ajouſtans que *Son Eminence a daigné prendre le ſoin & la défence de leur Eſchole.* *pag. 3. l. 29.* *p. 4. l. 1.*

Il n'y a celuy qui liſant ces mots ne croye que la Charité, pour laquelle on me tient en procez, eſt desja condamnée, ou du moins que Son Eminence eſt d'avis qu'elle le ſoit, qui eſt la meſme choſe, l'équité ſe trouvant tousjours avec ſon ſuffrage : & toutesfois il eſt vray que Son Eminence fit l'honneur au Doyen & à moy de nous dire qu'elle deſiroit noſtre accommodement : qui n'eſt pas purement & ſimplement protéger ceux de l'Eſchole de Paris en l'action intentée contre ma Charité envers les pauvres malades : ce qu'on ne doit auſſi jamais attendre d'vne ſi grande pieté qu'eſt la ſienne. Et n'eſtoit que je ne veux pas engager, comme ils font trop legerement,

les oracles de sa bouche sacrée: je pourrois icy rapporter le blâme qu'elle donna à leur procedé. Aussi ses paroles eurent tel effet que leur Doyen depuis ce temps là s'est tousjours montré fort enclin à rechercher toutes les voyes d'vn accommodement raisonnable. Mais si le reste de leur Corps y a contribüé ce qu'il devoit, le succez l'a fait voir. Dont la
p. 25. l. 31. verité est sceuë par Monsieur Citoys: Duquel je me réjoüis qu'ils commancent à parler avec honneur. Ils ne luy en sçauroient tant rendre que sa doctrine, son experience & sa fidelité en méritent: Et son exemple doit servir de suffisante conviction à l'erreur que leur vanité tasche d'imprimer dans les esprits du vulgaire, que pour estre bon Medecin il faut estre de leur Corps.

Si j'avois intention de desservir tout ce Corps-là, ce seroit ici le lieu pour marquer sa legereté & desobeïssance, à faire pour deux ans contre moy neuf Officiers qu'ils appelloient *Novemvirs*, & à les deffaire au bout de deux mois, pource qu'aucuns d'eux ne s'estoient pas opposez assez violemment, au gré des autres, à l'execution des commandemens de Son Eminence pour cet accommodement. Mais comme je croy qu'ils n'ont pas esté trouvez dignes de sa cholere, je les passeray sous silence. Seulement laisseray-je à juger s'il se faut arrester à leurs effets ou à leur parole, portée par vn homme qui signe sans charge pour d'autres des protestations d'obeïr, au préjudice de ce qui se passe en pleine assemblée dans son Eschole.

p. 1. & p. 4. l. 2. Il entre en lice m'appellant *Calomniateur de la Faculté de Medecine de Paris.* Tout-beau, Monsieur le Nomenclateur, vous me prenés pour vn autre.

Aprés

Apres ces deux surprises que vous avez faites à nostre bonne foy, vous ne serez pas creu desormais sans quelque authorité : & si vous recourez à celle des Iurisconsultes, ils vous diront, *Calumniator dicitur is qu falsa crimina scienter intendit, l. 1. §. calumniari. ff. ad S. C. Turpillianum.* Item, *qui ob speratum lucrum alteri negotium in judicio facit; id est controversiam movet, l. cui necessitas 39. §. qui de ingenuitate. ff. de liberali causa: & calumniari est per moras negotium differre l. 139. ff. de verbor. signif.* Il est aisé sur ce pied-là de voir qui est le calomniateur de moy ou de mes parties & de celui qui escrit pour elles. Le premier exploit qui s'est donné en la cause n'est-il pas venu de leur part ? Cet exploit ne fut-ce pas la signification d'vn Arrest du Parlement donné contre les Empiriques ? Or si ce n'est pas calomnier vn Docteur en Medecine de mon aage, qui a tousjours fait, comme ils sçavent, la Medecine méthodiquement, que le mettre au rang des Empiriques & le traiter comme tel, on a mal défini la calomnie. Aussi je leur fis le lendemain signifier mes protestations de reparation de l'injure qu'ils me faisoient: & pour les empescher de récidiver, je leur donnai en mesme temps copie de mes provisions, Lettres & titres; de Docteur en Medecine de la Faculté de Montpellier, il y a trente-six ans: de Medecin du Roy, il y en a vingt-neuf: de Commissaire general des pauures malades & valides de ce Royaume, il y en a vingt trois: de Maistre & Intendant general des Bureaux d'Adresse de France, il y en a quatorze, & des Lettres n'aguéres par moy obtenuës qui authorizent nos Consultations pour les malades, & me donnent pouvoir de tenir fourneaux, afin de leur preparer

des remédes : Neantmoins deux jours apres ils m'objettent par vn autre exploict, que sous vn faux pretexte de charité j'extorque des sommes immenses de quelques particuliers, pour des remedes pleins de fumée. Est-ce pas là *falsum crimen scienter intendere* ? La grande reputation de cette charité, & la crainte qu'ils ont que leur profit avec le temps n'en soit diminüé, est cause qu'ils m'apellent devant Monsieur le Prévost de Paris ou son Lieutenant Civil, pour me voir faire deffenses d'exercer la Medecine. Est-ce pas là *ob speratum lucrum alteri negotium in judicio facere & controversiam movere* ? Le Conseil sçait qui d'eux ou de moy a depuis retardé le jugement du procez, & lequel des deux continuë *per moras negotium differre*. Bref, j'ay fait vn Factum pour instruire les Iuges de mon bon droict, dans lequel ie ne dis pas vn mot contre la personne de mes parties, & ne touche aucune chose qui ne face au faict; je ne les ai pas mesmes nommées avant le procez; Ce qui montre que ie n'ay pas eu intention d'vser de médisance, & qu'ils n'ont autre sujet de haine contre moy que celle qu'excitent l'envie & la verité. Eux au contraire attendent cinq mois apres : & lors qu'ils m'amusent d'vn nouvel accommodement par l'entremise de Monsieur Bouvard premier Medecin du Roy, qu'ils trompent pareillement, font imprimer vn livre de cinquante-neuf pages grand *in quarto*, qui fait peu ou point de mention du procez, ne respond rien aux plus fortes raisons de mon Factum, fait capital de plusieurs petits incidens de nulle consequence; mais en recompense il contient force injures & calomnies contre ma personne & mon honneur.

Qui est donc celuy d'eux ou de moy qui merite le nom de calomniateur ? Vray est que sans y penser, leur Avocat plaide pour moy : n'y ayant aucun qui ne juge des l'entrée que sa cause ne vaut rien : puis que je l'ay reduit à me dire des injures, vn Vendredy Saint : jour par luy choisi pour publier son libelle & en faire ses presens, & envois dedans & dehors le Royaume. Encores cet honneste homme est-il si peu accoustumé à appeller les choses par leur nom qu'il nomme ces injures *des responces faites avec toute sorte de douceur & simplicité Chrestienne* : que voicy. *p. 4. l. 30.*

Des la premiere page de son livre, il m'apelle sot, faisant montre de ce passage des Proverbes, *Responde stulto iuxta stultitiam suam ne sibi sapiens esse videatur* : Auquel passage il me permettra de satisfaire par de plus sages & meilleures responces que ses objections, en exécutant le verset précédant du mesme chapitre 26 des proverbes : *Ne respondeas stulto iuxtà stultitiam suam, ne & tu quoque par ei fias.* Car puis qu'il m'attaque d'armes si communes qu'est ce passage-là, je ne luy en veus pas pour l'heure opposer d'autres pour me défendre. *p. 1. aux deux dernieres lignes.*

Sa bonne foy s'attache en suite à tout ce qu'il trouve non seulement en mon Factum, mais aussi dans tous les memoires & épreuves incorrectes qu'il m'a fait soustraire, dont il me veut rendre garant contre toute apparence : me devant suffire de soustenir mon ouvrage comme je l'ay donné à mes Iuges, & tel qu'il a paru, & estant vne chose inouye qu'on oblige vn autheur à défendre, non seulement son livre, mais aussi ses memoires incorrects & non publiez : mesmes apres s'estre plaint, comme j'ay fait

il y a plusieurs mois par mon Factum page 14 ligne 8, du tort que mes parties me faisoient de m'a-
p. 20. tribüer ces memoires: lesquels en tout cas je serois
l. 4. aussi recevable à retracter comme eux à corriger
p. 44. des fautes grossiéres dans leur imprimé: apres l'avoir
l. 17.
p. 50. digeré si long temps: mais pour faire cette corre-
l. 22. & ction de leur livre telle qu'il falloit, ils en devroient
ailleurs. effacer vne partie & supprimer l'autre. Et cependant mon Censeur ne pouvant trouver rien à reprendre de considerable dans mon Factum auquel il fait semblant de s'atacher: au lieu de prendre ce Factum imprimé pour vn desaveu de ces memoires, le laisse là pour attaquer lesdits memoires, & y respond comme à des piéces authentiques. Mais pource que son peu d'intégrité ne manqueroit pas d'appeller cette fin de non recevoir, vn eschapatoire: la justice de ma cause est telle que j'accepte mesmes ce parti, & le reçois à impugner non seulement mon Factum, mais encor tous ces memoires & épreuves: voire mesme tout ce que j'ay escrit & fait en ma vie: sans excepter mes Conférences, ausquelles il donne aussi vn coup de sa dent maligne: Ce Censeur de peu
p. 8. de sens ne prenant pas garde que les Conférences
l. 15. dont il parle estans vn recüeil des avis de plusieurs, il ne s'attaque pas à moy comme il pense, mais à deux mil plus honnestes gens que luy qui y ont parlé, & que ces avis estans tous contraires, il y en doit avoir de bons & de mauvais: mais principalement que n'ayans aucune conclusion, dont le jugement est laissé au Lecteur: ils ne sont non plus capables de loüange ni de blasme, que les propositions qui ne sont pas enunciatives, de verité ou de

fausseté en Logique: mais cet esprit de Collége a creu qu'il n'estoit question sinon de contredire à tout.

Il s'egaye dans ce champ si spacieux: où il commance son ataque par cette suposition, *Que le fonds de* p.5.l.11. *la dispute est, si j'ay auctorité ou privilege de faire la Medecine dans Paris*: Bien que chacun sçache qu'il n'y a different entre nous que pour les Consultations charitables pour les pauvres malades: tout le reste sont des accessoires de ce fonds. Consultations que je n'ay jamais dit donner le pouvoir à ceux qui ne l'ont pas de faire la Medecine dans Paris. Au contraire voicy les mots de mon Factum page 7. l.26. *Ils ne sçauroient alleguer le moindre grief que nostre charité leur apporte: l'avis que les Consultãs charitables donnent dans une salle haute de ma maison à huis clos & hors la veuë du peuple, ne leur donnant pas plus d'autorité ni de liberté de pratiquer la Medecine dans Paris qu'ils en avoient auparavant: Veu qu'au contraire ceux qui ont servi dans les Hospitaux ont quité cet exercice pour acquérir des pratiques en ville: plusieurs ne voulans pas estre traitez des mesmes mains qui manient les pauvres, & ne s'y trouvant aucun profit; &c.* Mais puis que j'ay promis à lui & à ses suppofts de leur prester le collet par tout: de peur de les réduire trop tost au bout de leur rollet par cette négative qui est peremptoire: je leur veux donner carriere & m'obliger à réfuter encores en particulier toutes leurs objections. *Le* p.6.l.8. *Brevet du Roy & l'Arrest du Conseil du 3 Fevrier 1618.* ce dit il, *portent seulement pouvoir de mettre en pratique toutes les inventions & moyens par luy recouvrez pour l'employ des pauvres valides & traitement des invalides & malades: par lesquelles paroles il n'a permission que d'establir ses inventions & moyens pour régler les pauvres & mendians qui*

vaguent par toute la France, ensemble les moyens de traiter selon sesdites inventions les invalides & malades que l'on void pareillement vaguer par les villes & devant la porte des Eglises : n'ayant pouvoir de faire assemblées de Medecins, ni de faire Consultations : si ce n'est qu'il veüille avoir leur avis pour apporter quelque bon réglement à leurs desordres. A ce compte, celuy qui ne voyage point & n'est pas à la porte d'vne Eglise, mais se meurt sur la paille dans vne cave, faute de secours, ne sera pas pauvre, non plus que le honteux, dont la pauvreté neantmoins est jugée la plus digne de compassion.

p.7.l.13.

Le Lecteur équitable jugera si ce raisonnement ne vaut pas bien le leur. I'ay pouvoir de mettre en pratique & establir toutes les inventions & moyens par moy recouvrez pour le traitement des invalides & malades. Or l'vn de ces moyens est d'avoir obligé par de bonnes & pieuses considérations des Docteurs en Medecine de la Faculté de Montpellier, comme moy, à consulter gratüitement pour les pauvres malades, & fournir l'argent necessaire pour leur traitement: Ie les puis donc mettre en pratique & establir comme j'ay fait. Voire s'il s'agissoit de quelque autre chose que de la charité qui ne veut point estre bornée, & que je tinsse de l'humeur litigieuse de mes parties, je serois bien fondé à leur faire payer l'amande de six mil livres à laquelle sont condamnez tous ceux qui imiteront mes inventions comme ils ont fait: Puis qu'il se justifie qu'il n'y a que deux ans qu'ils commancent de consulter pour les pauvres, & il y en a plus de dix que je le pratique chez moy, comme je leur fais voir par mes livres lors publiez: outre lesquels plus de dix mil personnes peuvent déposer

qu'on n'a jamais renvoyé de chez moy aucun pauvre malade sans assistance gratüite, & nommément que dés l'an 1634 & 35 il s'assembloit en ma maison grande quantité de Medecins qui exerçoient la mesme charité qui s'y fait à present: Là où les Medecins du Collége de Paris ne sçauroient justifier la charité de leur Eschole, sinon depuis deux ans: encores n'estoit-ce qu'vne pure formalité sans effet, ne s'y trouuant aucun malade. Aussi n'avoient-ils esté mes imitateurs qu'à demi. Mais aujourd'huy qu'ils ont fait publier & afficher qu'ils ne donneroient pas seulement leurs conseils aux pauvres malades, mais aussi à nostre exemple, dequoy les executer: Comme il faut espérer qu'ils auront plus de malades: aussi doivent-ils ingenüemét recognoistre qu'ils sont mal fondez à impugner par escrit nostre charité: puis qu'ils l'imitent en effet. De laquelle imitation apert par la comparaison de leurs affiches cy-apres transcrites: Dont la premiere signée Bazin, ne promet aux malades que leur avis, & la derniere, signée du Val, leur promet avec leur conseil des remédes. Où les moins judicieux peuvent remarquer le bien qu'apportét au public nos Consultations charitables: puis qu'outre le grand nombre des pauvres malades qui en sont soulagez, leur exemple est si puissant qu'il a commancé d'entraîner apres soy six vingts Docteurs en Medecine de la métropolitaine du Royaume, & produira sans doute le mesme effet dans toutes les autres villes, & possible dans les autres Estats. Iugent là dessus les moins passionnez, si cette charité est à supprimer. Reste à justifier du temps auquel les charitez des vns & des autres ont commancé: ce qui servira de response à la dénéga-

p. 14. l. 26. tion hardie que fait noſtre ſcribe, *que ceux de ſon Corps n'ont pas eſté m's imitateurs*, & que je n'ay pas invité, il y a plus de dix ans, tous les Docteurs en Medecine, Chirurgiens & Apothiquaires qui voudroient ayder de leurs conſeils les pauvres malades
p. 13. l. 2. de ce faire, *& conſequemment que je ne me ſçaurois plaindre que les Medecins de leur Eſchole ayent refusé de faire cette charité.* Et encores pour reſpondre à l'inſtance dont
p. 12. l. 17. il fait ſi grand cas, tirée d'vn avertiſſement donné à pluſieurs artiſans & marchands qui occupoient tous les jours avec leurs marchandiſes & manufactures les avenuës & entrées du Bureau d'Adreſſe à ſon eſtabliſſement, pource qu'ils y en trouvoient le débit par l'affluence du peuple qui ſe portoit à cette nouveauté: ce qui euſt avili le Bureau & l'euſt privé de tous ſes autres vſages Pour à quoy remédier, on leur fit ſçavoir que chacun envoyaſt ſeulement audit Bureau & y vint querir l'adreſſe des choſes pour l'exercice, manufacture & debit deſquelles ſont eſtablies les diverſes profeſſions, arts & meſtiers: D'où cet homme veut conclure que je dois refuſer le couvert aux pauvres malades & aux Medecins qui veulent exercer charité envers eux dans ma maiſon, pource quelle eſt proche dudit Bureau, lequel ne doit rien fournir que des adreſſes, & qu'en ce faiſant il fourniroit de conſeil.

p. 11. l. 23. Malice noire ou ignorance groſſiere: Il ne ſe ſouvient pas qu'il a deſcrit luy meſme le convi & ſommation genérale que j'ay faite en la page 24. art. 16 de l'inventaire des Addreſſes du Bureau de rencontre imprimé des l'an 1630 en ces termes. *Les pauvres artizans & menuës gens malades, qui faute d'vne fai-*

gnée ou de quelque autre leger remede encourent souvent de longues & perilleuses maladies qui réduisent leur famille à l'Hostel-Dieu, trouveront ici l'adresse des Medecins, Chirurgiens & Apothiquaires: qui sans doute ne voudront pas ceder à d'autres l'honneur de consulter, saigner & preparer gratuitement quelque remede à ces pauvres gens qu'on leur adressera : mais au contraire se trouvera vne aussi grande émulation entre eux à exercer cette charité qu'en leurs autres actions : qui leur fera envoyer leurs noms au Bureau pour estre employez à ce bon œuvre, comme ils en sont ici priez. Depuis ce temps-là il n'y a eu qu'vn ou deux de tout leur Corps qui se soient offerts & qui ayent donné leurs noms pour exercer cette charité : Mais des Medecins de Montpellier il y en a eu grand nombre, comme aussi des MaistresChirurgiens & Apothiquaires de cette ville: lesquels n'ont jamais refusé d'aider les pauvres que les Commis du Bureau leur ont adressez. Nostre ennemi de la Charité a-t'il crû que je deusse sembler à la cloche qui appelle au service les autres & n'y va point? Aurois-je pas bonne grace, estant non seulement Medecin, mais Commissaire general des pauvres, dont la qualité ne m'est point contestée, de n'avoir pas voulu donner mon nom pour l'exercice de cette charité? Et si je suis proprietaire d'vn Greffe s'ensuit-il que le Greffier qui l'exerce ne puisse délivrer d'acte où je sois dénommé, & que je ne puisse ioüir de mesme droit que les estrangers? Combien plus si c'est en faveur des pauvres? pour le soulagement desquels il est particulierement insisté en plusieurs endroits de ce livre-là. Comme il se voit en l'article 3 de la page 21 en ces mots, *D'autant que le soulagement des pauvres a donné le premier motif à cet establissement, &c.* Et

en la page 23 article 11. *C'est pourquoy nous commancerons par la priere qui est faite à vn chacun de vouloir conférer au bien & vtilite des pauvres tout ce qu'il estimera pouvoir servir à leur nourriture, traitement en maladie, &c.* Et en l'article 17 de la page 24. *Toutes les experiences qu'on voudra donner au public des effets admirables des simples & autres remedes, seront ici fidellement enregistreZ, & ceux qui les voudront venir donner ou recevoir, non moins favorablement receus que les pelerins de cet ancien temple où chacun alloit donner & apprendre les moyens de sa guerison.* Vray est que prévoyant des ce temps-là l'envie Medicale de ceux qui m'ont fait trouver trop veritable Prophete, j'y avois mis cette précaution, *Sauf à s'appliquer l'avis qu'on y prendra par celuy de son Medecin ordinaire : lequel ne devant desirer que le soulagement de son malade, d'autant plus qu'il aura de capacité, sera d'autant plus aise qu'on réveille sa memoire par quelque proposition dont son jugement fera la conclusion.* Ne void-il pas le convi qu'il dénie leur avoir esté fait, avec des raisons assez concluantes pour faire aggreer nostre charité, mais à des gens de bien. Et pource qu'il dit n'y avoir que six ou sept mois que ces Consultations sont commancées, le contraire se verra par les termes de l'article suivant, qui est le 18 dans la pag. 24 de cet Inventaire. *Pource qu'il se trouve des maladies secrettes, lesquelles on ne veut pas descouvrir à ceux de sa cognoissance, ou des malades esloigneZ qui n'ont pas moyen de faire aller chez eux les Medecins & Chirurgiens fameux ausquels seuls ils se confient : Ils pourront dresser vn memoire de leurs maladies selon le modelle qu'on leur en fournira au Bureau, s'ils le desirent : dans lequel ils n'employeront point leurs noms, comme inutiles à leurs cures, & le Bureau se chargera de leur faire donner promptement avis & consultation ample de ceux dont ils les voudront avoir.*

p. 11. l. 19.

N'est-il pas vray que le Bureau d'Adresse ne fait rien à présent que ce dont il s'est chargé par son institution? On y consulte pour toutes sortes de malades, & on ne veut pas que les pauvres soient de ce nombre, & qu'on les adresse aux Medecins qui se sont vouëz à leur secours, & ont donné leurs noms à cette fin. Bref, la page 29 art. 81 porte, *qu'on adressera divers lieux publics & particuliers ausquels on traite toutes sortes de maladies, & où il se trouve à prix raisonnable de bons medicamens tant simples que composez* : & sous le titre de la table sont comprises *les Consultations pour maladies* : & on n'osera consulter pour celles des pauvres? C'est donc à mon contredisant à se taire, ou à faire voir que les pauvres quand ils sont malades ne doivent pas jouïr des mesmes commoditez que les autres.

N'est-il pas gaillard quand il allégue que *je ne me sçaurois plaindre que ceux de son Corps ayent refusé de faire charité, puisque jusques à present je ne leur ay fait aucune adresse.* p. 13. l. 2. Il a aussi bonne grace que celuy qui estant repris de ses blasphemes jure qu'il ne jure pas. Nostre differant est, qu'ils ne veulent ni secourir les pauvres qui s'adressent chez moy, ni souffrir que je les assiste, & ils se plaignent de ce que je ne les y ai pas employez: de laquelle supposition ils sont suffisamment convaincus, en ce qu'ils ont esté invitez à envoyer leurs noms au Bureau, s'ils avoient inclination à secourir nos pauvres malades: Ils ne l'ont pas fait & ne le font pas encore: N'ont-ils pas assez tesmoigné par là qu'ils ne vouloient point qu'on leur en fist l'adresse? Aussi demeurent-ils d'accord qu'elle leur eust p. 13. l. 17. esté superfluë. Et puis, où se fust-elle faite? Il y a plusieurs malades qui ont de la peine à se transporter ou

faire apporter jusques chez moy : où estans la grandeur de leurs maladies demande l'avis de plus d'vn Medecin : Les eust-on inhumainement renvoyez chercher tel qui ne les eust pas voulu écouter? non pas mesmes possible ouvrir sa porte à des mendians comme ils sont la pluspart: Combien moins prendre heure avec de ses compagnons, s'assembler & consulter pour eux? Car de les renvoyer à leur Escole, elle n'avoit pas pensé aux pauvres depuis cette grande antiquité dont elle se vante tant, jusques au 26 Mars 1639 : comme appert par le decret de ladite Escole en datte de ce iour-là: duquel il n'eust point esté besoin si la charité s'y fust faite promptement : On n'ordonne pas que les marchez se tiendront le Mercredi & le Samedi à Paris, attendu qu'ils ont accoustumé de s'y tenir, & que les réglemens ne sont que pour les choses nouvelles: Lequel decret mesme ils se contentérent d'extraire de leur registre, où il estoit demeuré inutile, & le faire afficher vers la fin de l'année derniere, pour éluder les reproches qu'on leur faisoit, qu'ils vouloient empescher vne charité, & ils ne la faisoient pas: Voicy la copie de cette affiche.

Extrait des registres de la Faculté de Medecine de Paris le 27 Mars 1639. Les Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine font sçavoir à tous malades & affligez de quelque maladie que ce soit, qu'ils se pourront trouver à leur College ruë de la Buscherie tous les Samedis de chacune semaine, pour estre visitez charitablement par les Medecins deputez à ce faire, lesquels se trouveront audit College, & ce depuis les dix heures du matin iusques à midy, pour leur donner avis & conseil sur leurs maladies, & ordonner remedes convenables pour leur soulagement. Signé Bazin, Doyen.

Dans

Dans la 7 page de mon Factum ligne 14, je leur disois, *que nonobstant toutes leurs plaintes, ils ne sçauroient cotter aucune injure de ma part, mais que comme mon exemple les avoit obligez à la visite des malades par eux faite deux heures du Samedy dans leur Escole, ainsi craignoient-ils que le mesme exemple ne les portast à contribuër enfin ce qu'il faudroit pour le payement des remedes qu'ils auroient ordonnez aux pauvres malades: Laquelle émulation autant qu'elle leur déplaisoit, devoit estre agreable au public & à ceux qui en prennent le soin, puis que sans elle les actions vertueuses se ralentissent.*

Le succez a montré que je n'avois pas mal deviné: ce qui se verra par cette autre affiche profnée à leur sollicitation le jour de Pasques dernier, en suite des injures publiées contre ma charité le Vendredi Saint précédent.

« IESVS MARIA: La charité Catholique des Docteurs en Medecine de la Faculté de Paris pour les pauvres malades. Apres la Messe devotement celebrée & recitation des Litanies de la tres-sacrée Vierge Marie Mere de Dieu, & l'invocation des Saincts & Sainctes qui de profession & de charité ont de leur vivant exercé & pratiqué la Medecine: laquelle saincte Messe est chantée tous les Samedis, & lesdites Litanies & prieres le seront desormais en la Chapelle de ladite Faculté à dix heures du matin: Tous les pauvres malades sont avertis & conviez de la part du Doyen & Docteurs de ladite Faculté, de se trouver depuis dix heures du matin jusques à Midi, chaque Samedi de l'année en la salle haute du College de Medecine, ruë de la Bucherie pres la place Maubert, pour estre visitez & considerez par les Docteurs deputez à cet effet, qui selon la charité accoustumée

» & ordonnée par decret de ladite Faculté, consulte-
» ront pour tous pauvres malades tels qu'ils soient, &
» de quelconque ville, lieu & païs qu'ils viennent, de
» toute espece de maladie qu'ils ayent : & donneront
» ausdits pauvres leur consultation & ordonnance de
» regime, & remedes propres & convenables par escrit:
» & mesmes leur fourniront & distribueront, selon leur
» pouvoir & petit moyen de la Faculté, des medicamés,
» drogues & compositions necessaires, bien & fidelle-
» ment preparées: le tout saintement & consciencieuse-
ment, (il semble que ce grand mot est inutile, sinon
au regard de ceux qui ne feroient pas la Medecine en
conscience à d'autres qu'aux pauvres,) pour la plus
» grande gloire de Dieu, & le secours & soulagement
» du public & de tous pauvres affligez de maladies.
» Ainsi conclu & arresté par decret des Doyen & Do-
» cteurs de ladite Faculté. Signé Guillaume du Val,
» Doyen 1641.

Où est encore à remarquer qu'au lieu qu'ils ne parloient que de *donner leur avis* par le précédent decret: par cettuy-cy ils promettent *des consultations & des drogues*, pour vser de leurs termes d'Espicier: & toutesfois ils taisent en l'vn & en l'autre de leurs affiches le secret de l'Escole que je leur marque dans la page 4 lig. 1 de mon Factum, & à quoy ils n'ont rien répondu, qui est qu'ils se font payer chacun 30 sols pour leur peine. Quelle Charité! Mais si la maxime est vraye que les choses sont maintenuës par les mesmes causes qui les ont produites, il est fort à craindre que si nos Cõsultations charitables, qui ont donné sujet aux leurs, venoient à manquer, les pauvres ne tiendroient plus rien : & c'est pourquoy ces frais se prenans comme ils

font sur la bourse commune de ces Messieurs là, ils sont si ardens à supprimer nostre liberalité pour faire cesser la leur.

Que nostre escrivain corrige donc, si sa bile le souffre, l'impertinence de ses injures, & qu'il n'appelle plus *imposture & mensonge* ce que je dis que les Medecins de l'Escole de Paris ont esté mes imitateurs: ce qu'il dénie, possible par la honte qu'ils ont d'avoir laissé écouler neuf ou dix ans sans avoir pû profiter de mes exhortations. Où il ne faut pas confondre le commancement avec le progrez & l'augmentation de nostre Charité: qui s'est à la verité trouvée en son plus grand lustre depuis vn an: & c'est lors que ses envieux, qui la méprisoient auparavant, l'ont ataquée à force ouverte & luy ont declaré la guerre: Depuis laquelle il n'y a non plus de raison de conter son establissement, qu'en auroient les Espagnols s'ils vouloyent conter le regne du Roy du jour de la rupture entre les deux Couronnes. Et qu'il ne die plus que celuy qui a esté mãdé expres, comme moy, pour establir & mettre en pratique dans Paris tous les moyens pour soulager les pauvres malades, n'ait pas le pouvoir de prendre le Conseil des Medecins sur ce sujet: Aussi donne-t'il les mains à nos assemblées, quand il dit que *je ne puis faire assemblée des Medecins ni faire Consultations si ce n'est que je vueille avoir leur avis pour aporter quelque bon reglement aux desordres de ces pauvres*: Car mon pouvoir estant également *de mettre en pratique les moyens pour l'employ des valides & pour le traitement des invalides & malades*: pourquoy me veut-il rendre moins capable, estant Medecin, de consulter pour les malades, que pour les sains, qui n'ont point besoin de Medecin, ce-

p. 14. l. 28. & 31.

p. 6. l. 18.

dit l'Evangile? Il insiste que *dans le privilege de mon Bureau d'Adresse il n'est point parlé des malades*. La raison en est, que rien n'y est specifié, mais seulement fait vn establissement general, dont la nouveauté avoit besoin d'estre si amplemeut expliquée que les Lettres n'eussent pas esté capables de contenir le detail : & toutesfois ma qualité de Commissaire General des pauvres y est employée, & ledit brévet mentionné: elle l'est encor par l'Arrest du Cōseil du 3 Février 1618. confirmatif dudit Brévet. Enfin ce qui n'a point esté fait par cette Declaration l'a esté par vne suivante du 2 Septembre 1640, qui porte, que *les pauvres malades reçoivent gratüitement conseil & assistance en leurs maladies & incommoditez par la charité des Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires qui s'assemblent chez moy à cette fin. Et d'autant qu'vne partie des experiences qui s'y font sont des remedes de Chymie fort vtiles à la guérison des malades, lors qu'ils sont methodiquement administrez selon les preceptes de la Medecine, Sa Majesté a permis & accordé à tous ceux qui auront quelque invention ou moyen servant au bien & soulagement des pauvres tant valides que malades & invalides, mesmement quelque remede tiré par le feu ou autrement, le pouvoir faire en ma maison & en ma presence, & non ailleurs. Et pour cét effet m'a permis de tenir chez moy fourneaux & y faire toute sorte d'operations Chymiques servans à la Medecine seulement* : laquelle Declaration a esté le 25 Septembre ensuivant regîstrée en la Cour des Monnoyes où l'adresse en avoit esté faite.

Si le defenseur de l'Escole de Paris ne s'est point souvenu de cette Declaration du Roy verifiée, imprimée & publiée depuis sept ou huit mois, il a la memoire bien courte pour le mestier qu'il fait : mais si la

sçachant

sçachant & ne la pouvant ignorer, (veu qu'elle luy a esté signifiée & est employée dans mon Factum p. 51 l. 1. & p. 11 l. 37.) il n'y a sceu que respondre: pourquoy donne-t'il le change à perdre le téps en contestations inutiles. Il devoit dissoudre cet argumẽt: Par ces Lettres, le Roy permet à tous ceux qui auront quelque moyen servant au bien & soulagement des malades, mesme quelques remedes, de les pouvoir faire en ma maison: Or nos Consultations charitables sont des moyens servans au bien & soulagement des malades: Le Roy permet donc de les faire: & aller au contraire comme font les Medecins de l'Escole de Paris par leur opposition, c'est vne desobeïssance qui n'est fondée sur aucune raison. De sorte que ne voulans point obeïr à la Iustice du Roy, en laissant executer la teneur de ses Lettres, ni à l'equité de Son Eminence, en acceptant l'accommodement qu'elle avoit ordonné, ils n'ont en cette action ni equité ni justice.

Mais cet écrivain est-il pas ridicule quand il me veut rendre odieux à Messieurs les Intendans des finances? sous pretexte qu'il a pleu au Roy me donner dans toutes ses Lettres & Arrests de son Conseil la qualité de Maistre & Intendant general des Bureaux d'Adresse de France: qualité que la bonne foy ordinaire de cet honeste homme, au prejudice de 20 titres communiquez à son Avocat, ose dire avoir esté par moy vsurpée: & Messieurs les Intendans n'auroient-ils pas autant de raison de luy defendre d'appeller ses receptes des ordonnances, & des receptes mesmes, pource qu'elles leur appartiennent & aux Financiers plustost qu'aux Medecins? Voire les intendans des grãdes maisons, ont s'il dit vray, quelque trouble p. 7. l. 14

à craindre pour leur qualité de la part de ce Controleur des titres.

p. 8. l. 9. Et que veut-il dire? quand il fait vn nommé *le feu sieur le Rouge premier autheur de tous mes desseins, & qu'apres sa mort je me saisis de tous ses papiers qu'il avoit fait imprimer*: Ie n'avois jamais crû qu'il fallust attendre la mort d'vn homme pour se saisir de ses papiers quand ils avoient esté imprimez: Car s'il n'eust voulu parler que du Bureau d'Adresse, il ne devoit lire que la p. 11. de mon Inventaire susdit: Il y eust veu, d'vne candeur qui luy est inusitée, le 34 chapitre des Essais de Montagne par moy transcrit, qui fait son pere autheur de cette invention: bien qu'à la chercher jusques à sa source, elle se trouve en deux endroits dans les Politiques d'Aristote. Mais apprenez, Monsieur le Pédant qui me reprochez mal à propos cette qualité, cõme je vous feray voir en son lieu, que pour estre l'autheur d'vne institution, ce n'est pas assez d'y avoir resvé dans son estude, & l'avoir, comme vous dites assez mal, *éclose dans son cerveau.* A ce conte il n'y auroit plus rien à faire dans le monde: les phantaisies des hommes s'estans portées jusqu'à tout ce qui est possible & par delà: C'est de l'avoir executé; comme j'ay fait, graces à Dieu, cet establissement & plusieurs autres: desquels il n'appartient de parler qu'à ceux qui en auront autant fait que moy, ou qui sont visionnaires comme vous, qui avez des notices de ce qui ne fut jamais, comme est cette prise de papiers *du feu sieur le Rouge*, dont je n'avois point oüy parler avant la lecture de vostre libelle.

Ce Rouge a mis nostre visionnaire en furie cõme les tigres, les lions & quelques autres mauvaises bestes

de sa sorte. Il me menace d'examiner ma vie, dit que j'ay merité les foudres d'excommunicatiō du temple de Charenton: mais il a oublié que c'est pour l'avoir quité: & quand il dit que j'ay encore merité quelque chose pardelà, sa calomnie punissable par les loix, vomie contre vn homme qui vaut mieux que luy, meriteroit possible que je m'en misse en colére: mais il n'appartient de se fascher qu'à ceux qui manquent de bonnes raisons & à qui les offences appartienent: & l'assiduité de mes emplois, qu'il me reproche ailleurs, me laisse si peu de momens libres qu'ils rendent assez bon conte au public de ma vie, sans que je me mette en peine de l'en esclaircir. C'est pourquoi mon Sycophante remonte aussi jusques à l'heresie qu'il me reproche plusieurs fois, imitant le diable: Mais qu'ils sçachent tous deux, qu'estant né hors de l'Eglise j'y suis retourné il y a si long temps qu'il ne me souvient plus d'en avoir esté dehors. I'y suis retourné comme fit Saint Paul, entre les Apostres; Saint Augustin, entre les Peres; & le grand Cardinal du Perron, entre les lumieres de nostre siecle; qui s'en glorifioient plus que d'aucune autre de leurs actions: Encor sçavoit-on avant tout ce temps-là de quelle religion j'estois, & ceux qui connoissent plus particulierement nostre celebre autheur doutent grandement de la sienne: sa vie d'Epicure, masquée d'vn visage de Caton, son humeur misanthrope & sa haine inplacable contre toutes les actions vertüeuses, sur tout contre la charité, servans d'vn grand indice qu'il n'en a point.

Il pense faire vne belle leçon quand apres avoir tesmoigné du mécontentement de ce que je donne p. 8. l. 27

à leur Corps le nom de College qu'il prend luy-mes-
p. 9. l. 1. me, il definit *Collegium*, dans lequel *coire licet* : & fait
voir son peu de pratique à citer les loix quand il cot-
te par le titre 22. du 47 livre du Digeste la *l. 1. §. non licet, ff. de Collegijs & Corporibus*: cõme aussi son ignoran-
ce, ne sçachant pas que *Collegium* se prend pour toute
sorte de Communauté ou bourse commune, Societé
& Confrairie : autrement il n'eust pas fait si grand cas
p. 8. l. 25 de ce nom de College: qu'il dit *donner la qualité à son Corps & marquer son excellence* : puis que la qualité si ex-
p. 9. l. 15. cellente de ce College *si grand, si saint & si resplandis- sant*, comme il l'appelle, se trouve aussi chez les Mai-
stres Savetiers, & tous autres artizans qui ont Cõfrai-
rie: cõme appert par la loy *Sodales, Eod. tit.* qui dit, *His potestatem facit lex pactionem quam velint sibi ferre* : qu'il pren-
ne bien garde à ce mot *sibi* ; qui exclud le prejudice
qu'ils voudroient faire aux autres, & à ce qui suit, *dum ne quid ex publica lege corrumpant*: comme a fait
l'Escole de Paris, ayant voulu par ses statuts exclure
les Medecins des autres Facultez de pratiquer par
tout: & la consequence qu'il veut tirer du *§. non licet*,
ne fait rien pour luy : puis que par ce moyen il seroit
contraint de se détacher de l'vn des deux Corps des-
quels il est, & qu'elle fait seulement contre ceux qui
contractent telles societez sans pouvoir du Souve-
rain : desquels termes nostre Charité est bien éloi-
gnée, estant authorisée du Roy.

Ce hardi écrivain trouve par tout sujet de s'é-
tendre, mais c'est tousjours à sa confusion; & comme
la verité est si forte qu'elle se tire quelquesfois de la
p. 10. l. 6. bouche des Démons, il en arrive autant à cettuy-cy.
En quelque lieu, dit-il, *qu'se se trouve la vertu, elle est tousiours*

à laiss-

à loüer, mesme en la personne de nos ennemis. Aussi n'y a'il aucun de nous qui ne donnast des loüanges à Renaudot s'il nous avoit fait voir des productions de ses desseins, au soulagement des pauvres. Si cela est, il faut que le defenseur de l'Escole se face transfuge : car j'ay dequoy justifier par plus de titres & de tesmoignages qu'il n'en produit afin de prouver sa Faculté, qu'il veut neantmoins estre authentique, que j'ay fait voir *des productions de mes desseins*, & travaillé sans discontinuation vtilement & avec l'approbation de ceux ausquels j'en dois le conte, pour le soulagement des pauvres : n'y ayant aucun de Messieurs les Ministres d'Estat qui n'en ait memoire. Et est aussi peu vray que tout le reste de son discours ce que dit l'ennemy de nostre Charité, que mes propositions ayent esté soubçonnées de monopole : La pieté de Monseigneur le grand Aumosnier, à l'authorité & conduite duquel tout estoit soubmis, & le controlle de cet establissemẽt qui demeuroit aux Corps des Villes, ne le pouvás permettre. Pour suivre l'ordre des temps, Monseigneur le President de Belliévre pendant sa charge de Procureur General au Parlement, & celuy qui l'exerce aujourd'huy si dignement, comme a fait son devancier, se peuvent ressouvenir de l'approbation qu'ils ont souvent dõnée à ce mien employ. Monseigneur le grãd Prieur de France, dont l'integrité desinteressée fait revivre la candeur des siecles passez dás cettuy-cy, à ma poursuite a proposé & apuyé plus de dix fois depuis autãt d'années l'avancement de ce dessein. Mais mon Censeur ne pouvoit s'adresser plus mal pour se faire croire qu'a Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, en me

blasmant de negligence à la poursuite du reglement des pauvres. Son Eminence, à laquelle imposer c'est vn grand crime, sçait qu'aussi-tost que le bon-heur de la France luy mit en main la cōduite des affaires, elle m'eut pour solliciteur continüel de l'avancement de ce bon œuvre, & que depuis il ne s'est guéres passé de temps que l'assiduité de mes poursuites n'ait secondé ses saintes inclinations qu'elle a eu quelques-fois agreable de me tesmoigner. Sollicitations qui eussent esté importunes à tout autre esprit qu'au sien : qui tient cette haute partie de la bonté divine de ne se lasser point de prieres quand elles vont au bien. Voire il n'y a guére que sa Charité fut telle que de se vouloir informer plus particulierement dans son cabinet des moyens qu'il y avoit de commancer l'execution de ce réglement des pauvres : Qui ayant esté grandement approuvé par Madame la Duchesse d'Eguillon (laquelle nommer c'est insinüer en mesme temps dans l'esprit de mon Lecteur toutes les vertus celestes) ils furent en suite par son ordre concertez avec Monsieur Pelot, qui fut chargé d'en faire son rapport à Monseigneur le Cardinal de Lyon grand Aumosnier de France : Lequel, comme il s'est tousjours montré grandement affectionné à faire cesser les desordres qu'il a trouvez en la police des pauvres, en loüa le dessein, ainsi qu'il a tousjours fait mes propositions tendantes à leur soulagement : dont l'execution n'a esté retardée que par la faute des fonds. Pourquoy joindray-je à cette authorité celle de Monseigneur le Chancellier ? puisque tout le monde est tesmoin du puissant secours dont il a depuis cinq ans soulagé l'incommodité

des ſujets du Roy par les Arreſts du Conſeil donnez ſur mes memoires, & de la grande charité qu'il a teſmoignée au ſoulagement des pauvres malades par les Lettres patentes cy-deſſus dattées qu'il m'a fait ſeeller pour la préparation de leurs remedes. Et Monſeigneur de Noyers, parmi les grandes affaires de la France qui le laiſſent reſpirer à peine deſſous leur faix, a trop cette charité en recommandation, pour avoir oublié les articles que je luy dreſſay il n'y a pas long temps par le commandement de Son Eminence pour le meſme réglement, que je commançois par l'employ de tous les pauvres valides de cette ville & fauxbourgs: qui devoient, entre autres œuvres publiques, nettoyer les ruës & eſtre entretenus en partie des deniers qui ſe levent pour les bouës. Ie n'aurois jamais fait ſi je voulois icy nommer tous les autres qui ſe ſont emploiez en cet œuvre pieux, à ma ſollicitation: Dont j'ay bien pû ſemer & arrozer les graines: mais c'eſt à Dieu à leur donner accroiſſement. Ce qui a dépendu de mon induſtrie, c'eſt d'en avoir recherché les ouvertures, fait approuver les propoſitions par tous les Commiſſaires qui m'ont eſté donnez, en avoir fait expedier pluſieurs Lettres patentes & Arreſts, & conſtamment ſollicité, comme je fais encor à preſent, leur execution: & quand mes parties demandent pourquoy l'effet que je me propoſe ne s'eſt pas enſuivi; la réponce eſt que j'ay eſté traverſé par des gens de leur eſtoffe, auſſi portez à leur proffit particulier & auſſi peu amateurs du bien public & des pauvres comme eux. C'eſt ce qui en a retardé l'effet: & ils ont auſſi bonne grace dans les ſouhaits qu'ils font de voir reuſſir

mes deſſeins pour les pauvres, tandis qu'ils les empeſchent, comme avoit l'Empereur Charles V. de faire des proceſſions pour demander à Dieu la liberté du Pape lors ſeant que ſes Generaux d'armée tenoient priſonnier à Rome. Mais qu'eux & tous les autres ennemis des pauvres & de la Charité ſçachent qu'ils perdent leur temps, & que Dieu m'ayant fait la grace d'avoir déſja veu accomplir vne grande partie des propheties que je promettois au public de l'adminiſtration de cet incomparable Prince de l'Egliſe dans ſon éloge il y a dixſept ans, la France en ſon temps verra le reſte: dont le réglement general des pauvres fait vne grãde partie. Et que celuy qui eſcrit pour eux
p.10. l. 14. ne face point le plaiſant en m'offrant les petites maiſons pour y exercer ma charité: il ne me les offriroit pas s'il y avoit des gages à partager, ſans ſervir, avec les Medecins qui les traitent, comme il fait avec ceux de l'Hoſtel Dieu. Et puis on s'étonnera dequoy il ſe trouve tant de Medecins du Roy, *ad honores*? comme il dit: puis qu'il y a bien des Medecins de l'Hoſtel-Dieu qui reçoivent paye ſans rendre ſervice.

p. 13. l. 18. Son plus fort & dernier retranchement eſt qu'il y a, ce dit il, des Medecins de ſon Corps dans tous les Hoſpitaux, Monaſteres & Religiõs de cette ville, & qu'ils font cette charité eux meſmes; qui eſt autant que ſi l'on deffendoit de donner l'aumoſne, pource qu'on la donne aux Hoſpitaux, Monaſteres & Religions; Au lieu que comme la miſere & neceſſité, ſur tout celle des maladies qui eſt la plus grande, vient d'infinies cauſes, leur ſoulagement ne ſçauroit auſſi venir de trop de lieux. Il eſt poſſible en la meſme peine qu'A-

lexandre

lexandre, qui craignoit que son pere ne luy laissast rien à conquerir : Il craint qu'il ne luy reste pas tousjours assez de pauures à soulager en leurs necessitez.

Cette crainte ne s'accorde guére avec la cruauté qu'il pratiqua il y a quinze ans envers dix pauvres malades de fiévre continuë dans l'Hostel-Dieu : lesquels ayans esté guéris par vn reméde que je leur donnay, pource qu'ils s'en loüoient, & luy dirent qu'ils s'en portoient mieux que de ses ordonnances : bien que pour leur foiblesse ils fussent encor incapables de se soustenir : Il se souviendra qu'en haine de cette parole, il les fit mettre à la porte des le lendemain : leur reprochant, que puis qu'ils estoient guéris, ils devoient faire place aux malades : & se souviendra encor que cette inhumanité m'ayant donné sujet de l'en blasmer, au lieu de me respondre, il me demanda le reméde. Faut-il s'étonner que celuy qui commance par chasser les pauvres infirmes de l'Hostel-Dieu, finisse par la guerre qu'il fait à ceux qui les veulent guérir ? Ce sont là des actions *du More au Turc, & du Turc au More.* Voire ces nations, que nous appellons barbares, font honte à cette inhumanité, ayans des Hospitaux mesmes pour les chiens, & ce maupiteux ne veut pas souffrir ceux qui consultent pour les maladies des pauvres Chrestiens, *Qui dat pauperi non indigebit sed qui despicit deprecantem sustinebit penuriam. Proverb. 28.* C'est pourquoy le fleau de nos pauvres malades doit bien prendre garde que la grande aversion qu'il a contre eux ne soit point cause de la modicité de ses biens, dont la fortune luy a fait petite part, & conforme à sa naissance : & comme dit de luy vn de ses compagnons, *Pauperculi natales ; neglecta vitæ lex su-*

perbum animum ventri, vt saxo Sysiphum alligarunt: Adjoustant *pallet ille non cumini sed vini potu, non vigilijs sed fumo*. Voire il n'a pas beaucoup accreu ces biens par son industrie; Ce que d'aucuns rapportent au malheur presque inséparable de ce peu de cures qu'il entreprend: d'autres, à son humeur altiere & dédaigneuse, qui luy acquiert la haine de tous ses compagnons, & luy fait souvent laisser aller des paroles qui ne peuvent estre prises que pour des pierres d'attente d'vne premiere charge: pour à laquelle parvenir, il faut estre plus capable, plus homme de bien & moins malfaisant que luy: sur tout à ceux qu'il abuse du titre d'amis, pource qu'ils s'en défient le moins: Aussi pour preuve de l'estime en laquelle il est, il se doit souvenir que la Reine d'Angleterre s'offença de la seule proposition qu'il luy fit faire de l'aller servir: Mais il est du rang de ceux dont parle l'Escriture, qui ne se lassent point de souhaitter, estimant que tout luy doit aussi bien succéder comme la trahison qu'il fit à vn ancien Doyen de ses compagnons qui s'estoit fié en luy, lequel il despoüilla devant sa mort.

Mais encore que je ne foüette cet homme que sous la custode, ou masqué comme on fait en Espagne: si est-ce que je prie ceux qui le cognoistront à ses livrées, d'admirer ici derechef son éfronterie, à nier *que*
p.16.l. 15. *son Escole ait censuré ceux de son Corps qui se trouvoient à nos Consultations charitables*: veu que leurs decrets font foy du contraire: Et si cela est, pourquoy donc n'ont-ils pas continüé d'y venir, & pourquoy ne s'y trouve-t'il pas luy mesme? Voire, pourquoy ont-ils eu intention de chasser de leur Corps deux de mes enfans qui en font partie? autresfois de mon consen-

tement,mais aujourd'huy à mon grand regret tant qu'ils auront pour compagnon l'autheur de ce libelle: Et ce tant seulement pource qu'ils sont enfans de celuy qui exerce la charité; que ce Timon entreprend non seulement d'appeller vne faute, mais sa folie dégenérant tout soudain en manie,il allegue à ce propos, par l'authorité, dit-il,d'vn grand homme d'Estat qu'il n'ose nommer; *parentum scelera filiorum pœnis lui*: & comme si secourir les pauvres malades pour l'honneur de Dieu,estoit faire la guerre à sa patrie,dit que *sans le respect qu'ils portent à Son Eminence, ils auroient droit de fermer à mes enfans la porte de leurs Escoles: Non tam vlciscēdi causa,quam vt & in præsens scelerati cives ab impugnanda patriâ deterreantur, & in posterùm documentum statuatur ne quis talem amentiam velit imitari.* Paroles qui suffisent pour montrer le tort que ceste Escole se feroit d'avoüer la plume de ce furieux, & la luy laisser entre les mains; & quelle sagesse on doit attendre de la bile eschauffée dans ce frenétique cerveau,qui appelle crime la charité, criminels & traistres à leur païs ceux qui l'exercent, & qui veut châtier exemplairément leurs enfans, pour empescher les autres d'en faire autant: Tout cela escrit & dedié à Son Eminence, au mespris des loix divines & humaines, par lesquelles elle prit la peine de censurer de vive voix ceste injustice pedantesque.

p. 16. l. 26. p. 17. l. 3.

Comme l'accez de la fiévre chaude ne laisse que de la foiblesse à son malade, mon fanatique ne sçait plus où il en est, & semble vouloir rendre les armes par la lascheté de ses raisons. Tantost il fait semblant de douter d'vne verité toute notoire, que je donne *de l'argent aux pauvres pour executer nos Con-* p. 17. l. 14.

sultations charitables: Tantost, se souvenant que le premier mois de mes Conferences, & avant que j'eusse fait faire des bancs pour la commodité de la compagnie, la foule y faisoit transporter & acheter des sieges, il me reproche *que je fais payer* ces sieges *comme on fait aux Comediens.* Il se trompe, c'est comme on fait au Sermon: dequoy les Prédicateurs & moy nous faisons aussi riches les vns que les autres. Il devoit aussi ajouster vne plainte au public, dequoy ses leçons, aussi fades que sa couleur, bien qu'il les donnast pour rien, estoient encore trouvées trop chéres par trois ou quatre malotrus d'auditeurs: au lieu que ces Conferences qu'il mesprise tant, obligeoient la foule des honnestes gens, à qui le lieu est tousjours trop estroit, à y faire retenir & acheter des sieges. Tantost il blasme les divers vsages du Bureau d'Adresse; trouvant à redire que cette commodité publique & generale ait quelques jours & lieux aussi bien destinez au commerce des choses necessaires à la vie & à la santé des corps, comme à celuy des esprits. Il chassera sans doute vn de ces jours par la mesme raison tous les Libraires & les Merciers du Palais, sous ombre que l'on y plaide. Tantost il blasme les charitez du Bureau d'Adresse, *pource*, dit-il, *que ce Bureau a declaré ne se vouloir charger d'aucuns deniers dont l'on voudroit faire aumosne aux pauvres.* Comme si la declaration de vouloir laisser aux personnes pieuses & charitables la connoissance de l'employ qui sera fait par eux-mesme de leurs charitez, ainsi qu'il s'observe à l'endroit de nos pauvres malades, ausquels les Apothiquaires & autres destinez à ce bon œuvre hors le Bureau, portent leurs remedes & bienfaits, m'empeschoit

p. 17. l. 20.

p. 17. l. 23.

p. 17. l. 29.

choit de pouvoir consacrer à Dieu, en ses membres, mon temps, mon industrie, ma peine & tout le profit qui en peut venir, & qu'il ne me fust pas permis & aux Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires qui se sont voüez à cette charité de secourir de l'argent de leur bourse, & de celuy qui leur revient par ce travail, les pauvres malades qui leur seront adressez par le Commis dudit Bureau: sous ombre que pour lever tout soupçon, ce Commis ne se voudra charger d'aucuns deniers. Quelle Logique! Le Bureau ne se charge d'aucuns deniers: Donc il ne sera pas licite aux Medecins de visiter les malades qu'il leur adressera, & départir comme ils font eux-mesmes leurs aumosnes à ces malades?

La dénégation qu'il fait en suite que j'aye autrefois consulté avec ceux de son Corps, apres le raport que je fais de Consultations signées des principaux de leur Corps, est si ridicule; qu'au lieu de la réfuter, comme je pourrois faire par le tesmoignage de plus de cinq cens familles, & de la pluspart des Chirurgiés & Apothiquaires de Paris, j'employe cette dénégation d'vne verité si claire pour confirmer de là le manque de bonne foy qui se trouve en tout le reste de son discours: Sa respõse, *que i'y ay apposé mon seing apres le leur, n'ayant pas esté de la Consultation*, n'estant pas admissible, puis que le corps est escrit de ma main: le propre de ces Messieurs estant de se descharger le plus qu'il peuvent de peine sur les autres. Aussi s'en rétracte-t'il incontinent apres, disant que *si i'ay eu cette liberté de faire la Medecine avec eux avant mes Consultations charitables, i'ay esté tres-mal conseillé de les commancer: veu qu'en ce faisant ie suis décheu de ce beau Priuilege*: Pour lequel il adjouste

p. 18. l. 18.

p. 18. l. 25.

p. 18. l. 31.

que je suis prest de renoncer à toutes mes Conferences: Et moy je luy declare, que j'ay tousjours creû faire autant d'honneur à ceux de son Corps, de consulter avec eux, comme ils croyoient m'en faire, & que je ne ferois pas banqueroute à ma Charité envers les pauvres malades, pour toutes les prérogatives imaginaires de leur Escole. De sorte que si nous estions aussi prests de nous accorder sur nostre procez comme sur ce point, nous n'aurions que faire de Iuges.

C'est donc vne extravagance de s'escarmoucher apres l'examé des raisons du refus qu'il se propose me devoir faire de ce que je ne luy demãde pas. Ces raisõs sont trois. La premiere est, dit-il, la deffẽce portée par le 59 article de la reformatiõ de l'Vniversité de Paris,
p.19.l.8. en ces mots: *Nullus Lutetiæ Medicinã faciat nisi in hac Medicorũ schola licentiam aut doctoratũ sit assecutus, &c.* A quoy la p.18. l. 1. de mon Factum ayant satisfait par la loy, *Res inter alios acta: Qui oste tout credit à ce qui est fait sans parties ouyes : estant prealable d'appeller les Medecins de Montpellier, dont il y a eu tousjours bon nombre à Paris, avant que de pouvoir rien ordonner à leur prejudice*: Et d'ailleurs, luy ayant mis en fait, *Qu'il estoit évident par la seule lecture de ces mots; Nisi in hac Medicorum Schola, Que c'estoient les Medecins de Paris qui avoient fabriqué eux mesmes l'article de cette pretenduë reformation*: C'estoit au defenseur de l'Escole d'y respondre; & ne l'ayant pas fait, il reconnoist assez qu'il est mal fondé en cette premiere raison.

p. 19. l. 27. La seconde est, vn tissu d'impertinences & d'inepties pueriles: l'humeur fallotte de cet escrivain se portant à me reprocher, que je fais en personne tous les exercices & trafics ausquels le Bureau d'Adresse

aporte de la commodité; sous pretexte que j'en ay esté l'inventeur, & que ceux qui l'exercent le tiennent de moy: y ayant aussi peu de raison de m'accuser de loüer des valets, affermer des terres & exercer toutes les autres dépendances de ce Bureau: comme de dire qu'vn Président qui seroit proprietaire d'vn étau de boucherie, où sur le fonds duquel seroit crû le vin qui se vend mesmes chez luy en détail, seroit boucher ou tavernier. Et par la mesme raison on peut appeller cet escrivain palefrenier, pource que son valet pense vn cheval chez luy. Est-ce pas là dequoi me placer entre les plus bas negotiateurs? C'est merveille qu'il ne me fait aussi faire tous les ans deux ou trois voyages en Poitou pour y façonner mes vignes & labourer mes terres? p. 20. l. 4.

Cet esprit grossier est bien loin du sentiment des anciens qui mettoient au rang des Dieux tous les inventeurs des choses vtiles: dont la pratique estant toute separée, & n'appartenant qu'à des Commis: Lors que mes enfans se présentèrent pour estre admis en son Corps, voyans que quelques esprits mal-faisans prenoient sujet d'vne pareille ignorance ou malice à celle de cet escrivain, pour leur interdire l'étrée de ce Corps, & vanger par ce moyen leur passion sous vn faux pretexte, ils consentirent que cette Escole en tirast d'eux vn éclaircissement par la déclaration qu'ils luy firent, qu'ils ne se mesloient point, non plus que moy, des negotiatiõs dudit Bureau. Non pas qu'elles ne soient toutes honnestes & licites; mais pource que là, comme dans nostre corps, les parties nobles & les facultez princesses sont séparées & distinguées des autres qui leur servent. Toutesfois puis-

que la haine de ces malveillans, ou la ſuppoſition de ce perſonnage, font mine de vouloir donner vne autre couleur à cette déclaration, comme ſi mes enfans euſſent par là renoncé à quelqu'vne de mes actions, ayant notable intereſt que mes ennemis n'abuſent point de cette déclaration, laquelle en ce cas me ſeroit & à eux injurieuſe: je proteſte de me pourvoir alencontre, & en demander le raport.

La troiſieſme raiſon ſur laquelle eſt fondé leur refus de ce que je ne demande pas, eſt pource qu'ils me trouvent, diſent-ils, ignorant en la Medecine: & moy, comme l'ignorance eſt la mere de l'étonnement, j'admire mon examinateur, & le trouve des plus ſçavans: non pas, à la verité, en Philoſophie: il raiſonne trop mal: Non en Medecine, il n'en a que l'écorce: le jugement, qui en eſt la principalle piece, luy manque: mais c'eſt en l'art de deviner. Car n'ayant jamais eſté interrogé par lui ni par aucun des ſiens:
p. 18. l. 18. N'ayant, s'il dit vray, aucun d'eux jamais conſulté avec moy, Comment peut-il ſçavoir ſi je ſuis ignorant en Medecine? & toutefois il l'aſſeure conſtam-
p. 21. l. 2. ment. C'eſt, dit-il, *que depuis trente-ſix ans qu'il a eſté receu Docteur, il a fait toute autre eſtude que la Medecine.* Ce qui reſte en vie de Medecins fameux du Poitou, où j'ay paſſé la moitié de ce temps, diront ſi j'avois quelque employ: voire, ſi ma réputation eſtoit mediocre en cet art. Ce que j'aurois mauvaiſe grace d'alléguer, ſans l'exemple de l'Apoſtre Sainct Paul, lequel ſe garentit du meſpris que l'on faiſoit de luy par le veritable recit de ſa vie: Dequoy j'ay encore pour teſmoin tout le Loudunois & la Nobleſſe d'alentour, où s'eſtendoit l'exercice de ma charge. Ie ne parle-

ray point de mes degrez, puis qu'ils demeurent d'accord *que j'avois lors de la suffisance.* Ie n'avois toutes-fois que dix neuf ans. C'est pourquoy sçachant que l'â-ge est necessaire, pour authoriser vn Medecin, j'em-ployai quelques années dans les voyages que je fis dedans & dehors ce Royaume, pour y recüeillir ce que je trouverois de meilleur en la pratique de cet art: que je vins exercer dans Loudun ma ville natale: où je rendis ma jeunesse venerable par mon assiduité, employant le relâche que me donnoient les mala-des, à de frequentes anatomies, à la connoissance des simples, & à la préparation des remedes plus curieux, comme le tesmoignent les livres que j'en donnai lors au public: voire j'ay encores pardevers moy les Commentaires & Iournaux des observations tres-particulieres de plusieurs années de mes pratiques de la Medecine que je n'interrompis sinon par la gran-de multitude de malades, qui m'empescha d'en pou-voir plus tenir registre, auquel succéda celuy de mes conseils donnez sur les maladies, plus remarqua-bles que je continuë encor à present, & duquel j'espe-re de tirer vn jour, où les miens apres moy, dequoy ju-stifier de mes soins à illustrer ce bel art; que j'exerçai avec vn tel aplaudissement de mes concitoyens, qu'il n'y eut rien que l'affection qu'ils me portoient qui m'empescha de les quiter & venir demeurer à Paris des l'an 1612: auquel mon soin particulier au secours & traictement des pauvres, par où j'ay commancé & desire finir de mesme, furent cause de l'honneur que je receus du Roy, d'estre mandé exprez de cette pro-vince éloignée, pour seconder la pieté de Sa Maje-sté en ce bon œuvre. Vray est qu'ayant esté des mon

p. 2. l. 26.

enfance porté à la recherche des inventions vtiles au public, & m'estant rencontré du mesme sentiment duquel a depuis esté le R. Pere Condran General des Prestres de l'Oratoire, & plusieurs autres : qu'il y avoit quelque methode plus briefve que la commune pour l'instruction des enfans, j'en donnai les regles à vn mien frere ; qui les pratiqua en compagnie de quelques autres avec tel effet, que le profit qu'il en remporta en fort peu de temps surpasse toute creãce : dont se trouvent encor les actes publics, que je puis faire voir aux curieux. Ce qui donna sujet à quelques-vns de mes amis de me prier que leurs enfans étudiassent sous mesmes Regens que les miens, quand ils furent en aage d'apprendre, & le firent sous les meilleurs maistres que je leurs pûs choisir : c'est à eux à montrer s'ils y ont profité. Tout ce que dit nostre Illuminé outre cela, est extrait de mauvais memoires, & qui se trouvent faux en leurs dates & en toutes leurs autres circonstances. Car je ne suis point venu
p.21.l.8. demeurer à Paris en l'an mil six cens vingt, ni de plus de quatre ans apres : Iamais les enfans du sieur Galet n'étudiérent avec les miens à Loudun, comme il dit ; Ie ne vins point avec eux : & tout son narré est vne supposition de la nature du reste de son discours.

Voila vne partie de ma vie ; voici l'autre, pour l'empescher de faillir si souvent, comme il fait, contre la verité. Ma charge de Commissaire general des pauvres m'obligeant à l'executer, je pris enfin resolution d'en venir poursuivre l'exercice. Ie laisseray à dire à tous les Loudunois s'ils ont supporté mon éloignement avec quelque regret. Ce que j'ay fait à Paris en la Medecine trouvera possible aussi quelques voix

favorables: Mais cependant il y a grande apparence que si ce juge des capacitez d'autruy disoit vrai, & que je ne pusse, non plus que lui, parler Latin vn quart d'heure sans faire dix solœcismes, je n'aurois à present rien à démesler avec ceux de son Corps: qui n'eussent pas tant redouté les Consultations d'vn Medecin ignorant, comme ils montrent les apprehender.
Ils ne craindroient pas que *j'élevasse vn nouveau basti-* p. 25.
ment en ostant les lumieres de leur Faculté, qu'ils appellent *la* l. 30.
plus florissante de l'Europe: Ils ne m'ataqueroient pas, non plus qu'vne infinité d'Empyriques, & de personnes sans nom, que l'ignorance met à couvert de leurs troubles. Toutefois il ne veut pas que je puisse avoir veu vn livre en Medecine durant trente six ans; ayant,
ce dit-il, *poursuivi avec toute sorte de diligence ma Commission* p. 21.
des pauvres. Me voila donc desormais honneste hom- l. 10.
me, & digne de loüange par son tesmoignage propre: puis qu'il me reconnoissoit n'aguéres tel, si je m'estois bien employé pour les pauvres. Il me ressouvient de ce matelot qu'vne vague jetta dans la mer où on le croyoit perdu, quand vne autre vague le repoussa sain & sauf sur le tillac: Pour me faire perdre le pouvoir de secourir les pauvres, je n'avois point tantost travaillé pour eux: & maintenant, pour me faire trouver ignorant en la Medecine, j'ay exercé fort diligemment ma Commission des pauvres. Mais quand ie ferois aussi bien en personne, toutes les différentes functions qu'il m'attribüe, comme d'autres les font pour moy; tousjours, afin de m'arguer par là d'ignorance en la Medecine, faudroit-il voir comme je m'en acquiterois; & je ne crains point cet examen.

I'en ay rendu la raiſon dans la *6 & 7* page du meſme Inventaire des Adreſſes: où je diſois, que *de petits avortons d'eſprits*, comme celuy qui m'appelle ignorant, *à peine capables d'vne ſeule choſe, jugeans des autres par eux meſmes, blâmeroient la diverſité de mes emplois, voyans que mes veilles & l'habitude que j'ay priſe des mon enfance à l'aſſiduité du travail, me donnent aſſez de temps pour exercer ma profeſſion de la Medecine avec honneur, & pour faire pluſieurs autres choſes vtiles au public; faute de ſçavoir la longueur d'vn jour naturel ménagé d'vn bon ordre, dont les jeux & les divertiſſemens ſont les choſes qu'ils cenſurent.* Auſſi ne faut-il pas demander *quàm multa ſed quàm bene*? Ceux qui s'amuſent à joüer & à boire comme vous, Monſieur le Cenſeur, trouvent que leur temps tient de la nature de cet inſtrument que les Mechaniques nomment Happevillain, qui devient plus eſtroit en le hauſſant: Le moindre employ eſt trop grand pour eux. Et puis il ne faut qu'vn petit accident pareil à l'entrechat que vous fiſtes ſautant en ſotane par gageure que vous perdiſtes dans la ruë S. Bon entre trois placets, à dix heures du ſoir pẽdant la chaleur d'vne débauche, pour vous faire tomber à la renverſe, vous froiſſer le corps, & bleſſer grievemẽt au bras, & vous faire en ſuite long temps garder la chambre. Ceux, au contraire, qui ont partagé tout leur temps à de meilleurs & plus honneſtes exercices fuſſent-ils auſſi nombreux comme vous dites que
p. 22. l. 10. ſont les miens, *qui ne me laiſſent pas*, dites-vous, *quelques momens entiers pour les neceſſitez de la vie*, trouvent ces occupations auſſi faciles comme les fonctions de la nature, en laquelle leur habitude inſenſiblement ſe trouve changée: & comme cette nature, en meſme temps attire, retient, cuit, chaſſe, fait du ſang & des eſprits

differans, se nourrit, s'accroist & fait toutes ses autres fonctions diverses, sans que l'vne trouble l'effet de l'autre: cette habitude en fait de mesme & beaucoup mieux, pource qu'elle ne s'attache qu'à vn objet à la fois. Mais vous n'en sçauriez faire autant; Ie le croy bien: Vostre esprit est de ces petites cruches qui ne sont pas capables de tenir plus d'vn verre de liqueur, au lieu que les autres en tiennēt des seaux tous entiers, & ne sont pas encores plaines. Cessez donc de me faire le mesme reproche qu'on faisoit autrefois, pour la mesme varieté d'étude à Celse, Fracastor, Cardan, Scaliger, & tant d'autres grands Medecins, ausquels je me conforme le plus que je puis. C'est à quoy vous deviez respondre, puis que vous aviez le livre en main où j'avois déduit nettement ces mesmes raisons de la varieté de mes emplois, & que vous alleguez si souvent ce mien livre contre moy: & non pas faire capital des choses qui y sont si clairement refutées. Prenez donc garde que vous ne meritiez mieux que moy d'estre l'Ardélion de Martial: Car il entend par ce mot, non celuy qui fait beaucoup de choses, mais qui les fait mal: & vous faites mal la Medecine, pource que vous la sçavez mal: vous parlez mal Latin: vous n'escrivez pas mieux en François (ce qu'il y a de periodes quarrées en vostre libelle ayant esté corrigé par l'Avocat que vous sçavez, & n'y ayant rien du vostre que la matiere & les injures, aucunes desquelles il a mesmes effacées malgré vous:) vous servez mal vos amis: vous faites mal vos parties: vous sautez mal: estes-vous donc pas l'Ardelion de Martial, & non pas moy?

Mon introduction des Gazettes en France, contre

lesquelles l'ignorance & l'orgueil, vos qualitez inséparables, vous font vser de plus de mépris, est vne des inventions de laquelle j'aurois plus de sujet de me glorifier, si j'estois capable de quelque vanité outre ce qu'il en faut pour vne juste defense; & ma modestie est desormais plus empeschée à recuser l'aplaudissement presque vniversel de ceux qui s'étonnét que mon stile ait pû suffire à tât escrire à tout le monde desja par l'espace de dix ans, le plus souvent du soir au matin, & des matieres si differentes & si épineuses comme est l'histoire de ce qui se passe au mesme temps que je l'escris: que je n'ay esté autrefois en peine de me defendre du blâme auquel toutes les nouveautez sont sujetes. Voulez-vous sçavoir en quoy je manque le plus & quelles fautes me sont les plus griefves? C'est qu'autant que ma plume a receu de pouvoir d'estre la greffiere de l'honneur & de la reputation des armes du Roy, & de celle de tant de Seigneurs & personnes de merite, dont le débit est la plus difficile chose du monde: autant se reconnoist-elle inegale & impuissante de s'en acquiter dignement. Et quoy? tous les meilleurs esprits de la France se trouvent assez empeschez à descrire dignement les conquestes & les faits d'armes inimitables de nostre Monarque tousjours victorieux: nostre langue n'a plus de mots pour exprimer la sagesse impénetrable, la constante vigueur, & les miraculeux effets des conseils divins de son premier Ministre: l'activité, la fidelité, & la valeur de ceux qui les exécutent. Tous ces excellens esprits reconnoissent la peine qu'ils ont, mesmes apres des années revoluës, à expliquer tant de merveilles: & je les pourrai dignement exprimer dans le mesme jour

qu'elles paroiſſent? je n'eus jamais cette préſomption. C'eſt là où j'ay beſoin d'eſtre ſupporté: C'eſt là où je n'ay point de honte de reconnoiſtre mes deffaux; mais, devant les meſmes Divinitez qui ſeules en peuvent eſtre les juges. C'eſt à vous, petit avorton d'eſprit, à ne cõſidérer que les charactéres de mes œuvres: Il n'appartient non plus aux eſprits lourds, comme le voſtre, de juger de la difficulté de mes ouvrages, qu'à ce cuiſtre de Collége voſtre ancien compagnon d'office, qui ne pouvoit ſe perſuader qu'Ariſtote fuſt difficile, veu qu'il le liſoit tout courant. Vray eſt qu'il ne faut plus rien trouver étrange d'vn homme qui applique ſi mal les mots aux choſes, qu'il me blâme d'avoir *p.* 22. lâchement abandonné la Medecine dans le meſme *l.* 22. libelle qu'il fait contre moy en haine de ce que ie l'exerce pour les pauvres: afin, dit-il, de m'inſinuër *p.* 26. dans cette ville à ſon préiudice. Car celuy qui exerce *l.* 18. la Medecine pour les pauvres afin de s'inſinuër dans Paris au préiudice des autres Medecins, ne peut avoir abandonné la Medecine: Et ſi je l'avois abandonnée vous ne m'en blâmeriez pas, veu que vous dites que c'eſt pour me la faire abandõner que vous m'avez mis *p.* 5. en procez, & que c'eſt là le fonds de noſtre diſpute. *l.* 12.

Noſtre ſauteur appuye auſſi mal les ordonnances que les Medecins de ſon Corps font en François, qu'il a fait ſon pied ſur le placet qui le fit tomber. Car ſouſtenir que ces receptes en François n'ont pas eſté introduites en haine des Apothiquaires, c'eſt démentir tout Paris, qui ſçait le contraire, & qu'il n'y a pas encor vingt ans qu'vne ordonnance en François ſignée d'vn Medecin, y eſtoit des plus rares: de ſorte qu'il faut que les Medecins de l'Eſcole de Paris ſoient plus ſages ou

plus gens de bien que tous leurs prédeceſſeurs, ce que l'on aura de la peine à croire : ou plus ingenieux qu'eux à ſe vanger des Apothiquaires, ce que l'on croira aiſément. La Bible que les femmes huguenotes liſent en François, & qu'on allégue pour vn argument contre moy, ſeruant d'exemple convainquant pour faire avoüer combien il eſt dangereux de commettre l'explication des choſes importantes à ceux qui les ignorent, comme aux femmes la Theologie & la Medecine.

Les mots, dites-vous, n'ont pas plus de force en vne langue qu'en l'autre: N'ordonnez donc pas pluſtoſt en François qu'en Latin, & puis que les mots, qui eſtoient indifferens, ont eſté determinez par l'ordre eſtabli de vos majeurs d'ordonner en Latin ſeulément, & que faire autrement eſt apporter vne confuſion dans les profeſſions que vous ne voulez pas ſouffrir en la voſtre, ſi vous voulez qu'on croye que c'eſt avec raiſon que vous empeſchez que tous n'exercent pas indifferemment la Medecine, ne ſervez pas les premiers d'inſtrument pour faire que tous exercent indiſcrettement les parties d'icelle, l'vne deſquelles eſt la Pharmacie. Ou ſi vous trouvez raiſonnable, comme vous dites, *de ne conſiderer point les Apothiquaires, mais l'vtilité & la commodité des malades, non pour avilir la Medecine, mais pour la rendre familiere*, ne trouvez pas mauvais que l'on ne vous conſidére point auſſi au préjudice de l'vtilité & de la commodité des malades, & ſur tout des pauvres: non pour avilir la Medecine, mais pour la rendre familiere cõme nous faiſons à l'endroit de ces pauvres malades, que nos Conſultans charitables reçoivent dans leur ſein. Ie

p. 24. l. 26.

ne veux

ne veux pas tout contester à vostre exemple. Vous avez raison de dire que la Charité & la Iustice doivent marcher ensemble: puis donc que vous professez la Charité faites luy justice & vous la faites à vous-mesme. Vous trouvez injuste le bien que nous faisons aux pauvres: pource, dites-vous, que ce bien là vous fait du tort, & que nos largesses & liberalitez se font à vos despens; Vous alleguez que la Charité ne doit point faire tort à personne: Mais quand pour vous authoriser dans les maisons & y regner seuls à l'exclusion des Apothiquaires & Chirurgiens, vous couvrez vostre interest particulier & vostre haine contre ces deux Corps du pretexte de cette charité, & que les Chirurgiens & Apothiquaires se plaignent que vous leur faites tort, & que vos largesses & liberalitez se font à leurs despens; vous repartez que vous ne les considerez point, mais l'vtilité & la commodité des malades. Est-ce la conjoindre la Charité à la Iustice? Ce que vous trouvez injuste en nostre Charité, sera-il juste en la vostre? luy donnant mesme ce nom, duquel tous ne demeurent pas d'accord: plusieurs soustenans que le contrecoup de cette vengeance qu'on a voulu prendre des Apothiquaires, par la faute des remedes qui par leur mauvaise preparation cõmise à des ignorãs, a cousté la vie à beaucoup de personnes qui n'avoient point de part en ce differant: Ou chãgez donc de discours & faites justice aux Apothiquaires, en exerçant vostre pretenduë Charité sans leur faire tort: ou ne blasmez point la nostre si nous vous imitons en ne vous considérans point, mais l'vtilité & commodité des malades: Sans nous arrester icy à vous faire voir qu'il n'y a point de comparaison

p.26.l.1.

p.26.l.8

entre le tort que vous vous imaginez receuoir de nos Cõsultations charitables, & les griefs reels & dommages sensibles que vous apportez aux Apothiquaires.

p. 24. l. 23. Ce n'est pas que leur gain ou leur perte nous soit considérable, comme vous dites; nous le montrons bien, ne leur faisans payer pour les pauvres que le juste prix de leurs medicamens, sans y comprendre leur peine qu'ils leur donnent: les pauvres ne s'en pouvans plaindre, puis qu'il ne leur couste rien de tous les deux; & laissans les autres en leur liberté d'en vser comme bon leur semblera. Nous ne prenons point aussi d'interest en la confusion que vous aportez par ce moyen, & que vous descouvrez avoir intention d'augmenter encore:

p. 24. l. 31. *Voulans*, dites vous, *desabuser ceux qui croyent avec moy que la preparation des medicamens doit estre reservée à d'autres qu'aux Medecins.* Adieu donc pour jamais à cette fois les pauvres Apothiquaires, si l'on vous en croid. Confusion telle que si l'on en faisoit autant en toutes les autres professions, entreprenant sur l'exercice de son voisin, & aprenant aux particuliers à se passer les vns des autres, la societé civile cesseroit. Ce n'est pas encor pour vous empescher d'avilir la Medecine, comme vous faites, & deperir enfin vous mesme puisque vous le voulez bien, confessans que c'est *à vostre propre pre-*

p. 34. l. 31. *judice.* Mais c'est pour rendre vn chacun tesmoin qu'il ne faut que vos seules raisons pour vous condamner & vous conuaincre de confusion, de trouble, de manque de Charité & de Iustice. Et c'est vne surprise trop grossiere d'inferer des livres que les Medecins illustres, dont vous parlez, ont traduit ou escrit en François de la Chirurgie & de la peste, afin que leurs

œuvres fussent entenduës des Maistres & compagnons Chirurgiens, ordinairement employez à la traiter & qui n'entendent pas tous la langue Latine, que ces grands personnages vous donnent exemple par là de commettre le chois, la préparation & composition des remédes aux gardes & domestiques des malades, pour ignorans qu'ils soient. C'est vne chose étrange qu'aucun ne voudroit prendre pour traitter son cheval celuy qui n'auroit jamais fait le mestier de mareschal, & on est plus circonspect pour son cheval que pour soy-mesme. On ne croiroit pas les Medecins de l'Escole de Paris s'ils disoient qu'il ne fallust point de préceptes & d'experience pour apprester les viandes, de la bonté desquelles nostre goust est le juge: & on les croid quand ils disent qu'il ne faut point apporter de précaution & d'art à la preparation des médicamens, de l'vtilité ou de la nuisance desquels le goust ne peut juger: mais elles dependent entierement, & par mesme moyen nostre vie, de la capacité & experience de l'artisan. Neantmoins leur charité est telle qu'elle nous en fait rapporter à vn valet ou à vne servante qui n'en ont aucune connoissance.

Ayant abatu toutes ces défences de l'ennemi de nostre Charité, tant soit peu de bonne foy le devoit faire rendre. Mais bien loin d'y penser, il se vante de renverser tout ce que, par maniere de digression seulement & par accumulation de droit, j'ay dit en faveur des Medecins de Montpellier: n'estant pas absolument necessaire pour le soustien de nostre Charité (qui est toute ma cause) qui leur soit permis de pratiquer la Medecine dans Paris

pour toute autre sorte de personnes, & me devant suffire d'avoir prouvé, comme j'ay fait, que je suis bien fondé en la continüation de mes Consultations charitables avec eux : voire en la pratique de tous les autres moyens servans au traitement de nos pauvres malades. Toutesfois puis que ce bravache fait teste par tout, il luy faut respondre. Il commance mal pour faire bonne fin : C'est par vne fausse présuposition que les Docteurs de Montpellier qu'il apelle à la grand' mode, employent plus d'estude à obtenir leurs Licéces, que ceux de la petite mode; qui les acquierent, dit-il, avec fort peu de travail, & que ceux-cy n'y oseroient faire la Medecine. Il se trompe, il n'y a qu'vn mesme nombre d'actes & vne pareille capacité requise à tous les Docteurs de cette célebre Faculté : ils ont tous mesme droit d'exercer la Medecine dans ladite ville, & pour la pratiquer il suffit d'y estre Docteur : estant permis d'y demeurer, à tous ceux qui y ont pris leurs degrez. Ce qui trompe nostre escrivain est, que les Professeurs ordinaires du Roy ne pouvans suffire à présider à tous les actes qui se font dans cette Faculté, (pource que chaque Docteur en fait quatorze, sans comprendre l'acte du Doctorat, au lieu de trois seulement qui se font à Paris:) ils ont aggregé deux Docteurs de leur Faculté, pour leur aider : lesquels pour y estre admis ne font aucun autre acte d'agregation que de presider à leur tour : en considération de laquelle peine ils participent aux émolumens de l'Escole, desquels il ne seroit pas raisonnable de faire part à tous les autres pratiquans dans la ville ou ailleurs, qui ne prennent point cette peine. Les autres

p. 26. l. 27. iusques à la p. 27. l. 20.

differen-

differences qu'y apporte noſtre écrivain ne ſervent qu'à faire rire de ſon ignorance ceux qui viennent de ce païs-là. Qu'il ſe deporte donc de cette erreur groſſiere, *que je n'aurois pas le pouvoir de faire la Medecine dans Montpellier*: Tous ſes Docteurs ont droit d'y pratiquer & par tout ailleurs, en vertu du pouvoir contenu en ces mots: *hic & vbique terrarum*: qu'il ſouſtient auſſi mal à propos ne leur conférer pas ce droit-là d'exercer par tout la Medecine: Pource que cette Licence, dit-il, de faire la Medecine par tout, eſt Apoſtolique. Il eſt ſi malheureux à raiſonner qu'il s'enſuit tousjours le contraire de ce qu'il veut inférer; aſſavoir, que cette Licence s'eſtend par tout, pource qu'elle eſt Apoſtolique. Car n'y ayant point de Roy dont la puiſſance s'eſtende par tout le monde: il n'y en a point auſſi qui puiſſe donner pouvoir d'exercer la Medecine par tout. Il n'y a que le Pape qui ait cette puiſſance. De ſorte que cette Licence s'eſtend par tout le monde, pource que les termes expres emportent ce pouvoir, & ils l'emportent, pource que cette Licence eſt Apoſtolique. Il allegue à cette meſme fin vne Lettre d'Edoüard ſecond Roy d'Angleterre, par laquelle il demande au Pape Iean XXII. la meſme faveur pour les Vniverſitez d'Angleterre, que Boniface huitiéme avoit donnée à celle de France: à ſçavoir, *Ut omnes qui gradum Magiſtralis honoris in quacunque facultate aſſecuti fuerint, poſſint vbique terrarum lectiones reſumere, &c.* De laquelle demande ce Roy ajouſte la raiſon: *Quia conſtat talem Apoſtolicæ diſpenſationis gratiam in Anglicani ſtudij redundare diſpendium, ſi Vniverſitas noſtra Oxon. cum prædictis vniverſitatibus regni Franciæ in libertatibus & ſcholaſti-*

p. 28. l. 5

cis actibus non concurrat. Piéce de laquelle ce perſonnage peu judicieux n'a pas bien préveu la conſequence, qui prouve encor diametralement le contraire de ce qu'il en veut induire. Car quel dõmage euſt apporté aux Anglois la faveur que les Papes avoient faite aux Vniverſitez de France de pratiquer la Medecine par toute la terre? ſi elle euſt eſté inutile à leurs Docteurs, & qu'ils n'euſſent pas eu le pouvoir de faire la Medecine hors du lieu où ils euſſent receu leurs degrez. En ce cas c'euſt eſté vne plainte bien mal fondée que celle du Roy d'Angleterre au Pape Iean: qui luy euſt pû répondre, que les Docteurs des Facultez de France n'ayans point pouvoir de pratiquer dans les autres Vniverſitez, celle d'Oxfort n'en pouvoit recevoir de dommage. Mais le fondement de ſa plainte eſtoit, que tous les Anglois qui vouloient eſtre Docteurs en Medecine venoient prendre le bonnet en France, & principallement à Montpellier, comme j'y ay encores veu quelques Anglois & Eſcoſſois: leſquels tranſportans pour ce ſujet d'Angleterre en France l'argent qu'il leur falloit pour l'obtention de leurs degrez & les frais de leur voyage & ſejour: en eſpuiſoient d'autãt l'Angleterre, avant qu'elle euſt pouvoir de faire des Docteurs pour en peupler ſes Provinces: Ce qu'ils n'ont pas fait depuis ſi frequemment. Ie prie le deffenſeur de l'Echole de Paris d'inſtruire icy mon ignorance, & m'apprendre comment il ſe peut faire que les Anglois vinſſent prendre leurs degrez en quelques Vniverſitez de France, en ſi grand nombre que l'Angleterre en reſſentiſt le dõmage, & que le Roy d'Angleterre s'en plaigniſt au Pape, ſi cette Vniverſité-là ne leur pouvoit pas

donner le droit de pratiquer la Medecine en Angleterre, & si estant capable de donner ce pouvoir aux païs étranges elle ne le peut communiquer dans les lieux de l'obeïssance du Roy & dans son Royaume? Il est vray que l'authorité du Souverain y doit intervenir: non pour donner cette puissance de pratiquer par tout, puis qu'il ne l'a pas, mais pour approuver qu'elle ait lieu sur ses terres, & l'accompagner, comme il s'est tousjours pratiqué, d'immunitez des droits Royaux, tels que sont les Aydes & gabelles: lesquelles immunitez toutes seules ne sçauroient faire l'Vniversité, si ce n'est par souffrance aux lieux où le pouvoir du Pape n'est pas reconnu; comme en Allemagne, où les Vniversitez en vertu de l'authorité Imperialle cõmuniquent à tous les Docteurs le droit de pratiquer la Medecine indifferemment dans tous les lieux de l'Empire. De sorte que les deux conditions qui se trouvent necessaires à faire vne Vniversité en France, assavoir l'authorité qui donne la puissance d'exercer la Medecine par tout l'Vnivers (privilege qui semble luy avoir donné le nom d'Vniversité) & les immunitez des droits du Roy attribüez à cette Vniversité, se trouvans en celle de Montpellier, comme j'ay fait voir en mon Factum: Il s'ensuit bien que ses Docteurs ont le pouvoir de faire la Medecine par tout, & consequemment à Paris. Ce seroit à l'Eschole de Paris à montrer quelle en a autant, & ce par bons titres, sans lesquels la possession ne vaut & ne conclud jamais rien, notamment en fait de Medecins: lesquels pour n'avoir pas esté inquietez, soit durant qu'ils estoient Ecclesiastiques, pour la reverence de l'Eglise: soit depuis

qu'ils ont esté séculariſez, pour le credit qu'ils avoient dans toutes les maiſons qu'ils traitoient, n'en ont pas aujourd'huy plus de droit que le premier jour: Les choſes dont le fondement est nul ou vicieux, autant en la Iuſtice qu'en la Medecine, ne ſe reparans jamais par le temps. Cette conſequence qu'il tire de ceux qui ne ſe peuvent habitüer à Lyon & à Roüen ſans y eſtre aggregez; bien qu'il n'y aye point de Faculté en l'vne ni en l'autre de ces villes, ne fait auſſi rien pour Paris: Car il n'y a point de Docteur en Medecine qui ne ſe puiſſe aller habitüer par tout où bon luy ſemblera, & nous avons l'exemple tout récent du ſieur de Claves que les Medecins de Roüen n'ont pû empeſcher d'y faire la Medecine. Vray eſt qu'ils refuſent à quelqu'vns de conſulter avec eux, s'ils ne ſont âgrégez à leur Corps & Collége. Mais ils ne les ſçauroient empeſcher d'y pratiquer comme veulent faire à l'eſgard des Medecins de Montpellier ceux du Collége de Paris, n'eſtans pas contans de ne les admettre point en leurs Conſultations non plus qu'en leur Corps.

p. 31. l. 5. De laquelle conſideration je me ſens violemment tiré par vn article qui ſe preſente au libelle dont il s'agit qui commance auſſi impertinemment comme il finit malicieuſement & avec vne calomnie & impoſture ſignalée. L'impertinence eſt notoire en ce que Monſieur noſtre maiſtre ſe meſle de cotter l'Evangile qui defend de faire ſes aumoſnes en public, ne voulant pas que la gauche ſçache ce que fait la droite: D'où il prend ſujet de me blâmer d'avoir publié nos Conſultations charitables; ne craignant rien tant ſinon que tout le monde en ait la cognoiſ-

ſance.

ſance. Sans doute il ne croyoit pas que je me deuſſe trouver le jour de Paſques en ma parroiſſe, en laquelle & en toutes les autres Egliſes & Monaſteres de Paris, ceux qu'on introduit me blâmans d'avoir parlé de noſtre Charité ont fait proſner la leur, apres l'avoir affichée par tout, comme vous avez veu par la copie de leurs placards. N'ont-ils donc pas bonne grace de me blâmer de ce qu'ils font? ſi la publication de ce genre d'affaires merite du blâme : ce qu'il n'eſt pas aiſé de croire, puis que l'intention de cette Charité demeureroit inutile ſi elle n'eſtoit ſceuë. Et toutesfois eſt à remarquer, qu'alors qu'on me faiſoit ce reproche de ſonner la trompette pour faire ſçavoir noſtre Charité : il n'en avoit encor rien eſté publié ni affiché, non pas meſmes juſques à preſent; & cependant il s'eſt tousjours trouvé plus de malades chez moy, où nos Conſultations & charitez réelles ont eſté nos ſeules affiches, qu'en leurs Eſcholes, apres toutes leurs affiches & proclamations, qu'ils appellent eux-meſmes hypocrites. Mais c'eſt ici que l'ac- p. 31.
cez reprend à noſtre maniaque & luy fait vomir des l. 10.
impoſtures diaboliques : m'attribüant des paroles & des eſcrits, dont il importe grandement au public, que la verité ſoit connuë. Il avance *que j'ay dit en preſence de gens d'honneur que je rüinerois l'Eſchole de Paris : que jamais perſonne ne s'attaqua à moy que je ne le fiſſe repentir* : me fait dire, *que j'ay aſſez de crédit & d'authorité pour faire chaſſer de Paris une demie douzaine de Docteurs* : & pour la fin dit avec la meſme impudence & ſuppoſition, parlant de moy : *Il a eſcrit une lettre à un de nos Docteurs, que l'on produira quand il ſera beſoin, en laquelle apres mille injures qu'il vomit, il le menace de*

le rüiner & de luy faire donner des coups de baston. Comme les Philosophes disent qu'il y a des questions ausquelles il faut respondre : d'autres, dont il se faut moquer; mais des troisiesmes, qui meritent punition: Il en faut dire autant des calomnies. Quand cet homme, aussi mauvais Orateur que Medecin, renforçant d'injures la foiblesse de ses raisons, m'apelloit calomniateur, imposteur & médisant, j'y ai respondu: quand il m'a apellé sot & ignorant, je m'en suis moqué: Mais à present qu'il me met en fait des crimes noirs & punissables, je suplie tres-humblement la justice du Roy & de Nosseigneurs de son Conseil, de s'informer au vray de la verité ou fausseté de cette accusation, pour faire chastier le calomniateur ou le coulpable: ne devant pas estre permis à la malice du premier imposteur qui le voudra entreprendre, de mettre en avant des accusations de telle consequence sans preuves: ou s'il en a, estant raisonnable qu'il les produise. Et cependant admire le Lecteur, qui pourra estre desormais en seureté de la calomnie: puis que la charité envers les pauvres malades suffit pour la provoquer à mettre en avant des choses où je n'ay jamais pensé, qu'elle ne sçauroit verifier, & qui sont entierement éloignées de mon humeur: Aussi nostre charité, comme vous voyez, a elle d'assez fortes raisons & puissans moyens pour se maintenir, & martelle assez l'esprit de ses envieux sans qu'elle ait besoin d'employer d'autres armes.

Ce délateur, qui ne peut desormais éviter la peine deuë à sa calomnie, s'il ne me rend (comme il s'y oblige) convaincu par mon escrit, de ce qu'il entreprend de m'imputer aux yeux de Son Eminence, tra-

hit sa cause par l'extravagance de son discours. Ie disois en passant dans la 6 p. l. 32 de mon Factum: *leur Corps, qu'ils appellent Faculté sans en faire voir les titres, comme je leur ay fait voir les miens; & jusques à laquelle communication ils trouveront bon qu'on leur tienne cette qualité en souffrance, &c.* A quoy, au lieu de ne s'arrester point non plus, s'il eust esté bien avisé, comme en vn mauvais pas & d'ou il ne pourra sortir: il répond m'apelant sot; *& qu'il n'attende pas*, dit-il, *que nous luy montrions d'autres titres de nostre institution que l'approbation vniverselle de tout le monde, nos regles, nos Statuts, nos privileges octroyez par les Rois, & verifiez en la Cour de Parlement, & les exercices, fonctions, & actes ordinaires que nous en rendons*: & neantmoins ne rapporte aucun de ces priviléges des Roys. Si l'Eschole ne paye son défenseur qu'à raison du service qu'il luy a rendu aujourd'huy, il n'a pas gaigné les trente sols qu'elle luy conte quand il a ordonné aux pauvres qui vont le consulter, la saignée, le son & le sené son grand secret ordinaire, qui le fait appeller du vulgaire Medecin de trois S: Aussi reconnoist-on ses ordonnances à cela, qu'elles sont toutes semblables pour hommes, femmes, vieillards & petits enfans: encor s'en acquite t'il mieux que de sa commission de scribe, qui doit estre desavoüé par son Corps, s'il ne se veut faire grand tort: Car cette approbation de son Eschole n'est pas vniverselle, puis qu'on luy conteste, & ne seroit qu'vne possession sans titres, qui ne suffiroit pas pour avoir droit de s'aller promener au Pré-aux Clercs: C'est pourquoy je ne m'étonne pas dequoy le Recteur de l'Vniversité luy en dispute la proprieté. Les Facultez sont des institutions de droit escrit, &

p. 31. l. 29
p. 15. l. 14.

estroit, ausquelles toutes les conditions se doivent rëcontrer, & le moindre deffaut les rend nulles: comme il se pratique aux testamens, aux donnations, & autres choses de mesme nature. Dont la raison est qu'elles apportent préjudice à d'autres par leurs privileges. La principale de ces conditions & que nostre

p. 27. l. 25. & escrivain a n'aguéres posée pour fondement; est que

p. 28. la *Faculté & la Licence sont Apostoliques & non Royales, veu*

l. 29. *qu'autremēt le Roy Edoüard ne l'eust pas demādée au Pape, mais l'eust donnée de sa plaine authorité.* Or il demeure d'accord de n'avoir aucune fondation du Pape: & ce qu'il allegue des réglemens qu'ils ont faits par entr'eux & fait verifier en suite, ne suffit non plus pour leur donner droit de Faculté, que si quelque Seigneur que le Roy appelleroit son cousin dans ses Lettres, vouloit prouver par là qu'il est du sang royal, ou quelque autre tesmoigner sa fidelité & sa faveur en Cour, pource que le Roy le nommeroit nostre amé & feal, dans vn committimus de Chancellerie, sur lequel seroit intervenu Arrest.

N'a-t'il pas bonne grace apres cela d'appeller *Estran-*

p. 30. *gers* de meilleurs François que luy? entre lesquels plu-

l. 19. & sieurs sont originaires de cette ville, ce qu'il n'est pas,

p. 33. l. 2. mais du païs dōt les clercs boivēt mieux qu'ils n'escrivēt. Et à quel propos va t'il parler d'vn procez que sō Corps eut cōtre feu Mr de la Riviere premier Medecin du Roy pour empescher l'effet des Lettres, qu'il avoit, dit-il obtenuës, & qui ne faisoient rien au fait dont il s'agit? Ie leur disois en la p. 15. l. 31. de mon Factū, que *depuis les inutiles efforts que la jalousie de leurs devanciers leur fit faire contre quelques vns il y a plus de 20 ans, ils n'avoient intenté aucune action pour ce sujet: que notamment les Docteurs*

en

en Medecine de Montpellier estoient en possession immemoriale de faire la Medecine à Paris. Au lieu d'y respondre ils me vont chercher vn de ces memoires incorrects dont j'ay parlé au commancement, dans lequel estoient désignez entre ceux qu'ils avoient attaquez pour ce sujet, les sieurs de la Riviére & Monginot, dont ils avoient laissé perir les instances, & disent simplement contre Monginot *que cela ne diminuë pas de leur bon droit, mais de la bonne foy de leurs parties.* Qui a jamais ouy dire que laisser perir vne instance diminüe de la bonne foy de la partie averse? & contre le sieur de la Riviere, *qu'ils ont mieux aymé perdre la faveur des Medecins de Cour que de commettre vne injustice.* A les ouyr parler ils estoient les Iuges de la cause & non pas les parties. On les blâme de ce qu'ils n'ont pas épargné en leurs vexations ceux qui ont eu l'honneur d'avoir esté faits en suite premiers Medecins des Rois, & ils respondent qu'ils ne se soucient pas de perdre la faveur de la Cour. Aussi leur reproche-t'on qu'ils ont tousjours esté ennemis des premiers Medecins des Rois, & nous n'en avons que trop d'exemples. p. 33. l. 17. p. 33. l. 4.

Mais il n'y a que luy qui se puisse faire entendre s'il ne prend tous ses lecteurs pour des gens bien grossiers, quand pour se garantir de ce qu'on leur objette qu'ils se veulent rẽdre maistres de la vie des hommes, empeschans qu'aucun autre que ceux de leur Corps ne face la Medecine dans Paris: Il dit, *qu'ils n'ont encor jusques à present contraint personne de prendre plustost l'vn que l'autre de six vingt Medecins qu'ils sont.* Ie ne leur veux pas repliquer ce qu'vn personnage de merite leur dist vn jour en les loüant du grand sçavoir p. 34. l. 1.

qu'ils inſpirent dans tous ceux de leur Corps: qu'ayans tous meſmes maximes, le moindre Bachelier eſt auſſi capable que le plus ancien d'eux: I'ay meilleure opinion de quelques vns: Mais tousjours eſt-il vray que la pratique de Montpellier eſt bien differente de la leur, & partant qu'il y a plus à choiſir entre les Medecins de Montpellier & ceux de Paris, qu'entre ceux de Paris ſeuls, fuſſent-ils encor trois fois autant. A ce compte les Commiſſaires du Chaſtelet, auſquels on les compare, auroient auſſi bonne raiſon de dire, qu'aucun n'eſt obligé de ſe ſervir d'eux en leur charge, puis que le bourgeois peut choiſir de leur nombre qui bon luy ſemble: Cuiſtre, on ne choiſit pas ce qui ſemble bon à ſon gouſt quand la table n'eſt couverte que d'vne meſme ſorte de viande, y en eut-il ſix-vingt plats. Et ce que vous ajouſtez n'eſt pas vray, que *quand vne douzaine de Medecins de Montpellier ſeroient admis à faire la Medecine à Paris, vous n'en ſeriez, eu égard aux malades, ni plus ni moins abſolus maiſtres de leur vie.* Car ces malades ayans la liberté de choiſir, ſe retireroient bien-toſt de deſſous la tyrannie de ceux qui ne leur plairoient pas, & par ainſi ils ne demeureroient plus maiſtres de leur vie: Il ne faut point avoir de ſens commun pour raiſonner comme il fait. Ie diſois que pour eviter la contrainte qu'on veut introduire de ſe ſervir à Paris de Medecins auſquels on ne ſe fieroit pas: il vaudroit mieux eſtre malade ailleurs, voire en vn village & en Turquie meſme, où châcun eſt libre: Il reſpond
p. 34. l. 20. à cela, *que c'eſt vn plus grand priuilege d'eſtre Bourgeois de Rome l'ancienne, & d'vne ville cloſe, que d'vn village ou d'vn autre lieu moindre.* Qu'il prenne garde aux Petites-

Maisons, dont il parloit au commancement de son discours ; car beaucoup de tels argumens luy en feroient prendre le chemin.

Les Romains, dont il parle, n'en ont pas vsé de la sorte : Car Galien Medecin étranger y fut le bien venu, & ceux d'Athénes & des autres lieux plus esloignez y avoient droit de bourgeoisie. Et depuis les moindres villes jusques aux plus grãdes, ils y estoient excusez des charges civiles: L'interest qu'a le public qu'aucun ne commette sa vie à vn ignorant en la Medecine cessant par la preuve que les Docteurs en Medecine font dans les Vniversitez fameuses de leur capacité en cet Art : entre lesquels châcun doit avoir en suite la liberté de choisir celuy qui aura le plus de réputation, ou qui luy plaira davantage. p. 35. l. 1. p. 35. l. 9

L'autheur du libelle avoit la cervelle mal timbrée, comme il luy arrive assez souvent, quand il me fait dire, *que si les Medecins de Montpellier n'avoient point de droit de faire la Medecine dans Paris, les Rois auroient esté bien mal conseillez de fier leur santé ausdits Medecins de Montpellier.* Car, pour répondre aux reproches que ceux pour lesquels il parle me faisoient dans leur exploit: à sçavoir, que j'employois en mes Consultations charitables des personnes ignorantes : Ie dis dans la p. 12. l. 3. de mon Factum, *que cette ignorance ne pouvoit estre vray-semblablement reprochée à des Docteurs d'vne Vniversité fameuse : qui a fourni plus de Medecins aux Papes, aux Rois, aux Empereurs & aux premieres personnes de cét Estat, qu'il n'y eut jamais de Docteurs en Medecine dans l'Eschole de Paris.* Et au lieu d'y respondre, il s'en retourne à chercher mes memoires particuliers, dans lesquels il y avoit ainsi : *Au dire des defendeurs la plus part* p. 36. l. 2

de Rois predeceſſeurs de Sa Majeſté auroient eſté bien mal conſeillez de fier leur ſanté aux Medecins de Montpellier, dont j'en nomme ſept de noſtre ſiecle: Là deſſus il me fait faire vne illation toute differente de la mienne, & qui ne peut venir que d'vn jugement auſſi depravé que le ſien. Mais quand la force des raiſons de mon Factum n'auroit ſervi qu'à donner la queſtion à la vanité de noſtre ſcribe, & luy faire confeſſer *& reconnoiſtre les merites de pluſieurs Medecins de Montpellier, & loüer leur vertu, leur ſçavoir & leur doctrine*, encor ne ſeroit-ce pas peu: veu qu'on ne l'avoit & pluſieurs de ſes compagnons ouy parler juſqu'à preſent qu'avec meſpris de tous les Medecins des autres Facultez. Dequoy eſt vn grand argument ce qu'ils les veulent encor aujourd'hui comprendre ſous les termes d'Empiriques: puis que les vexations qu'ils leur font journellement ne ſont fondées que ſur vn Arreſt du Parlement donné contre les Empiriques & autres non approuvez d'eux: ſous leſquels termes ils enveloppent indiſcrettement tous les autres Docteurs en Medecine, meſmes ceux de Montpellier: Deſquels ils montrent aſſez ne *loüer* pas *la Vertu, le ſçavoir & la doctrine*: puis qu'ils ne les approuvent pas, & ne les approuver pas, puis qu'ils obtiennent des jugemẽs contr'eux, fondez ſur cet Arreſt, pour les faire ſortir de la ville, notamment depuis que noſtre Charité a émeu leur envie.

p.36. l.5.

p.36. l.25. Si je ne me reſſerrois, chaque ligne & ſouvent chaque mot de ſon diſcours meriteroit vne cenſure particuliere. Il me réduit à prouver que Charles VIII. ait jamais *confirmé les privileges conferez à la Faculté de Montpellier par les Papes Vrbain V. & Martin V.* mais ſeulement dit que *ce Roy a octroyé quelques exemptions du huitiéme pour*

le vin,

le vin, & choses semblables. A quoy j'ay satisfait cy dessus, quand j'ay fait voir que les priviléges des Vniversitez estoiét de deux sortes: les vns, pour la licéce Apostolique & vniverselle, qu'il demeure d'accord n'apartenir qu'aux Papes: les autres, pour les réglemens de police, immunitez & exemptions des droits Royaux, qui ne peuvent aussi estre faits & donnez que par les Rois. Tellement que le Pape ayant donné la licence Apostolique, & le Roy les réglemens & immunitez temporelles: c'est à dire, chacun ayant contribüé ce qui estoit du sien, il n'y a rien à requerir davantage d'eux. Voicy les mots de Midendorpius sur les priviléges du Saint Siege & réglemens susdits, parlant des Academies en son livre 3. pag. 588. *Monspessulana*, dit-il, *quæ à quibusdam anno* 1196. *exorta scribitur, olim Iurisprudentiæ, nunc Medicinæ studijs frequentissima. Hîc Vrbanus Papa V. Collegium instituisse prædicatur, quod* Papæ *dicitur: Henricus vero Galliarum rex vniversam Academiam egregié promovit & Collegium regium erexit. Verùm cum anno domini* 1352. *magnus studiosorum concursus fieret quibus cives nimis carè domos elocabant, à Carolo rege decretum est vti parvi sigilli Iudex de prætio æquo cognosceret. Pulchrum est illud* Caroli 8 *rescriptum: quod ab ipso famoso studio tanta exactis temporibus manaverint saluiferæ fluenta doctrinæ, vt quamplurima eiusdem membra insigni Apostolicæ dignitatis gloriâ decorati donatique extiterint: à quorum paterna providentia & à clara recordatione prædecessorum nostrorum Franciæ Regum ampla munificentia præditi plurimis sunt privilegiis, prærogativis libertatibusque præmuniti.* Mense *Maij* 1437. On void par cette authorité les privileges des Papes mentionnez & hautement loüez par les ordonnances des Roys: qui au lieu de les restraindre & circonscrire,

comme veut noſtre eſcrivain,les augmentét,& font des réglemens pour la cõmodité du logement de ſes Eſcholiers. Ce que Georges Brun & SimõNovellus en leurs recherches cõfirment en ces mots. *Monſpelienſis civitas, olim Agathopolis, jam propter Medicinam quæ hic edocetur maxime celebris floret & extollitur : Cujus Collegium Medicorum erexit & fundavit Urbanus ſummus Pontifex & ſummis auxit reditibus. Collegium aliud erexit Henricus Gallorum Rex.* Ajouſter, vn nouveau College à l'ancien, c'eſt, à la mode de noſtre eſcrivain, limiter & circonſcrire les privileges du précedent: Ioint que le degré du Doctorat eſtant,en ſuite de la licence Apoſtolique,conféré par vn Profeſſeur du Roy,qui tient lieu d'vn Commiſſaire Royal en cette partie, eſt vne aſſez grande approbation de ſes privileges. Auſſi le defenſeur de l'Eſchole a-t'il mauvaiſe grace de ſouſtenir que les immunitez des Rois jointes au privileges des Papes ne ſuffiſent pas à la Faculté de Medecine de Montpellier: veu que tout ce qu'il produit pour ſon Eſchole ne parle pas meſme d'aucune immunité donnée en ſa faveur, & qu'elle n'a aucuns privileges des Papes.

C'eſt vn ſigne de foibleſſe à vn General d'armée, quand apres avoir eſté repouſſé de l'ataque d'vn fort en païs ennemi, il eſt réduit à fourrager le païs neutral, de la conqueſte duquel il ne peut agrandir ſa frontiere. C'eſt ce que fait maintenant le defenſeur de l'Eſchole de Paris: lequel voyant tous ſes aſſauts inutiles à deſtruire le fort de noſtre Charité, ſe jette ſur des matieres indifferentes, & leſquelles luy eſtans meſmes toutes accordées ſon parti n'en deviendroit pas plus fort. Telle eſt l'hiſtoire de Marileph qu'il

reprend. Il fait vn grãd cas de ce que je l'appelle premier Medecin de Merovée. Et pource que je ne luy puis mieux respondre que par luy-mesme : *Merovée*, dit-il apres Taraut quil allegue pour autheur, *rencontra Marileph premier Medecin du Roy & le voulut tüer.* Il est donc cõstant par sa confessiõ que Marileph estoit premier Medecin du Roy du temps de Merovée. *p.37. l.16.* Mais, dit-il, *c'estoit le Medecin de Chilperic son pere & non pas le sien.* Pourquoy ne veut-il pas qu'il ait esté son Medecin aussi bien que de son pere ? puis que l'histoire de ce temps-là ne luy en donne point d'autre : ce qui luy acquiert encor plus d'antiquité, de laquelle il s'agit icy. Et cette difference d'avoir esté premier Medecin du Roy ou de son fils, il y a environ vnze cens ans, est-elle considerable au fait qui se presente? Or que Marileph ait esté plustost Medecin de Montpellier, que de Paris, qui sont, au dire des partizans de l'Eschole de Paris, les plus anciennes estudes en Medecine de la France, il y a grande apparence: pource qu'il estoit Arabe, & que l'estude en Medecine de Montpellier a cõmancé à fleurir par les Arabes: Lesquels ayãs domté Roderic dernier Roy des Visigots se saisirent de l'Espagne environ l'année 712. sous la conduite de Taric Sarazin : au raport de Gatel, l. 3. p. 514. Apres quoy le Roy des Arabes passa dans les terres d'Espagne avec vne puissante armée, & y amena les plus sçavans Arabes qu'il pût rencontrer: comme Abenesra, Moses Kimhi, Avicenne, Averroes, Rhasis, Messalach, Albumasar & autres, dont il se servit pour fonder les premieres Vniversitez d'Espagne : comme rapporte Belleforest au premier & second tome de sa Geographie vniversel-

le. Lesquels Arabes estans en suite chassez d'Espagne, les Medecins disciples de ces grāds personnages se retirérent à Montpellier où ils avoiēt désja de grandes habitudes, comme dit le mesme Autheur sur la fin du second tome de sa Geographie vniverselle au traité de la Gaule Narbonnoise, parlant de Montpellier en ces mots qui prouvent suffisamment son antiquité en la Medecine, que nōstre scribe dénie : *La beauté de cette ville, la courtoisie des habitans, la fertilité du pays, la subtilité de l'air & les richesses que la nature y depart ont esté causes que les Medecins s'y sont retirez, & que la Medecine y a esté autant doctement traittée qu'en ville de l'Vnivers : & cecy non depuis vn jour ou vn siecle, mais des le temps que les Sarasins chassez d'Espagne, le sçavoir Medicinal s'enfuit aussi avec les disciples de ces Arabes tant renommez Avicenne, Averroes & autres, & la verité de la Medecine demeura aux Agatheleens, que Pline* (au livre 3. de son histoire naturelle chap.4.) *appelle Citoyens de Montpellier.*' Et la Geographie Arabe dite *Nubiensis*, l'autheur de laquelle escrivoit en l'an 1140, parle souuent de Montpellier comme d'vne bonne ville: qui estoit cōnuë dās la Palestine par les trafics de ses Citoyens avec les Arabes, qui donnoiēt à cette nation plus facile accez à Montpellier qu'aux autres villes de la France: en pas vne autre desquelles il ne se trouve point qu'il y ait éu de Medecins Arabes. Ce qui est aussi confirmé par le mesme Catel, en son histoire du Languedoc l.2.p.293. Estant plus vray-semblable que ces Medecins Arabes soient descendus par mer à Montpellier ou ils avoient de l'accez, que non pas ailleurs. Aussi les autres Medecins Arabes chassez de l'Espagne, comme il a esté dit, ne se fussent pas plu-

ſtoſt retirez, comme ils firent, à Montpellier qu'à Narbonne, Niſmes & autres lieux, s'il n'y euſt eu déſja quelques vns de leur païs & de leur profeſſion. Et pource qu'il inſiſte ſur l'opinion qu'il a que Montpellier n'eſt pas ancien, *& que ne pouvant avoir eu de Docteurs en Medecine avant qu'il fuſt baſti, ces Docteurs ne peuvent auſſi eſtre anciens*, je le veux détromper par ce que dit le meſme Catel l. 2. p. 228. de ſon hiſtoire du Languedoc, *Montpellier*, dit il, *dans l'ancien Notice des Provinces & Villes des Gaules ſe nomme Civitas Magalonenſium, & l'Eveſque de Montpellier dans le livre des taxes, Epiſcopus* Magalonenſis : *Le premier deſquels fut Viator, du temps de Miro Roy de Galice l'an* 572 (elle eſtoit donc des ce temps-là puis quelle avoit vn Eveſque) *& s'appella Agathopolis*, ou bonne ville, comme auparavant, *Seſtantium, & Mons tremulus*, & en fin Montpellier, *de Pelium* montagne de Theſſalie ou avoit eſté nourri Apollon eſtimé Dieu de de la Medecine. Lequel changement de noms à diminüé mal à propos dans l'eſprit de quelques vns la creance de ſon antiquité: telle toutesfois que Iacques Charron dans ſon hiſtoire vniverſelle dit, apres Cluvier dans ſa Geographie auſſi vniverſelle, l. 2. ch. 9. p. 84. que *Iules Ceſar paſſant en Gaule environ l'année* 44 *devant la naiſſance de noſtre Seigneur, du temps du Roy Anthaire fils de Caſſander, la ville de Montpellier eſtoit déſja baſtie.* Ce qu'il prouve encor par les authoritez de Lucain, Dion Caſſius & Oroſe: Et ajouſte *qu'en ce temps-là vivoit Teutomatus Roy de Montpellier, l'vn de ceux qui allerent demander ſecours aux* Romains *en leurs guerres civilles.* Voire il ſe trouve quelques autheurs qui aſſeurent que du temps que Montpellier s'apelloit *Seſtantium*, c'eſtoit la demeu-

p. 38. l. 7.

re de Sarron l'vn des premiers Rois des Gaules: duquel Sarron, l'an 1030 avant la naiſſance de noſtre Seigneur, ont eſté dénõmez les Philoſophes Sarronites qui ont autresfois enſeigné la ſcience des Druides. Mais il n'y a desja que trop de preuves de ſon antiquité pour faire confeſſer la debte à noſtre préſumptueux, s'il eſt homme de parole, me l'ayant promis si je luy montrois que Montpellier eſtoit baſti du temps de Merovée. Ce que je ne luy ay pas ſeulement fait voir, mais qu'il a eu des Rois auparavant la venuë de Noſtre Seigneur, qui eſt plus de cinq cens ans avant qu'il le demande: ſans s'arreſter à l'hiſtoire de Sarron qui ſeroit plus de quinze cens ans devant. Que s'il ſe trouve quelques Autheurs qui en parlent autrement, cette ville pouvoit avoir eſté démantelée & reedifiée: meſmes par Ambiza Gouverneur des Sarazins en l'année 721: auquel temps il ruina pluſieurs villes dans le Languedoc, & entr'autres Carcaſſonne, par le commandement de Zema Roy des Arabes, comme rapporte *Hieronimo Zurita* ch. 1. l. des Annales d'Aragon: & quand Montpellier auroit eſté compris dans ces ruïnes & réduit en bourg pour quelque temps, cela n'empeſcheroit pas que la Medecine n'y euſt fleury. A quoy à pû grandement contribüer le débris de Marſeille l'vne des plus anciennes Academies du monde, qui en eſt proche: Et tant s'en faut qu'il ſoit incompatible que la Medecine floriſt à Montpellier avant qu'il y euſt Faculté, qu'on eſtablit volontiers les Facultez aux lieux où les arts & les ſciences floriſſent.

p. 37. l. 22.

p. 38. l. 27. Ce qu'il inſiſte donc ſur les qualitez & profeſſions de ces doctes Arabes, les noms deſquels ne ſe

trouvent point dans mon Factum, mais seulement dans mes memoires susdits, est aussi inutile qu'impertinent; à sçavoir, que Messalach, Albumazar & Moses-Kimhi ne pouvoiẽt estre Medecins, pource qu'ils estoient Astrologues & Rabins, comme si l'vn estoit incompatible avec l'autre. Il devroit avoir honte de m'attribüer ce que je n'escrivis mesmes jamais dans les memoires qu'il ataque hors de mon Factum: dans lesquels seuls j'ay dit simplement que la Medecine florissoit à Montpellier sous ces grands personnages là, c'est à dire de leur temps, comme c'est la coustume des historiens de marquer les siecles par les personnes illustres qui ont lors vescu; au lieu qu'il me veut faire dire qu'ils estoient tous Docteurs de Montpellier. Mais ce qu'il pense dire en se mocquant, que Bengezla Medecin de Charlemagne estant Arabe estoit aussi de Montpellier, est fort vray-semblable: puisque, comme j'ay dit, il n'est point fait mention qu'aucun Arabe ait demeuré en France hors de ladite ville; estant vne étrange consequence que cette-cy, dont neantmoins il vse: Le Iuif Farragus de la Cour de Charlemagne fit venir à son service le Medecin Arabe Bengezla: Donc il ne le fit il pas venir de Montpellier. Il y auroit bien plus d'aparẽce d'inferer tout le contraire, & dire: Du temps de Charlemagne il y avoit des Medecins Arabes à Montpellier où s'estoit retiré le sçavoir Medecinal, pour parler avec l'autheur susdit: Il l'a donc plustost fait venir de là que de l'Arabie plus eloignée, de laquelle il n'estoit pas le maistre comme de Montpellier. Et ayant fait vne si sanglante guerre aux Arabes, il n'eust pas vray-semblablement confié sa vie à aucun de cette nation

s'il n'euſt eſté naturalizé & reconnu digne de cette charge par quelque ſejour dans ſon Royaume. Mais que noſtre Pédant ſçache qu'il faut diſtinguer le raiſonnement & les conſequences de l'hiſtoire d'avec les demonſtrations Mathematiques: encor qu'il ſoit malaiſé d'excuſer les erreurs groſſieres qu'il y commet ſouvent, comme eſt cette-cy, que Rhaſis & Avicenne ne ſont jamais venus dans l'Europe; de laquelle à ce conte l'Eſpagne ne doit pas faire partie, puiſque nous avõs montré qu'ils y ont demeuré. Mais ce grand hiſtorien nous parle des hommes comme de montagnes, ne voulant pas qu'ils puiſſent changer de place, quand il conclud magiſtralement qu'Avicenne eſtât de Damas & Rhaſis de Babylone, ils n'en ont deu jamais ſortir.

p. 39. l. 12. Eſt-il pas plaiſant quand il triomphe de deſſus la colline de Meſué, aſſeurant que l'vn ne pouvoit avoir tiré ſon nom de l'autre: pource que Mela, ce dit-il, parle de cette colline pres de neuf cens ans avant que Meſüé fuſt au mõde: Comme s'il eſtoit impoſſible que ce grand Medecin ayant pluſieurs compagnons de ſa nation & profeſſion à Montpellier, & s'eſtant merveilleuſement pleu à la recherche des ſimples rares en pluſieurs autres lieux, & dont cette colline abonde, l'ait ſi ſouvent frequentée pour dreſſer les livres qu'il en a fait, que le nom luy en ſoit demeuré? Quoy qu'il en ſoit, on trouve l'etymologie de pluſieurs noms & de choſes bien plus eloignées de ryme & de raiſon, & plus differentes, que n'eſt Meſüé de Meſüé. Et noſtre critique s'atachant à ſi peu de choſe, fait bien voir qu'il a peu de bonnes oppoſitions à me faire.

Ce qu'il allegue que Silvius se contenta d'estre Bachelier à Paris, où neantmoins il fut le premier Professeur du Roy en Medecine, montre bien qu'il ne faut point estre Docteur, non pas mesme Licencié, pour y faire la Medecine : & ce qu'il se trouve estre Docteur de Mõtpellier c'est vn grand argument qu'il préfera, cõme beaucoup d'autres, en suite de ce simple Baccalaureat, le bonnet de Mõtpellier à celui de Paris. p.40.l.6

Il a donc raison de se lasser de ce discours: mais non pas de dire qu'il ne fait rien à l'affaire presente que les Papes, les Rois & les Empereurs ayent eu des Medecins de Montpellier. Ceux de son Corps ne trouvent pas les Docteurs de Montpellier dignes de traiter les bourgeois de Paris, non pas mesmes les pauvres. En vn mot, ils ne les aprouvent pas puis qu'ils les veulent chasser : Sert-il donc pas à leur faire connoistre qu'ils ont tort, de leur montrer que les Papes, les Rois & les Empereurs s'en estans souvent servis, sont d'irreprochables tesmoins de leur merite? Duquel, nostre Critique sera aussi peu creu comme de ce qu'il dit que plusieurs de son Eschole ont refusé de succéder à la charge de Professeur à Bologne qu'avoit le sieur Scharpe Docteur de Montpellier, qui estoit de quatre mille livres de gages : ou si cela est, ils ont grand tort de nous envier icy le traitement des gueux. p.41.l.9

L'excuse qu'il donne pourquoy les Papes ont plustost appellé des Medecins de Montpellier que de Paris est trop ingénieuse pour luy : c'est vne souplesse de l'Avocat, qui en attribuë la cause au voisinage d'Avignon où les Papes s'estoient retirez : Ils estoient (ce dit-il) trop loin de Paris. Mais que dira-t'il de nos Rois? le Louvre estoit-il trop loin de Paris & trop p.41.l.8.

pres de Montpellier? Si eft-ce que les Philofophes difent qu'vne caufe vnivoque doit également convenir à tous fes effets, & on a conté en moins d'vn fiecle fept premiers Medecins du Roy tous de fuite
p. 42. l. 5. nommez dans mon Factum. Mais ce qui montre qu'il fe faut peu arrefter à la fupputation qu'il fait de Iean de Alefto premier Medecin de Clement V, & de Guy de Cauliac auffi premier Medecin d'Vrbain V, tous deux Medecins de Montpellier, eft le mauvais conte qu'il tient, comme je luy ferai voir, des années d'Arnauld de Ville-neufve auffi Docteur en Medecine de la mefme Faculté de Montpellier : qu'il nie, contre la verité, avoir efté Medecin du Pape.

Cependant il imite la moufche qui croyoit faire voler la pouffiere du chariot fur lequel elle eftoit, atribüant à fon Collége tout ce qui a efté fait par nos Rois en faveur de l'Vniverfité de Paris : laquelle ne luy voulant pas mefme faire part du Pré-aux-Clercs, comme il dit ; montre bien qu'elle ne reconnoit non plus leur Efchole, que cette Efchole l'a autrefois reconnuë : luy ayant fait banqueroute & à l'Eglife,
p. 43. l. 12. comme j'ay dit en mon Factum, & comme il le confeffe, difant, *qu'elle ne s'eft dememtie que durant fix ou fept ans* : Il faut encor moins de temps pour defavoüer
p. 43. l. 21. vne fille débauchée : Mais cela n'empefche pas qu'il ne s'atribuë auffi hardiment que de couftume tout ce qui fait mention de cette Vniverfité, éblouïffant les yeux du Lecteur par vn recit de plufieurs Papes & Rois qui luy ont laiffé quelques marques de l'eftime qu'ils en faifoient. Et cherche des preuves de la capa-
p. 42. l. 27. cité de cette Efchole chez vn Iurifconfulte, au mépris de la maxime *Vnicuique perito in fua arte credendum eft* : fai-

ſant dire à ce Iuriſconſulte, qu'il ne nomme point, en parlant de l'Vniverſité de Paris : *Apud nos tenetur pro prima & principaliori totius Galliæ Vniverſitate quoad Philoſophiam, Theologiam, Medicinam & cæteras artes, ſed non quoad leges.* Et c'eſt des loix principalement que nous atendions ſon avis, comme eſtant de ſon fait, & non pas la Medecine. Mais il faut bien qu'ils manquent de preuve de l'integrité de cette Eſchole, puis qu'ils recourent au Cardinal de Touteville, qui employa tant *p. 43. l. 11.* de peine à la reformer : en recompenſe de quoy ils luy donnent le titre d'Eminentiſſime plus de 160. ans avāt tous les autres Cardinaux. Car chacun ſçait, excepté noſtre ſçavant, que le Pape à preſent ſeant a eſté le premier qui a honoré le Chapeau du titre d'Eminence : & cet habile homme qui m'accuſe ſi ſouvent d'ignorance en l'hiſtoire, apelle Eminentiſſime le Cardinal de Touteville mort cent cinquante ans auparavant.

C'eſt auſſi vne plaiſante démonſtration que celle *p. 44. l. 5.* qu'il forme du capitulaire de Charlemagne, *vt infantes Medicinalem artem diſcere mittantur*, que c'eſt à dire à Paris : Il y auroit bien plus d'apparence du contraire, tirée du mot *mittantur* qui s'entend d'vn lieu éloigné : & eu égard à la longueur ordinaire des eſtudes de Paris en ce temps-là, auquel on n'eſtoit congru qu'à trente ans : de ſorte que s'il falloit parler Latin pour eſtudier en Medecine à Paris, on n'eſtoit plus enfant : conſéquemment ce n'eſt pas de ceux de Paris dont parle Charlemagne, quand il envoye les enfans eſtudier en Medecine.

Il ne demande point de reſponſe quand il nous *p. 17. l. 3.* donne des authoritez ſans cotter l'autheur & le paſſage, comme il luy arrive ſouvent de peur de ſe meſ- *p. 43. l. 28.*

prendre: se contentant de ces mots, Vn grand homme d'Estat: Vn grand Iurisconsulte: Vn Autheur des plus doctes & curieux de ce siecle, & tels autres termes generaux. Et il nous veut surprendre en l'authorité qu'il allegue de Rigordus, sans dire en quel lieu: lequel parlant *de ea facultate quæ de sanandis corporibus & sanitatibus conservandis scripta est*, n'entend pas plustost celle de Paris que de Montpellier ou d'ailleurs. Il en veut faire autant en ce qu'il allegue *d'Ægidius de Sancto Ægidio*, dans Pitseus, tous deux Anglois: le premier desquels nostre venerable autheur présupose avoir *esté envoyé querir à Paris par les Medecins de Montpellier en l'année 1222 pour donner establissement & authorité à leur Vniversité naissante*, bien qu'il ait soustenu cy dessus *que tous les autheurs rapportent que cette Vniversité n'a esté fondée que vers l'année 1196. Ou, comme veut Mr Ranchin Chancellier de la mesme Vniversité, vers l'année* 1000. De sorte que cet Anglois auroit esté appellé pour establir l'Vniversité de Montpellier deux cens vingt-deux ans apres qu'elle avoit esté establie. Ce qui montre qu'il est aussi capable de conjecture que de raisonnement. Il y a bien plus d'apparence que ce *Joannes Ægidius*, duquel il est dit *Parisiis primùm, postea apud Montempessulanum Philosophiam & Medicinam professus est*, avoit enseigné la Philosophie à Paris & la Medecine à Montpellier: puis que l'entendre autrement c'est ignorer la construction de la grammaire & l'ordre des estudes.

p. 44. l. 22.

p. 38. l. 11.

Ce qu'il allegue de Lanfranc qu'en l'an 1295 *Magister Ioannes de Passavanto Doyen des Maistres en Medecine & quelques vaillans Bacheliers l'avoient prié d'escrire ce qu'il enseignoit de la Chirurgie rationelle*, montre que ce passage se doit seulement entendre des Chirurgiens

p. 45. l. 16.

de

de robbe longue qui s'appelloient Medecins-Chirur-
giens ou Maistres Myres & faisoient des Bachelliers,
dont le nom estóit mesmes commun à tous les jeunes
hommes: Ce que montrent aussi ces mots de Chi-
rurgie rationelle, dont les Chirurgiens de robbe lon-
gue faisoient profession, & qui ne s'enseigna jamais
en l'Eschole de Paris. Et l'intelligence des Physiciens
dont il parle se peut plus raisonnablement entendre
de la Physique, partie de la Philosophie, qui est fort
ancienne à Paris, que de la Medecine qui ne l'est pas.
Que s'il n'est point permis, cõme il dit, à Valeriola de
loüer l'Eschole de Montpellier, pource quelle estoit p. 46.
sa mere: il a luy-mesme tort d'estimer tant la sienne. l. 26.
Et les loüanges qu'il dit aussi estre données par Va-
leriola aux Medecins de l'Eschole de Paris different
bién de celles qu'il donne aux autres, appellant les
Medecins de la Faculté de Montpellier, *Heroas* ou de-
mi-Dieux en Medecine: au lieu qu'il loüe seulement p. 47.
les autres pour la Philosophie, leur vertu & cognois- l. 10.
sance des bonnes lettres, sans leur donner mesmes
le nom de Medecins. Ce n'est pas qu'ils ne le meritent:
mais mon Critique ayant voulu tirer cette preuve à
son avantage contre moy, de mes memoires parti-
culiers, ausquels seuls l'authorité de Valeriola se
rencontre, je luy ay voulu faire voir qu'il n'y trouve-
ra non plus son compte qu'en tout le reste.

Il en faut dire autant de tout ce qu'il attribuë à p. 47.
son Eschole, comme d'avoir donné à nos Rois la l. 16.
plusspart de leurs Medecins, & que les plus grandes
lumieres de celle de Montpellier & de toute l'Euro-
pe ont apris la Medecine dans Paris: ce qu'il met
en avant sans preuve & sans autheur; aussi bien

que tout ce qu'il nous dit de ceux qu'il place entre les Medecins de son Corps, & qui paravanture estoient du nostre: n'estant pas impossible que des Medecins de Montpellier venâs à Paris se fissent Chanoines, comme n'y ayant rien d'incompatible entre ces deux professions là: Voire il n'en à falu qu'vn ou deux pour enseigner ce qu'ils sçavoient aux autres, & faire passer pour Maistres en Medecine ceux qui s'y vouloient addonner: Tout cela avec autant de vray-semblance que ce qu'il avance au contraire. Et si je voulois conter tous les Medecins fameux de nostre célébre Faculté, il faudroit faire plus d'vn volume de cette responce. Sans m'arrester à ceux du premier âge dont le long-temps à enseveli la memoire: entre lesquels est l'autheur d'vn livre qui se void encor aujourd'hui dans la bibliotheque commune de cette Faculté, qui escrivoit du vivant d'Avicenne & contre luy; il se trouveroit au second âge, que ses Archives font commancer en l'an 1220, vn *Henricus de Guintonia*, *Petrus Gazanhaire*, *Ioannes de Alesto*, *Arnaldus Villanovanus*, *Bernardus Gordonius*, *Guillelmus de Bitteris*, *Guillelmus Gauberti*, *Iacobus Ægidius*, *Jacobus de Marsilia*, *Raimundus de Moterijs*, *Bernardus de Colonia*, *Guido de Cauliaco*, *Ioannes Iacobus*, *Adamus Fumæus*, *Ioannes de Tornamira*, *Valescus de Taranta*, *Gerardus de Solo*, *Ioannes Pisis*, *Iacobus Ponseau*, *Iacobus Angely*, *Guillielmus Merven*, *Anselmus de Ianua*, *Martialis de Genolia*, *Deodatus Bassolus*, *Ioannes Troceleri*, *Joannes Conradius*, *Joannes Martinus*, *Gabriel Miro*, *Ioannes Garsinus*, *Honoratus Piquetus*, *Petrus Robertus*, *Gilbertus Grifius*, &c. Tous Medecins les plus illustres de leurs siécles: Et au troisiéme âge, que cette Faculté cõmance en l'an 1494, *Tremoletus*, *Falco*, *Saporta*, *Schironius*, *Fon-*

tanonus, *Rondeletus*, *Rabelæsius*, *Silvius*, *Dalechampius*, *Ferrerius*, *Valeriola*, *Bocardus*, *Castellanus*, *Assatius*, *Fainæus*, *Ioubertus*, *Hucherus*, *Dortomanus*, *Laurentius*, *Varandæus*, *Pradilhæus*, & en vn mot presque tout ce qu'il y a eu en France de grands Medecins: l'Eschole de Paris n'en fournissant guéres qu'à vne partie de cette ville, dans laquelle il s'en trouve encore à present plus de soixante d'ailleurs.

Au reste: je laisse à juger aux Prestres & aux Moines, qu'il me veut mettre à dos, lequel les offence plus; de luy, qui veut contre toute raison que ces noms leur soient injurieux; ou de moy, qui donne seulement aux Medecins des siécles passez qui exerçoient la Medecine en cette ville, le nom de Prestres & de Moines que je trouve dans leur histoire, dont il demeure d'accord: & si c'est là vn sujet pour m'imposer que j'ay le cœur empoisonné d'heresie. *p.* 48. *l.* 4. *p.* 49. *l.* 24.

Apres avoir respondu à ses deux pretendus anachronismes fondez en mes memoires sur la transposition que l'Imprimeur a faite de deux chifres, l'vn en la place de l'autre, assavoir de 12 pour 21 & sur vne s superfluë, qui luy a fait lire que le Pape Vrbain V avoit augmenté nos privileges des l'an 1196 au lieu de lire, *il a augmenté nos privileges de l'an 1196*: fautes si legeres & si aisées, comme vous voyez, à se glisser dans l'impression: sur lesquelles neantmoins il fanfaronne & en tire des conséquences dignes de son bel esprit, mais si mal fondées que la plus forte tombe d'elle-mesme en ostant vn s: C'est à moy à luy montrer au doigt *son ignorance & en l'histoire & en la Chronologie*, pour vser de ses mots. Il soustient que *Villeneufve n'a pû voir le* *p.* 51. *l.* 18. *p.* 51. *l.* 11.

Pape Innocent VI, qui est celuy, dit-il, *qui vivoit du regne de Frideric* III *Roy de Sicile* (il veut dire qui tenoit le Saint Siege durant son regne, car vivre & estre Pape different ordinairemét de beaucoup d'années) *pource*, dit-il, *qu'Innocent* VI *ne fut fait Pape que l'an* 1353, *Auquel Villeneufve devoit avoir cent & treize ans, ou du moins cent & trois ans : lequel grand aage aucun historien ne luy donne.* Ce qu'il fonde sur ce que Villeneufve avoit pour le moins cinquante ans en l'an 1300: d'autant qu'il florissoit en ce temps-là, *& qu'vn Medecin n'est point en reputation qu'a cinquante ou soixante ans.* Le compagnon, qui est d'environ cet aage là, presche pour luy : Toutesfois il se trompe grandement : car sa teste est du nombre de celles qui fleurissent bien, mais ne vieillissent jamais : Et pour faire voir combien sa cervelle est encor jeune & peu sensée ; il allegue luy

p. 50. l. 26 mesme qu'Arnaud de Villeneufve estant en Sicile, *ibi a Rege Friderico magno honore habitus est, ab eoque Rege missus ad Romanum Pontificem sanandum, in mari mortuus est & Genuæ sepultus.*

p. 51. l. 25 Puis que, comme il a dit, Innocent VI est celuy qui vivoit du Regne de Frideric III Roy de Sicile & d'Aragon ; il s'ensuit necessairement que c'estoit pour guérir ce Pape que le Roy Frideric avoit envoyé Villeneufve. Et comment luy auroit-il envoyé s'il n'estoit pas en ce temps-là ? & comment fust-il mort par le chemin s'il estoit mort auparavant ? Quelle impertinence de destruire en la page suivante, ce qu'il a posé en la precedente. Mais je luy veux apprendre que Villeneufve, entr'autres œuvres, en a fait trois addressées aux Papes ou qui parlent d'eux : assavoir, l'vn intitulé *Practica summaria seu regimen ad instantiam Domini Papæ Clementis*, lequel il ad-

il addresse au Pape Clement VI: vn autre *Contra calculum*, commançant *Serenissimo in Christo Domino &c. summo Pontifici*, lequel il n'appert pas s'il est addressé à ce Pape ou à son successeur : & vn autre encor intitulé *Breviarium practicæ Arnaldi de Villanova Medici quondam summi Pontificis* : par lequel mot *quondam* il paroist ce livre avoir esté fait depuis la mort du Pape qu'il servoit : Arnaud de Villeneufve n'estant pas homme à perdre sa qualité de Medecin du Pape autrement que par la mort de son maistre. C'est pourquoy il est estimé avoir esté dedié à son successeur qui est Innocent VI. n'y ayant eu qu'onze jours entre l'vn & l'autre. Et je m'étonne de ce qu'il dit n'estre point du tout parlé des pauvres dans ce livre, veu qu'il y en est fait deux fois mention dans son prologue : Car les pauvres se plaignans qu'ils n'avoient pas moyen de pratiquer ses autres ordonnances qui n'estoient que pour les riches, il leur repete *curas tam pro pauperibus quam pro divitibus aggregabo* : voila ce qui paroist par les escrits de Villeneufve mesmes. Neantmoins nostre Docteur en l'histoire & en la Chronologie dit au contraire que ce Pape Clement est Clement V : qui ayant esté éleu Pape l'an 1305, en laquelle année Arnauld de Villeneufve n'avoit que cinq ans & ce Pape n'ayant duré qu'onze ans : c'estoit vn bel aage à faire des livres de la pratique de Medecine par vn homme qui avoit trente ans avant qu'il allast à Montpellier y faire ses estudes : c'est à dire que le Pape eust instamment prié vn enfant de seize ans de luy composer vn livre de pratique en Medecine quatorze ans avant qu'il y estudiast. Cela n'est bon à imaginer qu'a nostre vnique Chronologiste & Hi-

ſtoriographe. Or que Ville-neufve n'euſt que cet aage-là durant le Pontificat de Clement V, il appert par le premier chapitre de Campegius ſur ſa vie : qui ſe void au commancement de ſes œuvres, en ces termes, *Naſcitur in provincia Narbonenſi, in oppido quodam appellato Villa-nova à Christi nativitate* 1300. Ce ſera grand merveille s'il ne reprend Campegius ſur ce nom-là, comme il m'a repris ſur celuy de Meſüé : veu que le bourg de Ville-neufve eſtant plus vieil qu'Arnauld, par-là meſme raiſon il ne pouvoit en avoir pris le nom. Eſt ce pas là dequoy me dire, *avec toute la douceur & ſincerité Chreſtienne* qu'il proteſte d'obſerver

p. 50. l. 28. en parlant de moy, *Voila la ſincerité que ce fauſſaire apporte en la citation des Autheurs, lequel a pris telle habitude à mentir que les veritez ſe corrompent en ſa bouche & ſous ſa plume ſe transforment en menſonges.* Et bien, pour avoir paix avec vous Monſieur le ſauteur, je ſauteray ſoixante & trois ans de la Chronologie : Arnauld de Villeneufve naiſtra en ſa 63 année : Mais comment voulez-vous accorder ce que vous dites qu'Innocent VI vivoit du régne de Frideric Roy de Sicile qui envoya Villeneufve pour traitter ce Pape, & qu'il n'ait pas eſté de ſon temps. En fin, lequel voulez-vous que nous croyions, ou de Villeneufve qui ſe dit en pluſieurs de ſes œuvres Medecin du Pape, ou de vous, qui dites qu'il n'en eſt rien, pour la ſeule envie que vous portez à la faculté de Montpellier, entre les Docteurs de laquelle il ſe trouve. Et ne vous avantagez point de la loüange que Campegius donne à Paris

p. 50. l. 20. l'appellant *Ampliſſimam Academiam* : cela s'entend de la Philoſophie & non de la Medecine : comme le chois de Villeneufve la fait voir, ſe contentant

d'y avoir appris la Philosophie: Mais pour la Medecine il ne s'en fia qu'à ceux de Montpellier.

En fin l'ennemi des pauvres est aux abois & ne cherche plus que des subterfuges: L'exemple qu'il allegue d'vn Iuge qui ne peut occuper le siege d'vn autre, ne fait rien contre ceux qui ont tant de fois declaré ne prétendre pas que leur charité leur donne plus de pouvoir qu'ils n'en avoient auparavant, & qui ne veulent rien ravir que le Ciel: Celui du Bureau de rencontre, qu'il met encor en avant, fait aussi peu: car les Commis n'ont point de droit d'empescher que le premier venu n'enseigne à quelqu'vn le chemin, la demeure, la chose ou la personne qu'il luy demandera: beaucoup moins si c'est à vn pauvre: le privilege est qu'vn autre ne puisse faire cette adresse en la forme par moy establie & aux mesmes droits: La pieté & Iustice du Roy, les deux colomnes de son Estat, celles de Nosseigneurs du Conseil & de toutes les Cours Souveraines n'abandōneront jamais à l'envie & à la malveillance de leurs ennemis des gens d'honneur & de capacité connuë qui se voüent à vn si bon œuvre & si innocent qu'est la charité envers les pauvres malades, quelques menaces que cet Escrivain leur face du contraire. Et quand la comparaison qu'il apporte auroit lieu, ce qu'on ne luy accorde pas, à sçavoir que son Eschole a le mesme droit à l'égard des Docteurs en Medecine des autres Facultez, que les Ordinaires à l'égard des Religieux, si les Curez des parroisses refusoient les Religieux de leur laisser exercer charité, l'authorité du Souverain & de son Magistrat y interviēdroit. Mais les Ordinaires plus raisonnables que les p. 53. l. 4

Medecins de l'Eschole de Paris, les admettent volontiers à leur dõner secours. C'est assez que les Avocats des autres Parlemẽs dont il fait aussi mention puissent exercer charité en l'estenduë de cetui-cy pour nous cõserver le mesme pouvoir : Car la plaidoirie qui leur y est interdite se rapporte aux actions qui se font dans les Escholes, ausquelles nous ne pretẽdons rien. Il n'appartient qu'aux menus artizans, comme plus desireux du profit que de l'honneũr & de l'vtilité publique, d'en vser de la sorte : encor ne sçauroient-ils empescher (comme j'ay dit) que les boulangers & autres artizans de dehors ne donnent leur bien en aumosne aux pauvres : Et ce qu'ils en inferent est vray, que cette aumosne ne leur donneroit pas pouvoir de lever boutique s'ils ne l'avoient d'ailleurs. Aussi nos charitez n'ont-elles pas ce but-là, & les Facultez fameuses sont des maistrises dont les droits suivent leurs Docteurs par tout le monde : Ce qui n'a pas lieu aux arts mechaniques. Mais il ne sera jamais aussi trouvé raisonnable qu'en haine de ces aumosnes que feroient les boulangers & autres artizans charitables, on leur fist commandement de fermer leurs boutiques ou ils n'estoient point inquietez auparavant, comme l'Eschole de Paris essaye à le faire pratiquer aux Iuges, qu'elle veut rendre ministres de sa vengeance.

Mais c'est à ce coup que nostre ennemi rend les armes. Ie disois dans la 19 page de mon Factum que *la seule observation des remedes Chymiques faisoit voir combien peu il se faut arrester a leur jugement : puis qu'ils les ont condamnez par leurs decrets, & cependant les raisons qu'on a employé contre eux leur ont fait chanter la Palinodie : ce qui fait*

voir

voir en quel piteux estat seroit le reste de la Medecine, si elle dépendoit entierement d'eux. Là dessus il répond, *Qu'ils* p. 55. *ont autrefois condamné l'antimoine comme venin, & quelques* l. 13. *autres médicamens Chymiques, comme violens: il est vray aussi qu'en les proposant ils les approuvent dans leur livre*: & allégue en suite vne authorité pour prouver que l'antimoine & l'élebore sont medicamens veneneux, *que* p. 56. *nous avons*, dit-il, *condamné, principalement en la main des* l. 4. *Empiriques Charlatans: nous l'approuvons maintenant en le mettant dans la main des Medecins sages & prudens.*

Il faut confesser, Monsieur le défenseur de l'Eschole, qu'elle est en mauvaise main, & que vous ne pouviez pas obliger davãtage nostre Charité que de l'attaquer si mal: Ce qui pourra faire soupçonner à quelques-vns que vous trahissez le parti que vous avez formé sous pretexte de le défendre: En recompense dequoy je serois ingrat si je ne vous rendois aussi volõtiers le titre d'ignorant que vous me l'aviez liberalement presté. Car il n'y a si chétif apprenti d'Apothiquaire qui ne vous rie au nez en vous oyant parler de la sorte. L'antimoine & l'elebore est-ce la Chymie? & quand ce l'a seroit, cette distinction que vous apportez *des Empiriques & des Medecins sages & prudens*, n'est-elle sinon depuis que vous approuvez la Chymie, ou si elle estoit des le temps que vostre Eschole lançoit contre elle les innocens foudres de ses decrets? Aussi veritablement elle vous doit estre bien mal faisante, puis qu'ayant évaporé les esprits de vos predécesseurs qui l'ont injustement persecutée, aujourd'huy que vous la recevez, elle fixe tellement les vostres qu'elle vous rend perclus & incapables de bien raisonner. C'est qu'il n'y a rien pire qu'vn demi-sça-

vant. Quittez donc la mauvaiſe honte d'apprendre & venez admirer chez moy les belles operations de cet art qui ſe font en faveur des pauvres. Vous verrez là quel tort l'antiquité s'eſt fait de l'avoir banie : & toutesfois qu'il ſeroit encor moins nuiſible au genre humain de continüer ſon exil que de la vouloir pratiquer comme vous faites ſans la connoitre. Dequoy il ne faut point d'autres preuves que ce que vous en dites icy & au commancement de voſtre *Codex Medicamentarius* : qui pour diſtiler de l'eau de laituë veut faire entrer la chappe de l'alembic dans ſa cucurbite, comme qui diroit le chapeau dans la teſte, au lieu que c'eſt la cucurbite qui entre dans la chape, comme la teſte dans le chapeau. Nous en examinerõs le reſte quãd il vous plaira.

En fin le protecteur de l'Eſchole taſche en vain de me rendre odieux, quand il dit, que je luy reproche leur pauvreté avec inſolence. Ie luy céde auſſi volontiers en reproches qu'en injures:apres meſmes que la modeſtie de mon procedé y a eſté provoquée par ſes brocards & ſes outrages. Il ne trouvera rien icy à quoy ma juſte défenſe ne m'ait obligé & qui ne ſerve à ma cauſe. Ce n'eſt pas la faute de biens mais de pouvoir legitime que je leur objecte quand je dis qu'ils n'ont point de donation du Roy, ni d'autre lieu que cette maiſon qu'ils ont achetée de leurs deniers ou de ceux de leurs Eſcholiers, qui ne ſent rien moins qu'vne fondation Royale: D'où je laiſſe inférer au Lecteur que c'eſt donc injuſtemẽt qu'il veut attribüer à ſon Corps le nom de Faculté,n'en ayant aucune marque, & partant qu'il eſt mal fondé à inquieter les autres. Tant s'en faut que je veille imiter ſa temerité

à conseiller Son Eminence sur le fait de ses liberalitez envers les pauvres : qu'il luy remontre ne devoir p.18.l.4 estre faites au Bureau d'Adresse : Tesmoignant par là que son procedé ne tient rien de la Charité, si Saint Paul en est creu qui dit, *Charitas non æmulatur*. La bonté de son Eminence (imitant la Divine qui fait luire son Soleil sur bons & sur mauvais) est assez puissante pour les faire devenir ce qu'ils ne sont pas ; encores que pour se rendre dignes de ses bienfaits ils commancent mal, d'estre refractaires à ses commandemens. Ceux de ce Corps qui ont de bonnes intentions, qui aiment Dieu & leur prochain, l'honneur & l'avancemẽt de leur Eschole, lesquels sont en grand nombre, & qui ont desja tesmoigné leur mescontentement à celuy qui s'est ingéré de les jetter en cette confusion & qui les y enveloppe de plus en plus par sa belle Défence, jugeront sans passion s'il y a reüssi : & si le desir de publier son ouvrage pour la bonne opinion qu'il en avoit (qui luy a fait dire par tout que sa Faculté n'avoit jamais rien fait de pareil) a deu empescher, comme il a fait, l'exécution d'vn accommodement honorable à toutes les parties dont elles avoient receu l'ordre : ou si au contraire sa vanité ne merite pas qu'ils persistent en leur desaveu : chassans de leur Corps, comme vn membre gangrené, celuy dont la plus longue societé avec le temps seroit capable de les perdre. Et pour en juger, qu'ils considérent ce qu'il a avancé par toutes ses procédures : Ils trouveront qu'il n'a fait autre chose que ruiner dans plusieurs esprits la bonne opinion qu'ils avoient de son Corps, & établi de plus en plus nos Consultations charitables, malgré les injures de son

libelle & celles qu'il fait ſemer contre moy dans toutes les familles de Paris. Car la perſécution pour iuſtice que l'on fait ſouffrir à nos Medecins charitables, redouble leur zele; Il ne ſe trouva jamais chez moy tant de malades, ni tāt de memoires des prouinces pour d'autres abſens; Ils n'ont point eſté mieux aſſiſtez, ni ces memoires mieux examinez qu'ils le ſont. Auſſi ne faut-il point d'autre Apologie pour cette charitable action, qu'elle meſme. Et ie laiſſe à iuger à ceux qui auront leu mon Factum, & la Défenſe de celuy qui a eſté l'autheur & le fauteur de noſtre diviſion, avec ma Reſponſe, ce qu'ils doivent conclure de toutes les objections & difficultez qu'il a fait naiſtre à l'encontre de ce Factum & des memoires meſmes hors d'iceluy, & ſi elles ont eſté bien reſoluës, voire s'il reſte quelque choſe qui puiſſe arreſter tant ſoit peu l'eſprit du Lecteur.

Et à la verité, laiſſant meſmes à part mon pouvoir ſi bien juſtifié par la propre confeſſion de mes parties : ce ſeroit vne choſe étrange que les Payens tinſſent la Charité pour la plus haute des vertus, & qu'elle nous fuſt interdite. *Homines*, ce diſoit Ciceron en l'oraiſon pro Ligario, *ad Deum nullâ re propius accedunt quam ſalutem hominibus dando* : Les beſtes ont quelque compaſſion de la miſere de leurs ſemblables: Et on veut que nous renvoyions impitoyablement les pauvres malades que nous pouvons ſecourir. Le peuple de Dieu laiſſoit aux pauvres par ſon commandement, contenu au 25 chapitre du Levitique, tout ce que leur terre portoit la ſeptiéme année, & il ne nous ſera pas permis de leur vouër la moitié d'vn des jours de la ſemaine, qui n'eſt pas la quator-

zième

ziéme partie de noſtre vie. L'aumoſne eſt vn droit des gens, voire vn droit divin, de ſorte qu'il n'eſt pas permis à l'Egliſe d'en diſpenſer, & il nous faudra prédre lettres d'attache, Viſa ou Pareatis des Medecins de l'Eſchole de Paris pour l'exercer? Par pluſieurs Arreſts il eſt enjoint aux Hoſtelliers de cette ville & fauxbourgs de préſenter vne boëte aux hoſtes montans à cheval, leur recommandant les pauvres: on exhorte tous les Marchands & artizans à faire la meſme choſe : & ſi nous ne ſommes du College des Medecins de Paris, il ne nous ſera pas permis d'en faire autant & aider les pauvres de nos moyens, & à leur defaut de noſtre conſeil & induſtrie & des graces qu'il aura pleu à Dieu nous departir; à l'imitation de S. Pierre lequel guérit le boiteux qui luy demandoit de l'argent qu'il n'avoit pas? Il ne reſte plus qu'à nous empeſcher auſſi de prier Dieu. Car la priere n'a pas plus de privilége que l'aumoſne, & elles ſont connexes : Voire noſtre Charité à cet avantage ſur les autres, qu'elle eſt exempte du plus grand abus auquel l'aumoſne eſt ordinairement ſujete, qui eſt d'eſtre donnée à des perſonnes indignes de la recevoir, & qui en nouriſſent leur faineantiſe: Au lieu que cette-cy commance par la connoiſſance de cauſe, & ayant reconnu la maladie y apporte le reméde dont le pauvre ne peut abuſer: qui eſt poſſible la cauſe pour laquelle nos aumoſnes sõt plus frequentes, veu qu'on donne plus librement lors qu'on eſt aſſeuré du droit vſage de ſa liberalité.

Mais noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt vuide la queſtion dans S. Luc au chap. 10: Où parlant du voyageur qui avoit eſté laiſſé preſque mort par les voleurs : il

dit que le Prestre & le Lévite passans par là sans se destourner de leur chemin pour l'assister, vn Samaritain aussi passant fut émeu de compassion de sa misére, & ayant mis pied à terre s'approcha de luy, banda ses playes, apres y avoir versé du vin & de l'huile, le mit sur son cheval, le mena à l'hostellerie, où il le fit penser, & s'en allant le matin laissa de l'argent à l'hoste pour en avoir soin, s'obligeant à luy payer le reste à son retour. Surquoy Nostre Sauveur ayant demandé lequel des trois est le prochain de ce pauvre blessé: on luy respond, & il l'aprouve, que c'est le Samaritain & non pas le Prestre ni le Lévite. Sans doute que Messieurs les Docteurs de Paris eussent mis en procez le Samaritain: comme ils y tiénent aujourd'huy les Medecins qu'ils appellent externes: pour avoir esté si hardi que de venir prendre le soin d'vn malade de leur ressort: & je m'asseure qu'ils trouveront quelque chose à reprendre aux Medecins Iuifs de ce temps là, possible en ce Prestre, & en ce Levite, d'avoir souffert cette infraction de leurs priviléges. Mais s'ils s'en fussent voulus tenir au jugement de Nostre Seigneur, le Samaritain eust payé les épices: puis que cette seule action de Charité qu'il exerce, le fait déclarer prochain, plustost que les autres qui se vantoient d'estre de la nation sainte, & de la sacrificature Royale. Et il semble veritablement que cette histoire soit vn tableau de l'affaire dont il s'agit à present: Que le Prestre & le Levite soient Messieurs nos maistres de l'Eschole de Paris qui estoient Prestres & Religieux il n'y a pas long temps: Que le Samaritain, plus charitable qu'eux, represénte les Docteurs en Medecine

des autres Facultez, qui entreprennent non seulement le soin du pauvre malade abandonné, mais le visitent, pensent & bandent ses playes; qui plus est mettent la main à la bourse pour luy fournir ses nécessitez. Il ne reste plus que de prononcer, comme Dieu fit des ce temps-là & comme il fait encor à present par la voix du peuple, qui est la sienne, au profit de leur Charité.

ENcores que l'autheur du trouble donné à nostre Charité & de la division qui s'en est ensuivie, ait esté si soigneux de faire courir son libelle diffamatoire contr'elle & contre moy, qu'il y aura peu de personnes qui ne l'ayét veu: neantmoins jugeant que ceux entre les mains desquels il ne seroit point venu, ne se pouvans imaginer le mauvais traitement que je reçois d'vn homme que je n'ay jamais offensé que par mon soin des pauvres malades, trouveront étrange que je sois quelquefois contraint à changer en cette responce l'innocence ordinaire de mon stile pour repousser par vne deffense naturelle vne partie des injures qu'il tasche de faire à ma charge & à mon nom, qu'il employe par mespris cinquante fois en moins de soixante pages; I'ay bien voulu vous en avertir en ce lieu, afin que ceux qui n'auront pas leu les injures frequentes & calomnies atroces qu'il vomit contre moy, considérent s'il n'a pas esté besoin de retenuë pour me contenter de répondre couvertement à de tels outrages, sans nommer pour ce coup leur autheur, comme je pouvois faire: bien que luy-mesme en face gloire, & prenne à tâche luy & plusieurs de ses compagnons, de me diffamer dans toutes les maisons où ils ont accez, avec tous les tesmoignages d'animosité & d'aigreur, en continüant celle qu'il a montrée par tout son libelle: d'autant plus inexcusable, que ç'a esté en adressant sa parole à Son Eminence, *En respondant*, ce luy dit-il, *avec toute douceur & simplicité Chrestienne*, p. 4. l. 28. tesmoignage de son irreverence, & de ce qu'il faut attendre de ce bon Chrestien, quand il voudra quiter sa simplicité & sa douceur, & qu'il n'escrira plus à ce grand Prince de l'Eglise.

FIN.